

Prospectus de Base en date du 15 juin 2012



BNP PARIBAS

BNP PARIBAS

(immatriculée en France)

(Emetteur)

Programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

BNP Paribas (**BNPP** ou la **Banque**) ou l'**Emetteur** peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les **Obligations**). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités Générales des Obligations*") et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base, préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) qui l'a visé sous le numéro 12-264 le 15 juin 2012.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans les "*Modalités Générales des Obligations*" et "*Annexe Technique*".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités Générales des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "*Modalités Générales des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée Aa3 par Moody's Investors Services Inc., (**Moody's**) AA⁺ par Standard and Poor's Ratings Services (**S&P**) et A⁺ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**). Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié, le **Règlement CRA**). La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatifs sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BNPP (www.invest.bnpparibas.com), les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont publiés sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr) et des copies du Prospectus de Base et de tout supplément y relatifs pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur Principal.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "*Facteurs de risques*" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

BNP PARIBAS

AGENTS PLACEURS

BNP PARIBAS UK LIMITED

BNP PARIBAS ARBITRAGE S.N.C

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (la Directive Prospectus) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010/73/EU (la Directive de 2010 Modifiant la DP) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre de l'Espace Economique Européen) contenant toutes les informations pertinentes sur BNPP et sur le groupe constitué de BNPP et de ses filiales consolidées (le Groupe) ainsi que les modalités des Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Description Générale du Programme*") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "*Résumé du Programme*") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S).

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de BNPP, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et*

Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

Ni BNPP, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou d'autres états financiers. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règles applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| RESUME DU PROGRAMME | 5 |
| FACTEURS DE RISQUES | 15 |
| DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE | 53 |
| SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE | 56 |
| MODALITES GENERALES DES OBLIGATIONS..... | 57 |
| ANNEXE TECHNIQUE | 82 |
| MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE | 83 |
| MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION..... | 118 |
| MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION..... | 140 |
| MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIÈRE PREMIÈRE | 147 |
| MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS..... | 160 |
| MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT | 174 |
| UTILISATION DES FONDS | 241 |
| MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES | 242 |
| DESCRIPTION DE L'EMETTEUR | 302 |
| FISCALITE..... | 303 |
| SOUSCRIPTION ET VENTE | 306 |
| INFORMATIONS GENERALES..... | 310 |
| RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE | 313 |

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas transposé en droit interne les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP :

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent document. Toute décision d'investissement dans des Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent document et de tout document incorporé par référence. Aucune responsabilité civile ne pourra être attribuée aux personnes responsables du prospectus dans chacun des États Membres de l'Espace Économique Européen (un **État EEE**) sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent document. Lorsqu'une action relative à l'information contenue dans ce document est intentée devant le tribunal d'un État EEE, le demandeur peut, selon la législation nationale de l'État EEE concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent document avant le début de toute procédure judiciaire.*

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné a transposé en droit interne les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP :

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent document et toute décision d'investissement dans des Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent document et de tout document incorporé par référence. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/EC, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU) transposées dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique (un **État EEE**) aucune responsabilité civile ne sera recherchée dans n'importe lequel des Etats membres auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé ou sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent document, ou s'il ne fournit pas, par rapport aux autres parties du document, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations. Lorsqu'une action relative à l'information contenue dans ce document est intentée devant le tribunal d'un État EEE, le demandeur peut, selon la législation nationale de l'État EEE concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent document avant le début de toute procédure judiciaire.*

Les termes et expressions définis dans les sections "Modalités Générales des Obligations" et "Annexe Technique" ci-dessous ainsi que dans les Conditions Définitives applicables, ont la même signification dans le présent résumé.

INFORMATIONS CLES RELATIVES A L'EMETTEUR

1. Informations clés sur BNPP :

BNPP est une société anonyme de droit français agréée en qualité de banque. BNPP et ses filiales consolidées (le **Groupe**) est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

2. Capital social au 31 décembre 2011 :

2 415 491 972 euros réparti en 1 207 745 986 actions de 2 euros nominal chacune entièrement libérées (y compris l'enregistrement depuis la fin de l'exercice social de la création de 6 088 actions à la suite de souscriptions dans le cadre de plans d'options).

3. Principales activités et marchés :

BNPP détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- Retail Banking regroupant : un ensemble Domestic Markets (composé notamment des réseaux de banque de détail en France, Italie et Belgique), une entité International Retail Banking (regroupant les activités de banque de détail en Europe, dans le bassin méditerranéen et aux Etats-Unis), et une entité Personal Finance, leader du crédit à la consommation;
- le pôle Investment Solutions propose, à travers le monde, une large gamme de produits et services à forte valeur ajoutée répondant à l'ensemble des besoins des investisseurs particuliers, entreprises et institutionnels y compris la banque privée (BNP Paribas Wealth Management), la gestion d'actifs (BNP Paribas Investment Partners), l'immobilier (BNP Paribas Real Estate), l'assurance (BNP Paribas Cardif) et le métier titres (BNP Paribas Securities Services); et
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB): opère dans les métiers de financement ainsi que dans le conseil et les métiers de marché de capitaux. Le principal objectif de CIB est de développer et maintenir des relations de long terme avec leurs clients, de les accompagner dans leur stratégie de développement ou d'investissement et de répondre avec des solutions globales à leurs besoins de financement, de conseil financier et de gestion de leurs risques.

4. Informations financières clés sélectionnées:

| En million d'euros | 31/12/2011 | 31/12/2010 |
|---|------------|------------|
| Produit Net Bancaire | 42 384 | 43 880 |
| Coût du Risque | (6 797) | (4 802) |
| Résultat net part du Groupe | 6 050 | 7 843 |
| Ratio Common Equity Tier | 9,6% | 9,2% |
| Ratio Tier | 11,6% | 11,4% |
| Total de bilan consolidé | 1 965 283 | 1 998 158 |
| Montant total des prêts et créances sur la clientèle | 665 834 | 684 686 |
| Total consolidé des dettes envers la clientèle | 546 284 | 580 913 |
| Capitaux propre part du Groupe | 75 370 | 74 632 |

FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR

Certains risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme.

Dix catégories principales de risques sont inhérentes aux activités de BNPP :

- Risque de crédit ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de marché ;

- Risque opérationnel (y compris risque de non-conformité et de réputation) ;
- Risque de gestion actif-passif ;
- Risque de liquidité et de refinancement ;
- Risque de souscription d'assurance ;
- Risque de point mort (c'est-à-dire le risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts) ;
- Risque stratégique ; et
- Risque de concentration.

Facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire

- Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPP.
- Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.
- L'accès au financement de BNPP et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.
- Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPP.
- Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement.
- Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.
- Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPP.
- La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.
- Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité. Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.
- Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

- BNPP est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.
- Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en oeuvre, BNPP peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d’occasionner des pertes significatives.
- Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n’écarteront pas tout risque de perte.
- BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l’intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.
- Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de BNPP, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité.

Pour plus de précisions sur les facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire, se reporter au chapitre "Facteurs de risques", section "Risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire" du présent Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont énumérés dans la section "*Risk Factors*" et incluent notamment :

1. Risques financiers

- Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs :
 - Risques liés à la liquidité/négociation des Obligations. Les Obligations peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Obligations se développera sur la bourse où les Obligations sont cotées ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché s'il s'en développe un. En conséquence les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations avant la date d'échéance.
 - Risques liés à la valeur de marché des Obligations. La valeur de marché des Obligations peut être affectée notamment par la solvabilité de l'Emetteur ou du Groupe ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs.
- Risques liés aux taux de change et au contrôle des changes
 - Des investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent un risque lié à la conversion des devises.
- Risques liés aux notations de crédit
 - La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés aux Obligations ni tous les autres facteurs (notamment la solvabilité de l'Emetteur) pouvant affecter la valeur des Obligations.
- Risques en terme de rendement

Le rendement réel des Obligations obtenu par le Porteur pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de réalisation de l'émission.

- En outre, il existe des risques liés à la structure d'une émission particulière d'Obligations (notamment s'agissant des Obligations pouvant être remboursées de façon anticipée à l'initiative de l'Émetteur, Obligations portant intérêt à taux flottant, Obligations Zéro Coupon, ou Obligations indexées sur un sous-jacent).

2. Risques juridiques

- Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou leurs filiales respectives et les porteurs d'Obligations
- Risques liés à la fiscalité

Les paiements d'intérêts sur les Obligations ou les plus-values réalisées lors de la vente ou du remboursement des Obligations peuvent être soumis à l'impôt ou à certains droits ou taxes dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt ou dans d'autres pays.

- Risques liés à la Directive Epargne

Les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre.

- Risques liés à un changement législatif

Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.

- Risques liées à une modification des modalités des Obligations

Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des modalités des Obligations, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

- Risques liés au droit français des procédures collectives

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu du droit français des procédures collectives modifié en particulier par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant BNPP en qualité d'Émetteur.

3. Risques liés à un sous-jacent

- Risques liés à l'exposition au sous-jacent

Les Obligations indexées sur un sous-jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, matières premières, fonds, le crédit d'une ou plusieurs

entité(s) de référence (chacun appelé **Sous-Jacent de Référence**). Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent de Référence.

- Risques spécifiques liés à la nature du sous-jacent

Chaque Sous-Jacent de Référence comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le porteur des Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple (i) une Obligation indexée sur une action, une matière première ou un fonds pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce sous-jacent et (ii) une Obligation indexée sur un risque de crédit verra le montant de ses intérêts ou son montant de remboursement impacté négativement en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'entité de référence ou une obligation de référence sous-jacente. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant le Sous-Jacent de Référence. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent de Référence concerné avant d'investir dans une Obligation indexée sur un sous-jacent.

Dans certaines circonstances les porteurs d'Obligations peuvent perdre la valeur totale de leur investissement

INFORMATIONS CLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS EMISES SOUS LE PROGRAMME

| | |
|--|---|
| Description du Programme | Programme d'émission/admission de titres de créance |
| Emetteur | BNP Paribas (BNPP) |
| Arrangeur: | BNP Paribas |
| Agents Placeurs | BNP Paribas UK Limited, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. et tout autre Agent Placeur nommé conformément au Contrat d'Agent Placeur |
| Agent de Calcul | BNP Paribas Securities Services ou tout autre agent de calcul pour les besoins d'une Souche d'Obligations particulière |
| Agent Payeur Principal et Agent Financier | BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France 29106) |
| Montant Maximum du Programme | 10.000.000.000 d'euros ou sa contre-valeur dans d'autres devises |
| Devises | Les Obligations et paiements relatifs aux Obligations peuvent être libellés en toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné. |
| Valeur(s) Nominale(s) | La valeur nominale des Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. |
| Utilisation des produits | Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, le produit net de chaque émission d'Obligations sera affecté aux besoins généraux de financement du Groupe. |
| Forme des Obligations | Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif. |

Modalités des Obligations

Les Obligations pourront être assorties de toute maturité convenue, émises sur une base intégralement ou partiellement libérée, et à un prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair.

Les Conditions Définitives stipuleront la base de calcul des intérêts (fixes, variables ou liés à un Sous-Jacent de Référence) et montants de remboursement. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

Méthode d'émission et de distribution

Les Obligations seront émises par Souches ayant une ou plusieurs dates d'émission, dont les modalités seront identiques. Chaque Souche pourra être émise en différentes tranches à des dates d'émission identiques ou différentes. Les conditions spécifiques à chaque Tranche seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Les Obligations pourront être distribuées sur une base syndiquée ou non syndiquée.

Rang de créance des Obligations Non Subordonnées

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées, de l'Emetteur et viendront au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur (sauf les exceptions prévues par la loi).

Cas d'Exigibilité Anticipée

Les Obligations bénéficieront de dispositions relatives à des cas d'Exigibilité Anticipée.

Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence

Le principal et/ou les intérêts des Obligations pourront être liés à différents types de sous-jacents tel que précisé ci-après. Par conséquent, le rendement et/ou le montant de remboursement de ces Obligations variera en fonction de la performance de ces sous-jacents et de la formule précisée dans les Conditions Définitives applicables. Cette performance pourra être négative. Les modalités des Obligations concernées prévoiront les événements affectant le Sous-Jacent de Référence dont la survenance entrainera des ajustements et/ou le remboursement anticipé des Obligations et les modalités de ces ajustements et/ou de ce remboursement anticipé.

Obligations Indexées sur Indice

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations Indexées sur Indice seront calculés par référence à un ou plusieurs indices tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations Indexées sur Action

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations Indexées sur Action seront calculés par référence à une ou plusieurs actions, ADRs et/ou GDRs (ensemble dénommés au titre des présentes **Actions** et chacun dénommé une **Action**) tel

que précisé dans les Conditions Définitives. Les Obligations Indexées sur Action peuvent également prévoir le remboursement par la livraison physique du sous-jacent.

Obligations Indexées sur l'Inflation

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations Indexées sur l'Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices d'inflation tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations Indexées sur Matière Première

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations Indexées sur Matière Première seront calculés par référence à une ou plusieurs matières premières et/ou indices de matières premières tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations Indexées sur Fonds

Les paiements (de principal ou d'intérêts, à l'échéance ou non) sur les Obligations Indexées sur Fonds seront calculés par référence aux unités, intérêts ou actions dans un fonds ou un panier de fonds tel que précisé dans les Conditions Définitives. Les Obligations Indexées sur Fonds peuvent également prévoir le remboursement au moyen de la livraison physique du sous-jacent.

Obligations Indexées sur Risque de Crédit

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations Indexées sur Risque de Crédit seront minorés (voire réduits à zéro) en cas de survenance d'un événement de crédit sur l'entité ou les entités de référence tel que précisé dans les Conditions Définitives. Ces paiements pourront être effectués en espèces ou par livraison d'un actif de référence.

Obligations Hybrides

Les paiements (de principal ou d'intérêts, que ce soit à l'échéance ou non) relatifs aux Obligations Hybrides seront calculés en référence à toute combinaison des Sous-Jacents de Référence tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations Zéro Coupon

Les Obligations Zéro Coupon ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement tardif. Ces Obligations sont sujettes à des fluctuations de prix plus importantes que les obligations qui ne sont pas émises en dessous du pair.

Autres Obligations

Les Modalités applicables à tout autre type d'Obligations que l'Emetteur pourrait convenir d'émettre sous le Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives.

Fiscalité des Obligations

Tout paiement en principal et intérêts effectué au titre des Obligations sera fait net de toute retenue à la source au titre d'un impôt, à moins que cette retenue ne soit requise par la loi.

L'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements, sous réserve

des exceptions énumérées à la Modalité Générale 7 des Modalités des Obligations, afin de compenser une telle retenue à la source.

Tout paiement effectué au titre des Obligations sera sujet à toute retenue à la source ou prélèvement requis par les règles de FATCA, comme prévu à la Modalité Générale 6(b) (*Paiements sous réserve de la législation fiscale*).

Organisation collective des Porteurs

Les Porteurs d'Obligations seront groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs dans une masse.

Notation

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée Aa3 par Moody's Investors Services Inc. (**Moody's**), AA- par Standard and Poor's Ratings Services (**S&P**) et A+ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**).

Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié, le **Règlement CRA**). Par conséquent, celles-ci sont incluses dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives.

Il sera également précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA.

Cotation et admission à la négociation

Cotation et admission à la négociation sur Euronext Paris S.A. ou sur un autre marché, tel que stipulé dans les Conditions Définitives. Une Souche d'Obligations peut ne pas être cotée.

Offre au public

Les Obligations pourront être offertes au public en France et/ou dans un autre État membre de l'EEE, dans lequel le prospectus de base aura été passeporté et qui aura été spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de publication du Prospectus de Base et des Conditions Définitives

Ce Prospectus de Base, tout supplément à celui-ci et les Conditions Définitives relatives aux Obligations cotées et admises à la négociation sur Euronext Paris S.A. seront publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et des copies pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent

Payeur Principal. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.invest.bnpparibas.com).

Droit applicable

Les Obligations seront régies par le droit français.

Systèmes de compensation

Euroclear Bank SA/NV Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear France.

Restrictions de vente

Il existe des restrictions applicables à l'offre et à la vente d'Obligations ainsi qu'à la distribution de tout support commercial dans diverses juridictions. Ces restrictions sont prévues dans la section "*Souscription et Vente*". Pour une émission particulière, des restrictions de vente supplémentaires pourront être précisées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur fait partie de la Catégorie 2 sous la Réglementation S.

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs potentiels des Obligations offertes dans le cadre du Prospectus de Base devront examiner attentivement, notamment et en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement, toute l'information contenue dans ce Prospectus de Base et, en particulier, les facteurs de risque décrits ci-dessous (que l'Émetteur, considère, de façon raisonnable, comme comprenant ou pouvant comprendre les facteurs de risques qui peuvent, à sa connaissance, avoir un impact sur sa capacité à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations) dans leur décision d'investissement. Les Porteurs peuvent perdre la valeur totale de leur investissement dans certaines circonstances.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section et non définis auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Obligations.

1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

La typologie des risques retenue par BNP Paribas évolue au rythme des travaux méthodologiques et des exigences réglementaires.

La totalité des types de risques repris ci-après est gérée par BNP Paribas. Néanmoins, par leur caractère spécifique, deux d'entre eux ne conduisent pas à l'identification d'un besoin en capital dédié, dans la mesure où ils se manifestent par une variation du cours de Bourse supportée directement par les actionnaires et pour laquelle le capital de BNP Paribas ne constitue pas une protection.

Ainsi le risque de réputation revêt un caractère contingent aux autres risques et, pour ses effets autres que de rumeur de marché conduisant à une variation du cours, est considéré dans l'estimation des pertes encourues au titre des autres types de risques.

De même le risque stratégique, qui résulte des choix stratégiques que la Banque rend publics au moyen de sa communication financière, et qui peut se traduire par une variation du cours de Bourse, relève des dispositifs de gouvernance au plus haut niveau, et incombe à l'actionnaire.

Les modalités d'application des définitions réglementaires conformes à la doctrine développée par les accords de Bâle (International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard), sont reprises dans les sections 5.4 à 5.9 de ce chapitre.

RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est le risque de pertes sur des créances de la Banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et celle de la récupération attendue en cas de défaut sont les éléments essentiels de la mesure de la qualité du crédit.

Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.

RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissements ou de règlements où la Banque est potentiellement exposée au défaut de sa contrepartie : c'est un risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions concernées.

RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés sur un marché organisé, le prix d'autres actifs marchands ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de cotations de marché comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.

Les paramètres non observables sont entre autres ceux fondés sur des hypothèses de travail tels que les paramètres de modèle ou sur l'analyse statistique ou économique non corroborée par des informations de marché.

L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.

RISQUE OPERATIONNEL

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.

Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.

Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation.

Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.

Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque.

Précisions concernant les définitions des risques

En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est exposée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais est appréhendée dans le cadre des scénarii de crise globaux. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion du Groupe en la matière.

- **Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie**

Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.

Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Ainsi, dans le cas d'une opération sur des dérivés de crédit, le risque émetteur correspond au risque sur le crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le dérivé de crédit a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

- **Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché**

Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion de la défaillance ou de l'inadaptation d'un processus de traitement. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.

À l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.

Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le contrôle interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit, est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque opérationnel.

RISQUE DE GESTION ACTIF-PASSIF

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

RISQUE DE LIQUIDITE ET DE REFINANCEMENT

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que la Banque ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

RISQUE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE

Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une évolution défavorable de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à la survenance de catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où les risques financiers sont prédominants.

RISQUE DE POINT MORT

Le risque de point mort correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.

RISQUE STRATEGIQUE

Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.

RISQUE DE CONCENTRATION

Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.

Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente.

SYNTHESE DES RISQUES

RISQUES SUIVIS PAR LE GROUPE BNP PARIBAS

| Risque susceptible d'affecter la solvabilité du Groupe | Risque susceptible d'affecter la valeur du Group (cours de Bourse) | | Pilier 1 | | ICAAP ⁽⁵⁾ (Pilier 2) | |
|---|--|----------------------|---|----------------|--|---|
| | Risque couvert | | Méthode d'évaluation et de gestion ⁽⁴⁾ | Risque couvert | Méthode d'évaluation et de gestion ⁽⁴⁾ | Risque additionnel défini par BNP Paribas |
| Risque de crédit et de contrepartie | | | Bâle 2.5 | | Bâle 2.5 | |
| Risque des participations sur actions | | | Bâle 2.5 | | Bâle 2.5 | |
| Risque opérationnel | | | Bâle 2.5 | | Bâle 2.5 | |
| Risque de marché | | | Bâle 2.5 | | Bâle 2.5 | |
| Risque de concentration ⁽¹⁾ | | | | | Modèle interne | |
| Risque de gestion actif -passif ⁽²⁾ | | | | | Modèle interne | |
| Risque de point mort | | | | | Modèle interne | |
| Risque des activités d'assurance ⁽³⁾ , y compris le risque de souscription | | | | | Modèle interne | |
| | | Risque stratégique | | | Procédures multiples boursiers | |
| Risque de liquidité et de refinancement | | | | | Règles quantitatives, qualitatives et stress tests | |
| | | Risque de réputation | | | Procédures | |

-
- (1) *Le risque de concentration est géré au titre du risque de crédit chez BNP Paribas.*
 - (2) *Le risque de gestion actif-passif est essentiellement celui repris sous la terminologie de risque global de taux d'intérêt chez les régulateurs.*
 - (3) *Les risques des activités d'assurance sont hors du périmètre des activités bancaires ; les activités d'assurance comportent des risques de marché, opérationnel et de souscription.*
 - (4) *La directive CRD3, transposée en droit français par l'arrêté du 20 février 2007 modifié, met en œuvre la réglementation dite Bâle 2.5 pour la titrisation et le risque de marché. Les modifications introduites par CRD3 sont décrites dans les chapitres correspondants ci-après. Les méthodes d'évaluation restent inchangées pour les autres types de risques.*
 - (5) *Internal Capital Adequacy Assessment Process.*
-

RISQUES PROPRES A BNP PARIBAS ET LIES A L'INDUSTRIE BANCAIRE

Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. La Banque a été confrontée et pourrait être confrontée à nouveau à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant la dette souveraine, les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières, des taux de change, des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, de restructurations ou défauts, de dégradation de la notation des dettes de sociétés ou d'États, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophes naturelles, actes terroristes ou conflits armés). De telles perturbations, qui peuvent intervenir soudainement et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les marchés européens ont récemment connu des perturbations importantes liées aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette ainsi que la volonté et la capacité des États de l'Union européenne et des organismes supranationaux à apporter une aide financière aux emprunteurs souverains concernés. Ces perturbations ont contribué à la contraction des marchés du crédit, à l'augmentation de la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises significatives, et ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude sur les perspectives économiques à court terme de certains États de l'Union européenne ainsi que la qualité des prêts bancaires aux emprunteurs souverains de ces États.

La Banque détient et peut à l'avenir être amenée à détenir d'importants portefeuilles de titres de dette émis par certains des États les plus touchés par la crise actuelle et a consenti des crédits et pourrait à l'avenir consentir des crédits, de montants significatifs, à des emprunteurs de ces États. Par ailleurs, la Banque se finance sur le marché interbancaire, ce qui l'expose indirectement aux risques liés à la dette souveraine détenue par d'autres institutions financières. De manière plus générale, la crise de la dette souveraine a indirectement affecté et peut continuer à affecter potentiellement de manière croissante, les marchés financiers, l'économie européenne et mondiale et de manière plus générale l'environnement dans lequel évolue la Banque.

Si les conditions économiques en Europe ou ailleurs dans le monde se détérioraient, à la suite notamment d'une aggravation de la crise de la dette souveraine (tel un défaut au titre d'une dette souveraine), la Banque pourrait être contrainte de constater des provisions supplémentaires sur ses titres de dettes souveraines ou des pertes supplémentaires à la suite de cessions de ces titres. Les perturbations politiques et financières consécutives à une telle aggravation pourraient affecter défavorablement la solvabilité des clients et des contreparties financières de la Banque, les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change et les indices boursiers, ainsi que la liquidité de la Banque et sa capacité à se financer dans des conditions acceptables.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.

Des mesures législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur ou ont été proposées récemment en vue d'introduire un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier mondial. Ces nouvelles mesures ont pour objet d'éviter une récurrence de la crise financière mais ont pour effet d'entraîner une mutation significative de l'environnement dans lequel la Banque et d'autres institutions financières évoluent.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité, la taxation des opérations financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre et potentiellement les activités de banque d'investissement de manière plus générale), des limitations visant certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités.

Certaines mesures qui ont déjà été adoptées, ou sont en cours d'adoption, et s'appliqueront à la Banque telles que le dispositif prudentiel Bâle 3 et la Directive sur les fonds propres réglementaires « CRD 4 », les exigences en matière de ratios prudentiels annoncées par l'Autorité bancaire européenne et la désignation de la Banque comme une institution financière d'importance systémique par le Comité de stabilité financière auront pour effet l'augmentation des exigences en matière de ratios de solvabilité et de liquidité applicables à la Banque et pourraient avoir pour effet de restreindre sa capacité d'endettement. La Banque a annoncé certaines mesures de réduction de bilan visant à se conformer à ces exigences ; néanmoins, afin de se conformer à de nouvelles réglementations de ce type qui pourraient être adoptées à l'avenir, la Banque pourrait être amenée à prendre certaines mesures visant à renforcer son capital réglementaire, en particulier de nouvelles réductions de bilan, qui pourraient peser sur sa rentabilité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats.

Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion. Une fois adoptées, le cas échéant, ces mesures devront en tout état de cause être adaptées au cadre réglementaire de chaque État. En conséquence, il est impossible de prévoir précisément quelles mesures seront adoptées, quel sera leur contenu exact et quel impact elles auront sur la Banque. En sus des effets mentionnés ci-dessus, certaines mesures pourraient affecter la capacité de la Banque à exercer certaines activités, imposer des limitations à l'exercice de certaines activités, affecter sa capacité à attirer ou à retenir des talents (plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement) et affecter de manière plus générale sa compétitivité et sa rentabilité, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. En dernier lieu, il est difficile d'anticiper l'impact que ces mesures pourraient avoir sur les marchés financiers. Il est possible qu'elles provoquent ou exacerbent de nouvelles crises financières, notamment si leur mise en œuvre s'accompagnait de publications abondantes ou détaillées de risques ou d'expositions, mal comprises par les investisseurs et de nature à alimenter une crainte générale de leur part à l'égard des banques et un tarissement de leurs sources de financement.

L'accès au financement de la Banque et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.

La crise de la dette souveraine affectant les États de l'Union européenne ainsi que l'environnement macro-économique global ont conduit à une restriction de l'accès au financement des banques européennes et une dégradation des conditions de ce financement en 2011, en raison de plusieurs facteurs, notamment : l'augmentation significative du risque de crédit perçu des banques, liée en

particulier à leur exposition à la dette souveraine ; la dégradation de la notation affectant certains États et établissements financiers ; et la spéculation sur les marchés de la dette. De nombreuses banques européennes, y compris la Banque, ont dû faire face à un accès plus difficile aux marchés obligataires et au marché interbancaire, ainsi qu'à une augmentation générale de leur coût de financement. En conséquence, le recours par les établissements financiers aux facilités et lignes de liquidité de la Banque centrale européenne a augmenté de manière significative. Si les conditions défavorables du marché de la dette venaient à persister à long terme ou à s'aggraver à la suite d'une propagation de la crise à la sphère économique dans son ensemble, ou pour des raisons liées à l'industrie financière en général ou la Banque en particulier (telles que des dégradations de notation), l'effet sur le secteur financier européen en général et sur la Banque en particulier, pourrait être significativement défavorable.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée, à l'avenir, à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une détérioration des conditions économiques ou à d'autres facteurs. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.

À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Il n'est pas certain que l'extrême volatilité et les perturbations sur les marchés survenues au plus fort de la crise financière de 2008/2009 ne se renouvelleront pas à l'avenir, et que la Banque ne subira pas en conséquence des pertes importantes dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.

Les conditions économiques et financières affectent le nombre et la taille d'opérations de marché de capitaux dans lesquelles la banque intervient comme garant ou conseil financier ou au titre d'autres services de financement et d'investissement. Les revenus de la banque de financement et d'investissement, basés notamment sur les frais de transaction rémunérant ces services, sont directement liés au nombre et à la taille des opérations dans le cadre desquelles la Banque intervient, et sont donc susceptibles d'être affectés de manière significative en conséquence de tendances économiques ou financières défavorables à ses clients et aux activités de financement et d'investissement. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'actifs, de dérivés d'actions et de Banque Privée. Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Lors du repli des marchés financiers en 2008-2009, la Banque a été confrontée à ce type de situation, ce qui a eu pour conséquence une baisse de revenus dans les secteurs d'activité concernés. La Banque pourrait être confrontée à des situations similaires lors de futurs replis ou crises des marchés financiers qui peuvent survenir brutalement et de manière répétée.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou

interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (*hedge funds*), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions exposent la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude commise par Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux divers, des actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), dont plusieurs sont en cours à l'encontre de la Banque, ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff, ou à la réception de produits d'investissements de BMIS. Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels que des troubles politiques et sociaux, une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque

interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités. Ce risque est renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. C'est le cas notamment en ce qui concerne les opérations de blanchiment, de financement du terrorisme ou les opérations avec les États soumis à des sanctions économiques. Par exemple, les lois américaines imposent le respect des règles administrées par l'Office of Foreign Assets Control, concernant certains pays étrangers, ressortissants étrangers ou autres, soumis à des sanctions économiques.

Outre les mesures constituant une réponse directe à la crise financière (voir plus haut), la Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaire et de taux d'intérêts et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en œuvre ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles de reporting financier ; et
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu pendant la crise financière, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du *business development* et du *marketing*, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la Direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges

relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier.

Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé suite à ses opérations de croissance externe, en particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence accrue sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière récente engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts d'institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.1 Généralités

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises sous le Programme. Ces facteurs dépendront de la catégorie d'Obligation émise, notamment au regard des Obligations (**Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence**), l'intérêt et/ou le montant de remboursement est indexé sur la valeur d'un ou plusieurs indices, actions, GDR ou ADR, inflation, indice, matière première, part, intérêt ou action dans un fonds, le crédit d'une ou plusieurs entités de référence ou matières premières négociées en bourse (chacun un **instrument négocié en bourse**), taux de change ou leur combinaison ou tout autre sous-jacent ou base de référence (chacun un **Sous-Jacent de Référence**).

Droits sur le Sous-Jacent de Référence

Les Obligations ne constituent pas un droit à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent de Référence) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Obligations à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent de Référence). Les Obligations ne sont en aucune façon présentées, garanties ou promues par tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent de Référence et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs.

Les Obligations sont des Obligations Non Assorties de Sûreté

Les Obligations constituent des obligations non subordonnées et non assorties de sûreté de l'Emetteur et auront le même rang entre elles.

Le marché relatif aux Obligations peut être volatile et peut être affecté de façon négative par plusieurs évènements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'entraîneront pas tout autre effet défavorable.

Un marché actif pour les Obligations peut ne pas se développer

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. Si un marché actif de négociation des Obligations ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou de négociation et la liquidité des Obligations peuvent être affectés de manière négative. Si des produits additionnels ou compétitifs sont introduits sur les marchés, cela peut impacter de façon négative la valeur des Obligations. Il n'est pas possible de prévoir le prix auquel les Obligations seront négociées sur le marché secondaire. L'Emetteur peut, mais n'est pas obligé de, coter les Obligations sur un marché réglementé. De plus, dans la mesure où les Obligations d'une émission particulière sont remboursées en partie, le nombre d'Obligations en circulation de cette émission diminueront, entraînant une liquidité réduite des Obligations de cette émission restant en circulation. Une réduction de la liquidité d'une émission d'Obligations peut engendrer une augmentation de la volatilité et du prix de cette émission d'Obligations. Un manque de liquidité des Obligations peut signifier que les investisseurs ne peuvent pas vendre leurs Obligations ou peuvent ne pas pouvoir vendre leurs Obligations à un prix égal au prix auquel ils les ont payées, et en conséquence les investisseurs peuvent souffrir d'une perte totale ou partielle du montant de leur investissement.

Une notation de crédit peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'avis général des investisseurs sur la solvabilité de l'Emetteur. De telles perceptions sont généralement influencées par les notations attribuées aux titres en circulation de BNPP par les services de notation statistique standards, tels que Moody's Investors Service Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Ratings Services, un département de Moody's Investors Service Limited (**Standard & Poor's**) et Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**). Une baisse de la notation, le cas échéant, attribuée aux instruments de dette en circulation de BNPP par l'une de ces, ou d'autres, agences de notation pourrait entraîner une baisse de la valeur de négociation des Obligations.

Notation des Obligations

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) N°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement CRA (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE

ne soit certifiée conformément au Règlement CRA (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste d'agences de notation enregistrées et certifiées, publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur son site internet conformément au Règlement CRA, n'a pas force probante concernant le statut de l'agence de notation concernée incluse dans cette liste, étant donné les délais potentiels entre la prise de mesures à l'encontre de cette agence de notation et la publication d'une liste ESMA à jour. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Risque lié à une Exposition à Effet de Levier

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un Sous-Jacent de Référence, et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le Sous-Jacent de Référence évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le Sous-Jacent de Référence évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Obligations. Si les Obligations concernées incluent un effet de levier, les porteurs potentiels de ces Obligations devront noter que ces Obligations impliqueront un niveau de risque accru, et que lorsque qu'il y aura des pertes, ces pertes seront plus importantes (toutes choses égales par ailleurs) à celles d'une Obligation similaire qui ne comporte pas d'effet de levier. Les investisseurs devraient donc seulement investir dans des Obligations à effet de levier s'ils comprennent totalement les impacts de l'effet de levier.

Directive Epargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus à compter du 1er juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

A cet effet, l'expression "agent payeur" est définie de façon large et comprend en particulier tout opérateur économique qui est responsable pour effectuer les paiements d'intérêt, conformément à la définition de la Directive Epargne, pour le bénéfice immédiat des particuliers ou de certaines entités.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni un Emetteur, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source. L'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'a pas opté pour un régime de prélèvement fiscal à la source en application de la Directive Epargne.

Retenue à la source imposée par les règles "FATCA" aux Etats-Unis

L'Emetteur et les autres institutions financières par l'intermédiaire desquelles les paiements au titre des Obligations sont effectués peuvent être tenu, de prélever une retenue à la source américaine à un taux de 30%, sur tout ou une partie des paiements effectués après le 31 décembre 2016, conformément aux Sections 1471 à 1474 de la loi "*U.S. Internal Revenue Code of 1986*", à la réglementation du Trésor américain ou à des conventions y afférentes, des interprétations officielles des dites sections, réglementation ou conventions, ou une législation similaire mettant en œuvre une approche intergouvernementale de ces mesures (**FATCA**). Cette retenue à la source peut être déclenchée si (i) l'Emetteur est une institution financière étrangère ("*foreign financial institution*" **FFI**, tel que défini dans FATCA) qui signe et respecte une convention avec les services fiscaux des Etats-Unis ("*U.S. Internal Revenue Service*", **IRS**) au titre de laquelle il s'engage à fournir certaines informations sur ses titulaires de compte (ce qui fait de l'Emetteur un **FFI Participant**), (ii) l'Emetteur a un "passthru percentage" positif (tel que défini dans FATCA) et (iii)(a) un investisseur ne fournit pas des informations suffisantes pour que le FFI Participant soit en mesure de déterminer si cet investisseur est un "*U.S. Person*" ou doit être traité comme titulaire d'un compte américain chez ce FFI Participant, ou (b) tout FFI qui est un investisseur ou un intermédiaire pour les paiements au titres de ces Obligations, n'est pas un FFI Participant.

L'application de FATCA aux intérêts, au principal ou aux autres montants payés au titre des Obligations n'est pas clair. Si une retenue à la source américaine devait être déduite ou prélevée sur les intérêts, le principal ou tout autre paiement au titre des Obligations, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera obligé, conformément aux modalités des Obligations, de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation en conséquence de l'imposition de cette retenue à la source. Par conséquent, les investisseurs pourraient, si FATCA est mis en œuvre comme proposé par le IRS actuellement, recevoir moins d'intérêts ou de principal que prévu initialement.

Il est recommandé aux détenteurs d'Obligations de consulter leur propre conseil fiscal quant à l'application de ces règles aux paiements qu'ils recevront sur les Obligations. L'application des règles FATCA est particulièrement complexe et à ce stade incertaine. La description qui précède est basée pour partie sur des projets de réglementations et de positions officielles qui sont susceptibles de changer.

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Droit français des procédures collectives

Le Droit français des procédures collectives modifié en particulier par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (**l'Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture

d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités Générales des Obligations du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Montant Minimum de Négociation

Les investisseurs doivent noter que les Obligations peuvent avoir un montant minimum de négociation. Le montant minimum de négociation (le cas échéant) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce cas, si, suite au transfert de toute Obligation, un porteur détient moins d'Obligations que le montant minimum de négociation indiqué, ce porteur ne pourra pas céder les Obligations restantes avant l'échéance ou le remboursement, le cas échéant, sans d'abord acquérir suffisamment d'autres Obligations pour détenir le montant minimum de négociation.

Conflits d'Intérêts Potentiels

Certaines entités du Groupe ou ses filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également conclure des opérations de négociation (y compris des opérations de couverture) relatives au Sous-Jacent de Référence et d'autres instruments ou produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de Référence de toute Obligation pour leur propre compte ou pour comptes d'autrui au titre de leur gestion. BNPP et ses filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également émettre d'autres instruments dérivés relatifs aux Sous-Jacent de Référence. BNPP et ses filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également intervenir en tant que preneur ferme au titre d'offres futures d'actions ou autres titres relatifs à une émission d'Obligations ou peuvent intervenir en tant que conseiller financier envers certaines sociétés ou des sociétés dont les actions ou autres titres sont compris dans un panier ou en tant que banquier commercial pour ces sociétés. De plus, BNPP et ses filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent intervenir dans plusieurs rôles différents au titre d'un indice sous-jacent, y compris, mais de façon non limitative, en tant qu'émetteur des composants de l'indice, agent de publication ou agent de calcul. En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds, l'Emetteur ou un ou plusieurs de ses filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre conclure des opérations sur les Fonds concernés, ou sur les sociétés dans lesquelles un Fonds, le cas échéant, investit, y compris entre autre, des extensions de prêts à, ou la

conclusion d'investissements dans, ou la fourniture de services de conseil à, ces sociétés, y compris des services de conseil de fusion ou d'acquisition, l'engagement dans des activités qui peuvent comprendre la prestation de services d'investissements (*prime brokerage*), les transactions financières ou la conclusion d'opérations de dérivés. Le Fonds (tel que défini ci-dessous, le cas échéant, peut verser une partie de ses commissions à l'Emetteur ou l'un de ses filiales et sociétés liées pour la fourniture de ces services. Dans le cadre de son activité, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent obtenir une information non-publique à propos d'un Fonds, le cas échéant, ou toutes sociétés, fonds ou autres actifs de référence dans lesquels un Fonds investit et l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent publier des rapports d'analyse les concernant. Cette analyse peut être modifiée de temps à autre sans notification et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont contradictoires avec l'achat ou la détention d'Obligations Indexées sur Fonds, le cas échéant. Ces activités peuvent présenter certains conflits d'intérêt, peuvent influencer sur les prix de ces actions, Parts de Fonds, ou autres titres et peuvent impacter de façon négative la valeur de ces Obligations.

L'Agent de Calcul peut être une filiale et société liée de l'Emetteur et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister en l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certains jugements que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Evènement Perturbateur de Marché, un Evènement Perturbateur de Règlement ou un Evènement de Crédit (chacun, tel que défini ci-dessous) s'est produit. L'Agent de Calcul est obligé d'effectuer ses devoirs et fonctions en tant qu'Agent de Calcul de bonne foi et en usant d'un jugement raisonnable, sous réserve toutefois de toujours uniquement agir dans les paramètres définis par les Modalités des Obligations, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des investisseurs.

Information Post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'information post-émission au titre du Sous-Jacent de Référence. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance

Si l'Emetteur est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Obligations conformément à la Modalité Générale 5(f) des Obligations, l'Emetteur pourra, dans certaines circonstances, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux Modalités des Obligations.

Si un ou plusieurs Cas de d'Exigibilité Anticipée (tel que définis à la Modalité Générale 8 des Obligations) se produit, les Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au Montant de Remboursement Anticipé. De plus, les Obligations Indexées sur Indice, les Obligations Indexées sur Action, les Obligations Indexées sur Matière Première ou les Obligations Indexées sur Fonds, si "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, seront automatiquement remboursées en cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Pour les Obligations Indexées sur Indice, Obligations Indexées sur Action, Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Indexées sur Matières Premières, si un Evènement de Remboursement Anticipé et/ou un Evènement de Remboursement Anticipé Optionnel survient et "Remboursement Différé suite à la Survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé et/ou Evènement de Remboursement Anticipé Optionnel" n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations de façon anticipée.

Remboursement au gré de l'Emetteur

Les Conditions Définitives d'une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur. Ce droit de résiliation est souvent prévu pour les titres

lors de périodes de taux d'intérêt élevé. Si les taux d'intérêt du marché baissent, le risque pour les Porteurs que l'Emetteur exerce son droit de résiliation augmente. En conséquence, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

Le prix d'achat d'une Obligation peut ne pas refléter sa valeur intrinsèque

Les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent prendre conscience du fait que le prix d'achat d'une Obligation ne reflète pas nécessairement sa valeur intrinsèque. Toute différence entre le prix d'achat d'une Obligation et sa valeur intrinsèque peut être due à un certain nombre de facteurs, y compris, sans caractère limitatif, les conditions et les prix de marché, les remises et les commissions reçues ou accordées aux différentes parties structurant et/ou distribuant les Obligations. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels doivent se référer à la partie auprès de laquelle ils achètent les Obligations. Les investisseurs potentiels peuvent également souhaiter solliciter une évaluation indépendante des titres préalablement à tout achat.

Le rendement réel des Obligations pour le Porteur peut être réduit par rapport au rendement indiqué par les coûts de transaction

Lorsque les Obligations sont achetées ou vendues, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais et commissions de transaction) sont supportés en plus du prix réel du titre. Ces coûts accessoires peuvent réduire significativement voire exclure totalement le profit potentiel des Obligations. A titre d'exemple, les établissements de crédit facturent en principe à leurs clients les commissions propres qui sont soit des commissions minimales fixes soit des commissions au prorata dépendant de la valeur de l'ordre. Dans la mesure où des parties additionnelles – nationales ou étrangères – sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais sans caractère limitatif, des agents placeurs et courtiers nationaux dans des marchés étrangers, les Porteurs doivent prendre en compte qu'ils peuvent aussi se voir facturer les frais de courtage, commissions et autres frais et dépenses engagés par ces parties (les coûts des tiers).

Outre ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les Porteurs doivent également prendre en compte tous les coûts auxiliaires (tel que les frais de conservation). Les investisseurs potentiels devraient s'informer à propos de tous les coûts accessoires encourus au titre de l'achat, la conservation ou la vente d'Obligations avant d'investir dans les Obligations.

Le rendement effectif des Obligations pour un Porteur peut être diminué par l'impact fiscal de son investissement dans les Obligations

Les paiements d'intérêts sur les Obligations, ou les plus-values réalisées par les Porteurs sur la vente ou le remboursement des Obligations, peut être soumis à une taxation dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt. L'impact fiscal sur un Porteur particulier au titre des Obligations peut également différer en cas d'Obligations liées à un Sous-jacent de Référence. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales pouvant résulter d'un investissement dans les Obligations.

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable

Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).

Les Obligations Zéro Coupon sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Zéro Coupon que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Zéro Coupon peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Les Obligations en devise étrangère exposent les investisseurs à un risque de change

Les Porteurs d'Obligations libellées en toute devise autre que celle de leur devise nationale sont exposés au risque de modification des taux de change. Ce risque vient s'ajouter à tout risque de performance relatif à l'Emetteur ou au type d'Obligation émise.

2.2 Risques liés à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence

Les investissements dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Obligations, et de l'opportunité d'investir dans ces Obligations à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Obligations est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Obligations ne doivent être achetées que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Obligations.

Les Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence sont des titres qui ne donnent droit à aucun montant de remboursement ni paiement d'intérêts prédéterminés, mais stipulent des montants payables (en principal et/ou intérêts) ou livrables qui dépendront de la performance du Sous-Jacent de Référence, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Dans de nombreux cas, l'Emetteur conclura des contrats de couverture afin d'obtenir l'exposition au Sous-Jacent de Référence. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils sont exposés, en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence, à la performance de ces contrats de couverture et aux événements qui

peuvent affecter ces conventions de couverture, et, par voie de conséquence, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Obligations.

Un investissement dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence entraîne donc des risques significatifs que ne comportent pas des investissements similaires dans un titre de créance conventionnel à taux fixe ou variable. Ces risques incluent, entre autres, la possibilité que :

- le Sous-Jacent de Référence puisse subir des changements significatifs, dûs à la composition de ce Sous-Jacent de Référence lui-même, ou à des fluctuations de sa valeur ;
- le taux d'intérêt finalement payable soit inférieur (bien qu'il puisse être supérieur) à celui payable sur un titre de créance conventionnel émis par l'Emetteur à la même date ;
- le porteur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent de Référence puisse perdre la totalité ou une partie substantielle du principal de cette Obligation (payable à l'échéance ou lors du remboursement ou du rachat), sachant qu'en cas de perte du principal, cette Obligation pourra cesser de porter intérêts ;
- toute Obligation indexée sur plusieurs types de Sous-Jacents de Référence, ou sur des formules qui intègrent les risques liés à plusieurs types de Sous-Jacents de Référence puisse entraîner des niveaux de risque supérieurs à ceux d'Obligations indexées sur un seul type de Sous-Jacent de Référence ;
- les investisseurs ne puissent pas couvrir leur exposition à ces divers risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence ; et
- un dérèglement significatif du marché puisse entraîner la disparition de tout Sous-Jacent de Référence.

En outre, la valeur des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence sur le marché secondaire est soumise à des degrés de risque plus importants que la valeur d'autres Obligations, et le cours de marché de ces Obligations peut être très volatil ou il peut même n'y avoir aucun marché secondaire (ou ce marché secondaire peut être très limité). Le marché secondaire (éventuel) des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence sera affecté par plusieurs facteurs, indépendants de la solvabilité de l'Emetteur, notamment la solvabilité de toute entité de référence, la valeur du Sous-Jacent de Référence applicable, y compris la volatilité du Sous-Jacent de Référence, la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de ces Obligations, l'encours des Obligations restant en circulation et les taux d'intérêt du marché. La valeur du Sous-Jacent de Référence applicable dépend de plusieurs facteurs étroitement liés, y compris des événements économiques, financiers et politiques, sur lesquels l'Emetteur n'a aucun contrôle.

En outre, si la formule utilisée pour déterminer le montant du principal, de la prime et/ou des intérêts payables en vertu de Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence contient un facteur de pondération ou un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet de toute variation du Sous-Jacent de Référence s'en trouvera accru. La performance historique du Sous-Jacent de Référence ne doit pas être considérée comme une indication de la performance future de ce Sous-Jacent de Référence pendant la durée de tout titre indexé sur ce sous-jacent.

Par ailleurs, la propriété de certaines Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence par certains investisseurs peut comporter des conséquences de type réglementaire ou autre.

BNPP et ses sociétés liées ne donnent aucun conseil à propos de tout Sous-Jacent de Référence, ni ne font de déclaration quant à leur qualité, leur solvabilité ou autre, et les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent se fier à leurs propres sources d'analyse ou d'analyse de solvabilité s'agissant de tout Sous-Jacent de Référence.

Les risques reflètent la nature de ces Obligations, lesquelles sont des actifs dont la valeur, tous autres facteurs restant constants par ailleurs, tend à baisser au fil du temps et qui peuvent avoir une valeur nulle lors de leur expiration ou de leur remboursement. Le risque de perte de tout ou partie du prix d'achat d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent de Référence lors de son remboursement signifie que pour récupérer son investissement ou réaliser un rendement sur celui-ci, un acheteur de cette Obligation doit généralement évaluer correctement le sens, le moment et l'importance de toute variation anticipée de la valeur du Sous-Jacent de Référence concerné. En supposant que tous les autres facteurs demeurent constants, plus la valeur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent de Référence sera faible et plus la durée résiduelle d'une Obligation jusqu'à son remboursement sera courte, et plus grand sera le risque que les porteurs de ces Obligations perdent tout ou partie de leur investissement.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Indice

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices (**Obligations Indexées sur Indice**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent savoir qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Indice, (i) ils peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement en principal ou intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels des titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. L'indice peut référencer des actions, obligations ou autres titres, il peut être un indice immobilier référençant certaines données sur les cours de l'immobilier qui seront soumis aux fluctuations des prix du marché, ou référencer plusieurs actifs ou indices différents. Un indice immobilier peut inclure uniquement des évaluations et non des transactions réelles, et les sources des données immobilières utilisées pour compiler l'indice peuvent être sujettes à changement, ce qui peut avoir un effet défavorable sur le rendement des Obligations.

Les Obligations Indexées sur Indice adossées à un indice de stratégie sont liées à un indice exclusif et protégé, dont le sponsor peut être BNP Paribas ou l'une de ses sociétés liées et/ou qui peut être calculé par BNP Paribas ou l'une de ses sociétés liées. En vertu des règles opérationnelles de l'indice de stratégie concerné, il peut être prévu que cet indice soit calculé sur une base périodique (par exemple, chaque jour de la semaine). Si l'un des niveaux, valeurs ou prix d'un élément constitutif de l'indice de stratégie n'est pas disponible pour un motif quelconque un jour de calcul donné (par exemple, au motif que ce n'est pas un jour de négociation pour cette composante de l'indice, ou au motif que cet élément constitutif de l'indice est affectée par un dérèglement de marché, ou pour tout autre motif), l'Agent de Calcul de l'indice de stratégie pourra, mais sans y être obligé, calculer le niveau de l'indice de stratégie à cette date en donnant à l'élément constitutif de l'indice affecté la

valeur qu'il avait le premier jour précédent où le niveau de cet élément constitutif de l'indice affecté était disponible.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Emetteur et/ou ses sociétés liées peuvent ne pas être en mesure d'effectuer des négociations et de couvrir leurs obligations au titre de l'indice de stratégie sur lequel les Obligations sont indexées, nonobstant le calcul du niveau de cet indice de stratégie. Si une date d'évaluation est un Jour de Dérèglement pour l'indice de stratégie, cette date sera reportée au premier jour suivant où l'Emetteur ou la société liée concernée pourra effectuer des négociations et couvrir ses obligations au titre de l'indice de stratégie, sous réserve d'un nombre maximum de jours de dérèglement, tel qu'il est précisé dans les Modalités des Obligations.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Action

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours d'actions, de GDRs (*Global Depositary Receipt*) et/ou d'ADRs (*American Depositary Receipt*) ou d'un panier d'actions, de GDRs et/ou d'ADRs ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, un nombre spécifié d'actions, de GDRs et/ou d'ADRs (**Obligations Indexées sur Action**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Action peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titres de capital, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Action (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'actions spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de l'action, du GDR et/ou de l'ADR ou du panier d'actions, de GDRs et/ou d'ADRs peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette ou ces actions, de ce ou ces GDR et/ou de cet ou ces ADR peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette ou ces actions, de ce ou ces GDR et/ou de cet ou ces ADR se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des fluctuations du cours de cette ou ces actions, de ce ou ces GDR et/ou de cet ou ces ADR sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Diverses entités du groupe BNP Paribas peuvent exercer le rôle d'émetteur des Obligations, d'agent de calcul des Obligations, de sponsor de l'indice de stratégie sous-jacent et d'agent de publication de l'indice de stratégie sous-jacent. BNP Paribas a mis en place des politiques et des procédures afin d'identifier, prendre en considération et gérer les conflits d'intérêts éventuellement créés par une telle situation.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, la volatilité de l'action ou des actions concernées, le taux de dividende (éventuel) et les résultats financiers et perspectives financières de l'émetteur ou des émetteurs de l'action ou des actions concernées. Le cours de marché de ces Obligations peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Risques liés à des Obligations Indexées sur l'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation (**Obligations Indexées sur l'Inflation**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur l'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'actions spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice d'inflation ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Dans certaines circonstances, l'Agent de Calcul pourra déterminer, si l'indice d'inflation concerné cesse d'être publié, qu'il n'existe aucun indice d'inflation de remplacement approprié, auquel cas l'émetteur concerné pourra rembourser les Obligations. Cette mesure pourra avoir un effet sur la valeur des Obligations.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices d'inflation sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Matière Première

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de matières premières et/ou d'indices sur matières premières ou d'un panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours d'une matière première ou d'un panier de matières premières, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, une matière première spécifiée (**Obligations Indexées sur Matière Première**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Matière Première peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les matières premières concernées, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Matière Première (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de matières premières ou d'indices sur matières premières spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de la matière première et/ou de l'indice sur matières premières ou du panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières, peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus

le changement du cours de cette matière première ou du niveau de cet indice sur matières premières se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours d'une matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et la volatilité du cours de la matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières. Le cours des matières premières ou le niveau de l'indice sur matières premières peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces matières premières ou les éléments constitutifs de ces indices sur matières premières peuvent être négociées.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Fonds

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions d'un ou plusieurs fonds ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions de ce ou ces fonds, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, une quantité spécifiée d'Actions de Fonds (**Obligations Indexées sur Fonds**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Fonds peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le ou les fonds concernés, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'Actions de Fonds spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours des parts ou actions du ou des fonds peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours des parts ou actions de ce ou ces fonds peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du ou des cours des parts ou actions de ce ou ces fonds se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si les montants nécessaires afin de rembourser les Actions de Fonds sous-jacentes ne sont pas reçus par le Fournisseur de Couverture au plus tard à la date de remboursement prévue ou à la date de résiliation, cette date pourra être retardée pendant une période de deux années calendaires au plus (ou telle autre période qui pourra être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), et aucun montant supplémentaire ne sera payable en conséquence de ce retard.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours des parts ou actions du ou des fonds sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la volatilité du cours des parts ou actions du ou des fonds concernés. Le cours des parts ou actions d'un fonds peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces parts ou actions du ou des fonds concernés peuvent être négociées. En outre, le cours des parts ou actions d'un fonds peut

être affecté par la performance des prestataires de services des fonds, et, en particulier, celle du conseiller en investissements.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le prospectus, la note d'information et/ou le document d'offre (éventuel) publié par le ou les fonds concerné(s) avant d'acheter des Obligations. Ni l'Emetteur, ni aucune des sociétés liées de l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quelconque à propos de la solvabilité du fonds concerné ou de l'agent administratif, du dépositaire, du gérant ou du conseiller en investissements du fonds.

Aucun Prestataire de Services du Fonds n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives applicables ni à la rédaction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds, et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne procéderont à une enquête ou vérification à propos de toutes les informations concernant l'émetteur de ces actions ou parts, données dans ces Conditions Définitives ou dans les documents dont ces informations sont extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenus avant la date d'émission concernée (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiquement disponibles décrites dans ce paragraphe ou dans les Conditions Définitives applicables) et qui affecteraient le cours de négociation de ces actions ou parts de fonds auront été publiquement divulgués. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant l'émetteur de ces actions ou parts de fonds pourrait affecter le cours de négociation des actions ou parts de fonds, et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Obligations. Les Obligations Indexées sur Fonds ne confèrent à leurs Porteurs aucun droit de participation au(x) Fonds sous-jacent(s), et, excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, ne confèrent aux porteurs d'Obligations Indexées sur Fonds aucun droit de propriété ni autre droit sur ce ou ces Fonds.

Sauf stipulation contraire des Modalités, les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres droits au titre des actions ou parts du fonds concerné sur lequel ces Obligations sont indexées.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit

L'Emetteur peut émettre des Obligations (**Obligations Indexées sur Risque de Crédit**) dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de la survenance de certains événements (**Evénements de Crédit**) au titre d'une ou plusieurs entités de référence (**Entités de Référence**) et, en cas de survenance de ces événements, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette ou ces Entités de Référence ou qui, si ces événements sont survenus, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, certains actifs spécifiés.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Risque de Crédit (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de tous actifs spécifiés peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre, entre autres, de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la solvabilité de l'entité de référence qui peut à son tour être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Si les Obligations prévoient un règlement physique, l'Emetteur peut déterminer que les actifs spécifiés à livrer sont soit (a) des actifs qu'il est impossible ou illégal de livrer à la date de règlement spécifiée pour un motif quelconque (y compris, sans caractère limitatif, une panne du système de compensation concerné, une loi, une réglementation, une décision judiciaire, les conditions du marché ou la non-réception de tous consentements requis au titre de la livraison d'actifs qui sont des prêts), soit (b) des actifs que l'Emetteur et/ou une société liée n'ont pas reçus en vertu des termes de

toute transaction conclue par l'Emetteur et/ou cette société liée pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations. Toute détermination de cette nature peut retarder le règlement des Obligations et/ou provoquer le remplacement de l'obligation de livrer ces actifs spécifiés par l'obligation de payer un montant en espèces, ce qui peut, dans chacun de ces cas, affecter la valeur des Obligations et affectera, en cas de paiement d'un montant en espèces, la date d'évaluation de ces Obligations et, par voie de conséquence, le montant du principal payable lors du remboursement. Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour vérifier si et comment ces dispositions s'appliquent aux Obligations.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Indexées sur Risque de Crédit s'appliquent indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Emetteur et/ou de toute société liée au risque de crédit d'une entité de référence, et il n'est pas nécessaire que l'Emetteur et/ou toute société liée subissent une perte ou prouvent l'existence d'une perte en conséquence de la survenance d'un Evénement de Crédit.

Facteurs de Risque Supplémentaires liés à des Obligations Indexées sur Risque de Crédit

Risque de Crédit des Entités de Référence

Les porteurs d'Obligations Indexées sur Risque de Crédit seront exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence, à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Obligations, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables. En cas de survenance de l'un quelconque des événements de crédit constituant un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les Porteurs d'Obligations pourront subir des pertes significatives au moment où des pertes pourraient être subies par un investisseur direct en obligations de cette Entité de Référence. Toutefois, la détention d'une Obligation n'est pas susceptible de produire des résultats reflétant exactement l'impact d'un investissement dans une obligation d'une Entité de Référence, et les pertes pourraient être considérablement supérieures à celles que subirait un investisseur direct dans les obligations d'une Entité de Référence, et/ou pourraient survenir pour des raisons sans lien avec cette Entité de Référence. Les Porteurs d'Obligations doivent également noter qu'un Evénement de Crédit peut survenir y compris si les obligations d'une Entité de Référence ne sont pas exécutoires ou si leur exécution est restreinte par toute loi ou tout contrôle des changes applicable.

Si les Obligations font l'objet d'un règlement en espèces ou d'un règlement par enchères, la survenance d'un Evénement de Crédit en relation avec une Entité de Référence peut entraîner le remboursement des Obligations pour un montant en principal réduit ou égal à zéro, et (s'il y a lieu) la réduction du montant sur lequel les intérêts sont calculés. Si les Obligations font l'objet d'un règlement physique, la survenance d'un Evénement de Crédit peut provoquer le remboursement des Obligations sur la base de l'évaluation (ou par la livraison) de certaines obligations directes ou indirectes de l'Entité de Référence affectée, obligations qui sont susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement inférieure à leur valeur nominale.

Les investisseurs dans les Obligations sont donc exposés, tant en ce qui concerne le principal et (le cas échéant) les intérêts, au risque de crédit de l'Entité de Référence. Un investisseur peut perdre la totalité de son investissement initial en principal.

Période d'observation de l'Evénement de Crédit

Les porteurs des Obligations peuvent subir la perte de tout ou partie du montant en principal des Obligations en conséquence de la survenance d'un ou plusieurs Evénements de Crédit antérieurement à la Date de Négociation ou à la Date d'Emission (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives). Ni l'Agent de Calcul ni l'Emetteur ni aucun de leurs sociétés liées respectives n'ont l'obligation d'informer les Porteurs d'Obligations ou d'éviter ou d'atténuer les effets d'un Evénement de Crédit qui serait survenu avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission.

Risque de crédit accru pour les Obligations indexées sur Risque de Crédit "au Enième défaut"

Si les Obligations sont des Obligations Indexées sur Risque de Crédit "au Enième Défaut", elles seront sujettes à un remboursement intégral, dans les conditions décrites ci-dessus, en cas de survenance d'un Evénement de Crédit en relation avec l'Enième Entité de Référence. Le risque de crédit encouru par les Porteurs d'Obligations pourra donc être accru en conséquence de la concentration des Entités de Référence dans un secteur industriel particulier ou une zone géographique particulière, ou en conséquence de l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers ou autres risques similaires.

Concentration du risque de crédit

Si les Obligations sont des Obligations Indexées sur Risque de Crédit "au Enième Défaut" ou des Obligations Indexées sur Risque de Crédit "Panier Linéaire", le risque de crédit encouru par les investisseurs dans les Obligations pourra être accru, notamment en conséquence de la concentration des Entités de Référence dans un secteur industriel particulier ou une zone géographique particulière, ou en conséquence de l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers ou autres risques similaires à ceux d'autres Entités de Référence.

Droits de l'Emetteur et de l'Agent de Calcul

L'Emetteur exercera ses droits en vertu des modalités des Obligations, y compris en particulier le droit de déterminer le survenance d'un Evénement de Crédit et le droit de sélectionner des obligations de l'Entité de Référence affectée en vue de leur évaluation ou de leur livraison, en agissant dans son propre intérêt et celui de ses sociétés affiliées, et non dans l'intérêt des investisseurs dans les Obligations. L'exercice de ces droits de cette manière, par exemple en sélectionnant les obligations éligibles de l'Entité de Référence ayant la plus faible valeur de marché possible en vue de leur évaluation ou de leur livraison, selon le cas, pourra entraîner un risque de crédit accru pour les porteurs des Obligations.

La détermination par l'Agent de Calcul d'un montant ou d'une situation, de circonstances, d'un événement ou de toute autre question, la formation d'opinion ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul sera (sauf erreur manifeste) final et exécutoire pour les Porteurs d'Obligations. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations et dans la réalisation de toutes les déterminations exécutoires devant être faites par lui, par exemple en ce qui concerne des Obligations de Référence de Remplacement ou des Successeurs, l'Agent de Calcul agira en son entière et absolue discrétion, n'aura aucune obligation d'agir dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations, et ne sera pas tenu de rendre compte de profits ou autre bénéfices qu'il pourra réaliser du fait de ces déterminations. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de suivre les déterminations du *Credit Derivatives Determinations Committee* (Comité de décision sur les dérivés de Crédit) compétent.

Actions prises par les Entités de Référence

Les actions des Entités de Référence (par exemple, fusion ou scission ou remboursement ou cession de dettes) peuvent affecter défavorablement la valeur des Obligations. Les Porteurs d'Obligations doivent savoir que les Entités de Référence auxquelles la valeur des Obligations est exposée, et les modalités de cette exposition, peuvent changer au fil de la durée des Obligations.

Report des paiements

Dans certaines circonstances, par exemple (i) s'il s'est produit un Evénement de Crédit et si la perte en résultant n'a pas été déterminée à la date de paiement concernée, (ii) si un Evénement de Crédit potentiel existe à la date d'échéance prévue des Obligations, ou (iii) en attendant la décision d'un *Credit Derivatives Determinations Committee*, le paiement du montant de remboursement des

Obligations et/ou des intérêts sur les Obligations pourra être différé pendant une période importante, en totalité ou en partie, sans aucune compensation pour les porteurs des Obligations.

Evaluation

Si les Obligations sont réglées en espèces, l'Agent de Calcul sera tenu, après la survenance d'un Evénement de Crédit, de solliciter des cotations pour des obligations sélectionnées de l'Entité de Référence affectée. Les cotations obtenues seront des cotations "côté-acheteur" – c'est-à-dire seront réduites pour tenir compte d'un écart cours acheteur-vendeur facturé par le courtier concerné. Ces cotations pourront ne pas être disponibles, ou le niveau de ces cotations pourra être substantiellement réduit à cause de l'absence de liquidité sur les marchés concernés, ou d'autres facteurs que le risque de crédit de l'Entité de Référence affectée (par exemple, contraintes de liquidité affectant les courtiers opérant sur le marché). En conséquence, les cotations ainsi obtenues peuvent être significativement inférieures à la valeur de l'obligation concernée, si celle-ci était déterminée par référence (par exemple) à la valeur actuelle des cash flows corrélatifs. Les cotations seront réputées être égales à zéro si aucune de ces cotations n'est disponible.

Si des pertes au titre d'un Evénement de Crédit sont déterminées sur la base d'un protocole de marché, ces pertes pourront être supérieures à celles qui auraient été déterminées en l'absence de ce protocole. Si l'Agent de Calcul ou toute société liée de celui-ci participe à des enchères pour les besoins de ce protocole, il le fera sans tenir compte des intérêts des porteurs des Obligations. Cette participation pourra avoir un impact important sur le résultat de ces enchères.

Risque lié au choix de l'Obligation "la moins chère à livrer"

Etant donné que l'Emetteur, en tant qu'acheteur de protection, a le pouvoir discrétionnaire de choisir le portefeuille d'obligations à évaluer ou livrer après la survenance d'un Evénement de Crédit concernant une Entité de Référence, si le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique s'applique, il est probable que le portefeuille d'obligations choisi se composera d'obligations de l'Entité de Référence ayant la plus faible valeur de marché parmi celles pouvant être sélectionnées en vertu des Obligations. Cette situation pourrait entraîner une valeur de recouvrement plus faible et, dès lors, de plus grandes pertes pour les investisseurs dans les Obligations.

Aucune obligation d'information

L'Emetteur et l'Agent de Calcul ne sont pas obligés de divulguer à des porteurs d'Obligations des informations qu'ils peuvent détenir à la Date d'Emission ou recevoir ultérieurement concernant une Entité de Référence.

Cumul de risques

Différents risques liés aux Obligations peuvent être corrélés ou se cumuler et cette corrélation et/ou ce cumul peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur des Obligations et/ou des pertes accrues pour les porteurs des Obligations.

Aucune nécessité de perte

Si les Obligations sont des Obligations Indexées sur Risque de Crédit lié à une Entité de Référence unique, des Obligations Indexées sur Risque de Crédit au *Enième Défaut* ou des Obligations Indexées sur Risque de Crédit lié à un Panier Linéaire, les pertes au titre de cet Evénement de Crédit seront calculés, pour les besoins des Obligations, indépendamment du point de savoir si l'Emetteur ou ses sociétés liées ont subi une perte réelle en relation avec l'Entité de Référence ou toutes obligations de celle-ci. L'Emetteur n'est pas tenu de rendre compte de toutes sommes qu'il pourrait ultérieurement recouvrer en relation avec cette Entité de Référence ou ses obligations au titre d'opérations de couverture éventuelles.

Aucun droit sur les obligations d'Entités de Référence

Les Obligations ne constituent pas une acquisition par les porteurs des Obligations d'un droit quelconque sur les obligations d'une Entité de Référence. L'Emetteur ne concède aucune sûreté sur l'une ou l'autre de ces obligations.

Absence d'indices de référence pour l'évaluation

Pour déterminer la valeur des Obligations, les courtiers peuvent tenir compte du niveau d'un indice de crédit s'ajoutant ou se substituant à d'autres sources de données d'évaluation. Si l'indice concerné cesse d'être liquide, ou cesse totalement d'être publié, la valeur des Obligations pourra être défavorablement affectée.

La performance passée peut ne pas être indicative de la performance future

Certaines Entités de Référence individuelles peuvent ne pas enregistrer une performance égale à la performance passée d'entités similaires, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance future d'une Entité de Référence. Les statistiques sur l'historique de défaut peuvent ne pas recenser des événements qui constitueraient des Evénements de Crédit pour les besoins des Obligations.

Fourniture d'informations limitées sur les Entités de Référence

Le présent Prospectus de Base ne fournit aucune information sur les Entités de Référence. Les investisseurs doivent procéder à leurs propres recherches et analyses à propos de la solvabilité d'Entités de Référence et de la probabilité de survenance d'un Evénement de Succession ou d'un Evénement de Crédit.

Certaines Entités de Référence peuvent ne pas être soumises aux exigences de publication financière périodique imposées par la réglementation boursière européenne. Les Entités de Référence peuvent publier des informations selon des normes différentes en matière de publication financière et de comptabilité. En conséquence, les informations disponibles pour ces Entités de Référence peuvent être différentes, et, dans certains cas, moins nombreuses et détaillées que les informations disponibles pour des entités qui sont soumises aux exigences de publication financière prescrites par la réglementation européenne. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ni leurs sociétés liées respectives ne font de déclaration quelconque à propos de l'exactitude ou de l'exhaustivité de toutes informations disponibles à propos des Entités de Référence.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs sociétés liées respectives n'auront l'obligation de tenir les investisseurs informés de questions se rapportant aux Entités de Référence ou à l'une quelconque de leurs obligations, y compris s'il existe ou pas des circonstances pouvant donner lieu à la survenance d'un Evénement de Crédit ou d'un Evénement de Succession au titre des Entités de Référence.

***Credit Derivatives Determinations Committee* et Règlement par Enchères**

Les établissements membres du *Credit Derivatives Determinations Committee* n'ont aucune obligation envers les Porteurs d'Obligations et ont la capacité de procéder à des déterminations qui peuvent affecter les Porteurs d'Obligations dans une mesure significative, notamment en déterminant la survenance d'un Evénement de Crédit ou d'un Evénement de Succession. Le *Credit Derivatives Determinations Committee* a le pouvoir de procéder à des déterminations sans l'intervention des Porteurs d'Obligations ou à leur insu.

Les Porteurs d'Obligations peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition du *Credit Derivatives Determinations Committee*. Des critères séparés s'appliquent en ce qui concerne la sélection des établissements, ayant ou non la qualité d'intervenant de marché, devant siéger au *Credit Derivatives*

Determinations Committee, et les Porteurs des Obligations peuvent ne jouer aucun rôle dans l'établissement de ces critères. En outre, la composition du *Credit Derivatives Determinations Committee* changera de temps à autre conformément à ses Règles (*the Rules*), étant donné que la durée du mandat d'un établissement peut expirer ou qu'un établissement peut devoir être remplacé. Les Porteurs d'Obligations peuvent n'avoir aucun contrôle sur le processus de sélection des établissements devant participer au *Credit Derivatives Determinations Committee* et, dans la mesure stipulée dans les Obligations, seront soumis aux déterminations faites par ces établissements sélectionnés conformément aux Règles. Les Porteurs d'Obligations ne peuvent avoir aucun recours à l'encontre des établissements siégeant au *Credit Derivatives Determinations Committee* ou des examinateurs externes. Les établissements siégeant au *Credit Derivatives Determinations Committee* et les examinateurs externes déclinent, entre autres, toute obligation de diligence ou responsabilité en relation avec l'exécution de leur mission ou la fourniture d'avis en vertu des Règles, excepté en cas de négligence grave, de fraude ou de faute intentionnelle. En outre, les établissements siégeant au *Credit Derivatives Determinations Committee* n'ont aucune obligation envers les Porteurs d'Obligations, et ces derniers ne pourront donc formuler aucune réclamation ni engager aucune action au titre des mesures prises par ces établissements en vertu des Règles.

Les Porteurs d'Obligations doivent également savoir que les établissements siégeant au *Credit Derivatives Determinations Committee* n'ont aucune obligation de vérifier la véracité des informations sur lesquelles une détermination spécifique se fonde. En outre, le *Credit Derivatives Determinations Committee* n'est pas obligé de suivre ses déterminations antérieures et, par voie de conséquence, peuvent parvenir à une détermination contraire à propos d'un ensemble de faits similaires. Si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou l'une quelconque de leurs sociétés liées respectives est membre du *Credit Derivatives Determinations Committee* à un moment quelconque, il agira sans tenir compte des intérêts des Porteurs d'Obligations.

Les Porteurs d'Obligations ont la responsabilité d'obtenir des informations sur les délibérations du *Credit Derivatives Determinations Committee*. Les questions soumises au *Credit Derivatives Determinations Committee*, les séances tenues pour délibérer sur ces questions et les résultats des votes seront publiés sur le site internet de l'ISDA, et ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs sociétés liées respectives ne seront obligés de communiquer ces informations aux Porteurs d'Obligations (sauf disposition expresse contraire applicable aux Obligations). Le fait que les Porteurs d'Obligations n'aient pas eu connaissance d'informations relatives aux délibérations d'un *Credit Derivatives Determinations Committee* n'aura aucun effet en vertu des Obligations et les Porteurs d'Obligations sont seuls responsables d'obtenir ces informations.

Les investisseurs doivent lire les Règles des *Credit Derivatives Determinations Committees* figurant dans l'Annexe 1 au supplément 2009 *ISDA Credit Derivatives Determinations Committees and Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) complétant les définitions 2003 *ISDA Credit Derivatives Definitions* (les définitions de l'ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003) (publié le 12 mars 2009), telles qu'elles existent à la date du présent Prospectus de Base, et se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Les investisseurs doivent toutefois noter que les Règles peuvent être modifiées de temps à autre sans le consentement ni l'intervention des Porteurs d'Obligations, et que les pouvoirs du *Credit Derivatives Determinations Committee* peuvent être élargis ou modifiés de ce fait.

Si un *Credit Derivatives Determinations Committee* publie les termes de règlement par enchères au titre d'une Entité de Référence (et du rang de priorité de l'Obligation de Référence), et si le règlement par enchères s'applique aux Obligations, l'Agent de Calcul déterminera le Prix Final de l'Obligation de Référence conformément à ces modalités de règlement par enchères, et pourra modifier toutes autres stipulations du Contrat d'Echange afin de les mettre en conformité avec les dispositions de ces modalités de règlement par enchères. Les pertes déterminées dans le cadre d'une procédure d'enchères peuvent être supérieures à celles qui auraient été déterminées en l'absence d'enchères. En particulier, la procédure d'enchères peut être affectée par des facteurs techniques ou des erreurs opérationnelles qui ne se produiraient pas autrement, ou peut faire l'objet d'une

manipulation ou tentative de manipulation. Les enchères peuvent être organisées par l'ISDA ou un tiers compétent. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur ni aucun de leurs sociétés liées respectives n'ont la responsabilité de vérifier que le prix des enchères reflète les valeurs de marché actuelles, d'établir une méthodologie de tenue des enchères ou de vérifier que des enchères se sont déroulées conformément aux règles les régissant. Si l'Agent de Calcul, l'Emetteur ou l'une de leurs sociétés liées respectives participe à des enchères, ils le feront sans tenir compte des intérêts des porteurs des Obligations. Cette participation pourra avoir un effet important sur l'issue des enchères concernées.

"Limitation d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" et "Limitation d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions(s)"

En ce qui concerne une Entité de Référence faisant l'objet d'une Restructuration et s'il est stipulé que la clause "Limitation d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Limitation d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est applicable, plusieurs Enchères concurrentes mais séparées pourront intervenir au titre de cette Restructuration et de cette Entité de Référence, comme déterminé par le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent.

Lors de la survenance de cette Restructuration et avant l'expiration d'une période de 65 Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Liste Finale, la Contrepartie au Swap déterminera si les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles relatives aux Enchères qui ont lieu sont applicables aux Obligations. Si l'un ou plusieurs des Modalités de Transaction de Règlement par Enchères et des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles sont applicables aux Obligations, la Contrepartie au Swap pourra choisir celles de ces modalités de règlement qui sont applicables en adressant une Notification du Montant du Règlement par Enchères à l'Emetteur et à l'Agent de Calcul. Lorsqu'elle procédera à cette détermination et à cette sélection, la Contrepartie au Swap agira dans son propre intérêt et celui de ses Sociétés Liées, et non pas dans l'intérêt des investisseurs – ce qui peut aboutir à la sélection de modalités de règlement moins favorables pour les investisseurs. Si la Contrepartie au Swap ne donne pas cette Notification du Montant du Règlement par Enchères dans le délai stipulé, les Obligations devront être réglées conformément à la Méthode Alternative de Règlement.

Le Prix Final des Enchères ou le Prix Final Moyen Pondéré pourra être basé sur une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence ayant une date d'échéance finale différente de celle du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ou de toute Obligation de Référence spécifiée – ce qui peut affecter le Montant du Règlement par Enchères déterminé pour les Obligations.

Défaut de livraison des Obligations Livrables et Cas de Perturbation des Opérations de Couverture

Si le Règlement Physique est la Méthode de Règlement applicable, et si, en conséquence d'un Cas de Perturbation des Opérations de Couverture, l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées n'ont pas reçu les Obligations Livrables et/ou le montant en espèces en vertu des modalités d'une Opération de Couverture, cet événement ne constituera pas un Cas Exigibilité Anticipée, pour les besoins des Obligations. Dans ces circonstances, le règlement des Obligations pourra être considérablement retardé et/ou pourra être effectué en espèces (en totalité ou en partie).

2.3 Facteurs Supplémentaires concernant certains Sous-Jacents de Référence :

Ajustement des indices

Si le Sous-Jacent de Référence est un indice (y compris un indice sur matières premières) et s'il survient un cas d'ajustement de l'indice (tel que décrit dans les Modalités des Obligations), l'Emetteur pourra exiger de l'Agent de Calcul qu'il apporte les ajustements qu'il jugera appropriés aux modalités des Obligations ou rembourser les Obligations. Cette mesure pourra avoir un effet

défavorable sur la valeur et la liquidité des Obligations Indexées sur le Sous-Jacent de Référence affecté.

Facteurs supplémentaires concernant des Obligations Indexées sur Action

Dans le cas de Obligations Indexées sur Actions, et après la déclaration par la Société du Panier ou la Société de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions et, dans l'affirmative, (i) apportera l'ajustement (éventuel) correspondant à un ou plusieurs des Actifs Concernés et/ou des Droits à Règlement et/ou des Pondérations, et/ou à l'une quelconque des autres dispositions des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, afin de tenir compte de cet effet dilutif ou relutif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements intervenant dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité de l'Action concernée), et (ii) déterminera la date d'effet de cet ajustement. Cet ajustement pourra avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Obligations Indexées sur Actions affectés.

Si un Événement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Emetteur pourra effectuer l'une des actions décrites au (i), (ii), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas d'Obligations relatives à un Panier d'Actions seulement, (vi) ci-dessous :

- (i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre stipulation des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de l'Événement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Obligations. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Événement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (iv) ci-dessous; ou
- (ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, après envoi d'une notification aux Porteurs, procéder au remboursement partiel des Obligations. La fraction (le **Montant Remboursé**) de chaque Obligation représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera ainsi partiellement remboursée et l'Emetteur :
 - (A) paiera à chaque Porteur pour chaque Obligation détenue par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Événement Extraordinaire, moins le coût de déblocement, pour l'Emetteur ou ses sociétés liées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion ; et
 - (B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Obligation resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14 des Obligations ;

- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Evénement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, après envoi d'une notification aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14 des Obligations, rembourser les Obligations. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte de l'Evénement Extraordinaire, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14 des Obligations ; ou
- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Evénement Extraordinaire" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de marché de chaque Obligation en prenant en compte l'Evénement Extraordinaire, moins le coût du débouclage, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés liées, de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant de l'Evénement Extraordinaire**) tel que calculé dès que possible par l'Agent de Calcul après la survenance de l'Evénement Extraordinaire (la **Date de Détermination du Montant de l'Evénement Extraordinaire**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre (i) le Montant de l'Evénement Extraordinaire augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de l'Evénement Extraordinaire incluse jusqu'à la date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (ii) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables à sa valeur nominale.
- (v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le **Marché d'Options**), l'Emetteur pourra demander à l'Agent de Calcul d'effectuer tout ajustement à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre terme des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Evénement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou
- (vi) A compter de la Date d'Effet de l'Evénement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une **Action de Substitution**) pour chaque Action (une **Action Affectée**) de chaque Société du Panier (une **Société Affectée du Panier**) affectée par cet Evénement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions, un "Emetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à l'Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé

par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

A est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution ;

B est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

C est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

- (a) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse concernée (ou, dans le cas où la Bourse concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation; ou
- (b) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisfait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Événement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :
 - 1. l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et
 - 2. l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Cas de Dérèglement de Marché ou de Bourse

Si une émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence contient des dispositions traitant de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché ou du défaut d'ouverture d'une bourse lors d'une Date de Constatation Initiale, une Date d'Evaluation, une Date d'Observation ou une Date de Calcul de la Moyenne, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement de Marché ou un défaut d'ouverture d'une bourse s'est produit ou existe à cette date, tout report de la Date de Constatation Initiale, de la Date d'Evaluation, de la Date d'Observation ou de la Date Calcul de la Moyenne intervenant en conséquence de cette situation, ou toutes dispositions alternatives applicables pour les besoins de l'évaluation stipulées pour ces Obligations pourront avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité de ces Obligations. La fixation de ces dates (telles que prévues ou ainsi différées ou ajustées) pourra affecter la valeur des Obligations concernées, de telle sorte que le Porteur d'Obligations pourra recevoir un montant inférieur, que ce soit à titre de remboursement en espèces et/ou de paiement d'intérêts ou autre paiement dû en vertu des Obligations concernées, à celui qu'il aurait autrement reçu. La survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché ou de ce défaut d'ouverture d'une bourse en relation avec tout Sous-Jacent de Référence composant un panier peut également avoir cet effet défavorable sur des Obligations indexées sur ce panier. En outre, tout report de date intervenant en conséquence d'une telle situation pourra provoquer le report de la date de remboursement des Obligations.

Certaines Considérations relatives aux Obligations Indexées sur Fonds

Si l'Emetteur émet des Obligations Indexées sur Fonds adossées sur un ou plusieurs Fonds, y compris des fonds alternatifs (*hedge funds*), des organismes de placement collectif ou des fonds de private equity, les Obligations concernées reflètent la performance de ce ou ces fonds.

Les fonds peuvent réaliser des négociations et investissements portant sur un vaste éventail de placements et instruments financiers, en recourant à des techniques d'investissement sophistiquées visant ou non à assurer la couverture des risques ; ces placements et instruments financiers peuvent inclure des titres de créance et des titres de capital, des matières premières ou indices de matières premières et des opérations de change, et les fonds peuvent conclure des transactions sur instruments financiers dérivés, y compris, sans caractère limitatif, des contrats à terme, swaps et options. Ces instruments financiers et techniques d'investissement peuvent également inclure, sans caractère limitatif, le recours à l'emprunt, des ventes à découvert de valeurs mobilières, des transactions impliquant le prêt de titres à des établissements financiers, la conclusion de contrats de pension et de pension inversée de titres, et l'investissement en valeurs mobilières et devises étrangères. Bien que ces stratégies d'investissements et instruments financiers fournissent au gestionnaire et/ou conseiller d'investissement d'un Fonds la souplesse nécessaire pour appliquer une vaste gamme de stratégies en vue de générer des rendements positifs pour le Fonds, elles créent également le risque de pertes significatives qui peuvent affecter défavorablement la valeur du Fonds et, par voie de conséquence, le rendement des Obligations Indexées sur Fonds. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'aucun de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul n'exerce un contrôle quelconque sur les investissements réalisés par un Fonds et, dès lors, ne garantit la performance d'un Fonds et le montant dû aux Porteurs d'Obligations lors du remboursement des Obligations Indexées sur Fonds. Les Fonds peuvent souvent être illiquides, et ne peuvent être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même moins fréquente. Les stratégies de négociation des Fonds sont souvent opaques. Il est fréquent que les Fonds, comme les marchés et les instruments dans lesquels ils investissent, ne soient pas soumis au contrôle d'autorités gouvernementales, d'agences d'autorégulation ou d'autres autorités de supervision.

Le montant payable sur des Obligations Indexées sur Fonds dépendra de la performance du ou des Fonds sous-jacents aux Obligations Indexées sur Fonds, puisqu'il pourra être indexé sur la Valeur Liquidative officielle par Part du Fonds et/ou les produits réels que le Fournisseur de Couverture ou un investisseur hypothétique dans le ou les Fonds concernés recevrait en cas de rachat de Parts du Fonds. Le montant payable sur les Obligations Indexées sur Fonds pourra être inférieur au montant qui serait payable au titre d'un investissement direct dans le ou les Fonds concernés. Dans certaines

circonstances, un Fonds peut continuer à publier une Valeur Liquidative officielle par Part du Fonds, alors que le Fournisseur de Couverture ou un investisseur hypothétique pourrait ne pas être en mesure de réaliser son investissement dans le ou les Fonds concernés à cette Valeur Liquidative officielle par Part du Fonds. Dans ce cas, le rendement des Obligations Indexées sur Fonds pourra être inférieur et, dans certaines circonstances, significativement inférieur à la performance officielle du ou des Fonds concernés et pourra même être égal à zéro.

Le Fonds sous-jacent peut investir au travers d'une structure maître-nourricier. En règle générale, une structure maître-nourricier comporte la constitution d'un fonds maître dans lequel investissent des fonds "nourriciers" séparés et distincts. La gestion active de toute stratégie d'investissement est généralement assurée au niveau du fonds maître. Si le ou les Fonds sous-jacents aux Obligations Indexées sur Fonds concernés sont des fonds "nourriciers", les Evénements Fonds Extraordinaires (voir ci-dessous) s'étendent également au fonds "maître" et à ses prestataires de services. Lorsqu'ils procéderont à leur propre examen de la situation du ou des Fonds concernés, les investisseurs potentiels devront en particulier vérifier si le ou les Fonds concernés sont constitués dans le cadre d'une structure maître-nourricier.

Le Fournisseur de Couverture n'est limité à aucune pratique de couverture particulière pour couvrir les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Indexées sur Fonds. En conséquence, le Fournisseur de Couverture peut couvrir son exposition en recourant à toute méthode qu'il jugera appropriée, à sa seule discrétion, y compris, notamment, en investissant dans le ou les Fonds concernés, en répliquant la performance du ou des Fonds, ou en détenant l'un ou l'autre des actifs sous-jacents au(x) Fonds concerné(s). Le Fournisseur de Couverture pourra employer différentes pratiques de couverture en ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds.

Pour toutes les raisons précitées, un investissement direct ou indirect dans des Fonds est généralement considéré comme risqué. Si le Fonds sous-jacent ne réalise pas une performance suffisamment bonne, la valeur des Obligations chutera, et pourra même dans certaines circonstances être réduite à zéro.

Evénements Extraordinaires affectant des Obligations Indexées sur Fonds

Dans le cas de Obligations Indexées sur Fonds, si certains événements (**Evénements Fonds Extraordinaires**) se produisent de l'avis de l'Agent de Calcul, l'Emetteur pourra, à son entière et absolue discrétion, ne prendre aucune mesure, ajuster les modalités des Obligations pour refléter cet événement, remplacer les Parts du Fonds concernées ou rembourser les Obligations.

En conséquence, la survenance d'un Evénement Extraordinaire Fonds pourra avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Obligations.

En outre, si les produits du rachat des Parts du Fonds sous-jacent ne sont pas reçus par le Fournisseur de Couverture au plus tard à la date de remboursement prévue, cette date de remboursement pourra être différée d'une période de deux années calendaires au plus (ou de telle autre période qui pourra être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), et aucun montant supplémentaire ne sera payable en conséquence de ce retard.

L'Emetteur exercera ses droits en vertu des Obligations Indexées sur Fonds, y compris, en particulier, lorsqu'il décidera des mesures à prendre en cas de survenance d'un Evénement Fonds Extraordinaire, à son entière et absolue discrétion. Sous réserve de toutes les obligations réglementaires en vigueur, aucun de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul n'a une obligation ou responsabilité quelconque envers l'un ou l'autre des détenteurs d'Obligations Indexées sur Fonds. L'exercice de ces droits de cette manière pourra entraîner une perte accrue de performance des Obligations Indexées sur Fonds par rapport à celle qui aurait été enregistrée si l'Emetteur avait pris une mesure différente.

Certaines Considérations relatives aux Obligations Liées à des Marchés Emergents

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable lors du remboursement ou les intérêts payables sont indexés sur des Sous-Jacents de Référence qui se composent (i) de titres, fonds ou indices de titres d'émetteurs qui sont situés dans des pays émergents ou en développement ou soumis à la réglementation de ces pays, ou (ii) de titres qui sont libellés dans la monnaie de pays émergents ou en développement ou qui sont négociés dans des pays émergents ou en développement, ou (iii) de monnaies de pays émergents ou en développement. Les investisseurs potentiels doivent noter que des risques supplémentaires peuvent être liés à un investissement dans ces Obligations, y compris des risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions limitant l'investissement étranger et la convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, des niveaux éventuellement plus faibles d'obligations en matière de publication d'informations et de réglementation en général, et des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application de lois, y compris, sans caractère limitatif, celles qui concernent l'expropriation, la nationalisation et la confiscation. Les Obligations négociées dans des pays émergents ou en développement tendent à être moins liquides et les cours de ces titres plus volatils. En outre, le règlement des transactions sur certains de ces marchés peut être plus lent et plus problématique que sur les marchés de pays développés.

La conservation d'actifs dans ces pays émergents ou en développement peut également donner lieu au paiement de frais plus importants aux dépositaires et à des difficultés administratives (notamment en ce qui concerne l'applicabilité des lois des pays émergents ou en développement à des dépositaires de ces pays dans certaines circonstances, y compris en cas de faillite, ou encore en ce qui concerne la capacité de récupérer des actifs perdus, sans oublier les problèmes naissant en cas d'expropriation ou de nationalisation et les difficultés d'accès aux registres).

Les acheteurs potentiels de ces Obligations doivent également savoir que la probabilité de survenance d'un cas de dérèglement et, par voie de conséquence, le risque pour un investisseur de perdre son investissement ou de ne réaliser aucun profit sur son investissement, peut être aggravé dans certains pays en développement ou émergents. Il appartient donc aux acheteurs potentiels de procéder à leurs propres recherches et de prendre conscience que les investissements indexés sur la performance des actifs sous-jacents situés dans ces marchés comportent des risques additionnels.

Certaines Considérations relatives aux Obligations Dynamiques

L'Emetteur peut émettre des Obligations dynamiques (**Obligations Dynamiques**). Les Obligations Dynamiques peuvent être indexées sur un portefeuille ou une stratégie comprenant souvent une combinaison d'actifs présentant un potentiel supérieur de rendement et, dès lors, un risque plus élevé (par ex. un Fonds Alternatif (*Hedge Fund*)) et d'actifs générant un rendement plus faible et, dès lors, un risque moins élevé (par ex. un titre de créance à coupon zéro émis par un émetteur ayant une note de solvabilité élevée). Le portefeuille ou la stratégie peut inclure le recours à un effet de levier à certaines conditions spécifiées. Le portefeuille ou la stratégie est dynamique et peut rééquilibrer ses différents actifs sur la base d'une méthodologie d'allocation spécifiée. La valeur des Obligations Dynamiques est déterminée par référence au portefeuille sous-jacent ou à la stratégie sous-jacente. Ce portefeuille ou cette stratégie peut changer pendant la durée des Obligations, ce qui peut affecter la valeur et le rendement des Obligations.

Considérant les aspects ci-dessus, les Obligations Dynamiques sont par nature intrinsèquement complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque, tant à la date de leur achat qu'ultérieurement. Les investisseurs ne doivent donc acheter des Obligations Dynamiques qu'après avoir complètement compris et évalué, soit eux-mêmes soit avec l'aide d'un conseiller financier, la nature et le risque inhérent aux Obligations Dynamiques.

Exposition Limitée au Sous-Jacent de Référence

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'exposition de Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence est limitée ou plafonnée à un certain niveau ou montant pour un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence, ces Obligations ne bénéficieront d'aucune hausse de valeur de ce ou ces Sous-Jacents de Référence au-delà de cette limite ou de ce plafond.

Le Montant Payable en cas de Remboursement peut être significativement inférieur à la Valeur d'un Investissement dans les Obligations

Chaque Porteur d'Obligations peut recevoir un montant lors du remboursement et/ou la livraison physique de titres accompagnée d'une soulte en espèces en vertu de Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence. Le montant payable lors du remboursement et/ou la valeur totale des titres physiquement livrés et de la soulte en espèces peuvent être significativement inférieurs à la valeur de l'investissement du Porteur d'Obligations dans les Obligations. En particulier, si ces Obligations sont exposées à la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence, les titres ainsi livrés peuvent se rapporter à, ou le montant de remboursement en espèces peut être calculé par référence au, Sous-Jacent de Référence enregistrant la moins bonne performance ou à toute autre formule spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Dérèglement Additionnels et Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels

S'il survient un Cas de Dérèglement Additionnel ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Obligations pourront faire l'objet d'un ajustement ou être remboursées. Les Cas de Dérèglement Additionnels se rapportent à des changements législatifs (y compris des changements des exigences fiscales ou réglementaires en matière de fonds propres) et à un dérèglement des instruments de couverture relatifs à toutes opérations de couverture afférentes aux Obligations (telles que ces deux situations sont plus amplement décrites dans les Modalités). Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels désignent les événements suivants : cas de force majeure, augmentation des frais relatifs à toute opération de couverture ou d'emprunt de titres ou perte sur emprunt de titres afférents aux Obligations, déclaration d'insolvabilité concernant un émetteur de titres de capital, ou cas de *stop-loss* affectant un titre de capital (le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités).

Obligations à Remboursement Physique

Dans le cas d'Obligations remboursables par voie de livraison d'actifs (autres que des Obligations Indexées sur un Événement de Crédit), si un Cas de Perturbation du Règlement survient ou existe à la date d'échéance du remboursement des Obligations, le règlement sera différé jusqu'au plus prochain Jour Ouvré de Règlement qui ne sera pas affecté par un Cas de Perturbation du Règlement. Dans ces circonstances, l'Emetteur aura également le droit de payer le Montant de Remboursement en Espèces Suite à une Perturbation en cas de Perturbation au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique.

En cas de survenance d'un Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidité, l'Emetteur aura le droit de payer le Montant de Remboursement Suite à un Défaut de Livraison, au lieu de livrer les actifs affectés par cet événement. Le Montant de Remboursement en Espèces Suite à une Perturbation et/ou le Montant de Remboursement Suite à un Défaut de Livraison pourront être inférieurs à la juste valeur de marché du Montant de Remboursement Physique.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le **Document de Référence 2010** ou **DR 2010**),
- (b) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145) (le **Document de Référence 2011** ou **DR 2011**), et
- (c) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 4 mai 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A01) (**l'Actualisation DR 2011**)

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr) et sur le site (www.invest.bnpparibas.com).

Tableau de concordance pour BNP Paribas

| <i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i> | Actualisation DR 2011 | Document de Référence 2011 | Document de Référence 2010 |
|---|----------------------------------|---|---------------------------------------|
| 1. PERSONNES RESPONSABLES | 70 | 386 | 384 |
| 2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES | 69 | 384 | 382 |
| 3. FACTEURS DE RISQUE | 59 | 213-287 | 131-171; 262-291 |
| 4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR | | | |
| 4.1 Histoire et évolution de la société | 3 | 5 | 5 |
| 4.1.5 Événements récents | 59 | 96 | NA |
| 5. APERÇU DES ACTIVITES | | | |
| 5.1 Principales activités | 3 | 6-15 ; 126-128 | 6-15 ; 128-130 |
| 5.1.3. Principaux marchés | | 6-15 ; 126-128 | 6-15 ; 128-130 |
| 6. ORGANIGRAMME | | | |
| 6.1 Description sommaire | 3 | 4 | 4 |
| 6.2. Liste des filiales importantes | | 170-187; 328-330 | 212-233 ; 331-333 |
| 7. INFORMATION SUR LES TENDANCES | | 97-98 | 99-100 |
| 8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE | | NA | - |
| 9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE | | | |
| 9.1. Organes d'administration et de direction | | 28-39 ; 70 | 30-40 |
| 9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction | | 45 ; 190-199 | 45 ; 240-248 |
| 10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES | | | |
| 10.1. Contrôle de l'émetteur | | 16 | 17 |
| 10.2 Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle | | 16-17 | 17-18 |
| 11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR | | | |
| 11.1. Informations financières historiques | | 4; 102-205 ; 296-331 | 4 ; 104-253 ; 298-334 |
| 11.2 Etats financiers | | 102-205 ; 296-325 | 104-253 ; 298-329 |
| 11.3 Vérification des informations historiques annuelles | | 206-207 ; 332-333 | 254-255 ; 335-336 |
| 11.4. Date des dernières informations financières | | 102 ; 295 | 101-103 ; 297 |
| 11.5. Informations financières intermédiaires et autres | 4-58 | NA | - |
| 11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage | | 203-204 | 252 |

| | | | |
|--|----|-----|-----|
| 11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale | 68 | 375 | 373 |
| 12. CONTRATS IMPORTANTS | | 374 | 372 |
| 13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS | | NA | - |
| 14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC | 68 | 374 | 372 |

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, dans certaines circonstances les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément.

Tous supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et dans les bureaux de l'Agent Payeur Principal tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BNPP (site www.invest.bnpparibas.com).

MODALITES GENERALES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique figurant aux pages 82 à 240 (l'Annexe Technique), les modalités (les Modalités) qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Générales ou l'Annexe Technique (le cas échéant) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par BNP Paribas (**BNPP**) ou (**l'Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services. BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur sera dénommés ci-dessous **l'Agent Financier** et **l'Agent Payeur** (une telle expression incluant l'Agent Financier) en vertu d'un contrat de service financier en date du 15 juin 2012 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Remboursement Physique et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités Générales et à l'Annexe Technique, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (**l'Agent de Calcul**).

Aux fins de ces Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités Générales, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

Les Obligations peuvent être des **Obligations à Taux Fixe**, des **Obligations à Taux Variable**, des **Obligations à Coupon Zéro**, des **Obligations Indexées** (en ce compris les **Obligations à Coupon Indexé** dont les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et les **Obligations à Remboursement Indexé** dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), des **Obligations Libellées en Deux Devises**, des **Obligations à Libération Fractionnée**, des **Obligations à Remboursement Physique** ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, **Sous-Jacent** désigne une action d'une société, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une action de société d'investissement, un risque de crédit, un taux d'inflation, une matière première, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales à des **Obligations à Remboursement Physique** désigne toute Tranche d'Obligations spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'au titre de ces Obligations, le montant du principal et/ou des intérêts est du par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou le montant calculé par référence au nombre de Sous-Jacent(s) plus ou moins tout montant dû au Porteur concerné (le **Montant de Remboursement Physique**) est livrable et/ou réglé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale**), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

(c) Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le porteur d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités Générales,

Porteur ou, le cas échéant, **porteur d'Obligation(s)** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

2. Conversions et échanges d'Obligations

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. Rang de créance

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées, de l'Emetteur et viendront au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur (sauf les exceptions prévues par la loi).

4. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités Générales, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

Date de Paiement du Coupon signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour une Obligation la date à laquelle le paiement auquel cette Obligation peut donner lieu devient exigible, ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à la Modalité Générale 4(d)(ii).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' **heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (i) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de

Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(ii) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées:

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois

comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$

- (viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Place Financiere de R f rence signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est mentionn e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou,   d faut, Paris.

Taux d'Int r t signifie le taux d'int r t payable pour les Obligations et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations dans les Conditions D finitives concern es.

Taux de R f rence signifie la R f rence de March  pour un Montant Donn  de la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel qu'amend  par le Trait  de l'Union Europ enne (sign    Maastricht le 7 f vrier 1992) et par le Trait  d'Amsterdam (sign    Amsterdam le 2 octobre 1997).

(b) Int r ts des Obligations   Taux Fixe

Chaque Obligation   Taux Fixe porte un int r t calcul  sur son nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable   terme  chu (sauf s'il en est pr vu autrement dans les Conditions D finitives concern es)   chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon bris  (**Montant de Coupon Bris **) est indiqu  dans les Conditions D finitives concern es, le montant d'int r ts payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Bris  ainsi indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionn e(s) dans les Conditions D finitives concern es.

(c) **Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités Générales, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est non ajusté, le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux FBF** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **Taux Variable, Agent et Date de Détermination du Taux Variable** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévues, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais *Floating Rate, Calculation Agent, Floating Rate Option, Designated Maturity, Reset Date* et *Swap Transaction* qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable sont des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).
- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité Générale 6(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à la Modalité Générale 6(e)(i)).

(e) Obligations Libellées en Deux Devises

Pour les Obligations Libellées en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le Taux d'Intérêt ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Obligations à Libération Fractionnée

Pour les Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Obligations à Remboursement Physique

Pour les Obligations à Remboursement Physique (autres que les Obligations à Remboursement Physique qui sont des Obligations à Coupon Zéro), le Taux d'Intérêt et/ou le Montant de Coupon à payer ainsi que le Montant de Remboursement Physique seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Accumulation des intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal (ou dans le cas d'une Obligation à Remboursement Physique, le transfert du(des) Sous-Jacent(s) correspondant(s) au Montant de Remboursement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la présente Modalité Générale jusqu'à la Date de Référence.

(i) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à la Modalité Générale 4(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités Générales (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins

de la présente Modalité Générale, **unité** signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(j) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul).

(k) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité Générale 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(l) Agent de Calcul et Banques de Référence

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Porteurs concernés, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Porteurs pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en

mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à la Modalité Générale 14.

5. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à la Modalité Générale 6(c) ou d'un porteur d'Obligations conformément à la Modalité Générale 6(d), chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant à un Montant de Remboursement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci ou (iii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité Générale 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée conformément à la présente Modalité Générale 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un porteur d'Obligations conformément à la Modalité Générale 6(c) ou 6(d), chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur (i) du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Versement Echelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à

la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité Générale 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au (i) Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité Générale.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Obligations, auquel cas le choix des Obligations qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

(d) Option de remboursement au gré des Porteurs, Exercice d'Options au gré des Porteurs

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du porteur des Obligations et à condition pour lui d'en donner préavis irrévocable à l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Porteurs qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent

Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Obligations à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un Sous-Jacent, sera, lors de son remboursement conformément à la Modalité Générale 6(f), 6(g) ou 6(j) s'il devient exigible conformément à la Modalité Générale 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à la Modalité Générale 6(f), 6(g) ou 6(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à la Modalité Générale 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à la Modalité Générale 4(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Obligations à Remboursement Physique

Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) Autres Obligations

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à la Modalité Générale 6(f), 6(g) ou 6(j) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à la Modalité Générale 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité Générale 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14, au plus tard quinze (15) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité Générale 7(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité Générale 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

(i) Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. Paiements

Pour les besoins de la présente Modalité Générale 6, les références au paiement du principal seront réputées, si le contexte le permet, viser également le transfert de tout Montant de Remboursement Physique.

(a) Méthode de paiement

- (i) Sous réserve des dispositions ci-dessous applicables aux Obligations à Remboursement Physique et des Conditions Définitives concernées, tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des porteurs d'Obligations, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le porteur d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.
- (ii) Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique :
 - (A) Le transfert des Sous-Jacents correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) par la livraison au Porteur, ou à son ordre, des Sous-Jacents concernés ou (b) de toute autre manière indiquée par le Porteur dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous), dans chaque cas, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées et sous réserve du respect des lois et règlements applicables. La livraison sera effectuée par Euroclear, Clearstream Luxembourg ou tout autre établissement de compensation concerné (un **Système de Compensation**). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en cours utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un

Porteur à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Porteur apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.

- (B) Les Conditions Définitives concernées pourront également contenir des dispositions modifiant les modalités de paiement en vertu d'une option prévue à cet effet ou si l'Emetteur ou le Porteur (selon le cas) n'est pas en mesure de livrer ou de prendre livraison (selon le cas) des Sous-Jacents concernés, ou encore si un cas de perturbation du règlement (tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées) est survenu ; et
- (C) Sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées, le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Remboursement Physique sera le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique, relatives aux ajustements et au cas de perturbation du marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévues au taux de change en vigueur au moment considéré.
- (D) Perturbation du Règlement

La présente Modalité Générale 6(a)(ii)(D) s'applique aux Obligations autres que des Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini ci-dessous) empêche la livraison du Montant de Remboursement Physique à la Date de Règlement conformément à la méthode de livraison prévue dans les Conditions Définitives, la Date de Règlement sera décalée au premier Jour Ouvré de Règlement suivant au cours duquel il n'existe plus de Cas de Perturbation du Règlement (la **Date de Règlement**), étant toutefois entendu que l'Emetteur pourra à sa discrétion choisir de satisfaire ses obligations au titre des Obligations concernées en livrant le Montant de Remboursement Physique conformément à toute méthode commercialement acceptable choisie par l'Emetteur et dans cette hypothèse, la Date de Règlement sera le jour ainsi choisi par l'Emetteur.

Lorsque le Cas de Perturbation du Règlement affecte uniquement une partie des Actifs Concernés composant le Montant de Remboursement Physique, la Date de Règlement pour les Actifs Concernés non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date de Règlement initialement prévue.

En outre, tant que la livraison du Montant de Remboursement Physique est empêchée par un Cas de Perturbation du Règlement, l'Emetteur pourra librement choisir, au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique, de payer pour chaque Obligation le Montant de Remboursement en Espèces Suite à une Perturbation (tel que défini ci-dessous). Ce paiement devra intervenir le cinquième Jour Ouvré suivant le préavis adressé aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14 de l'exercice par l'Emetteur de cette option de règlement en espèces. Le versement du Montant de Remboursement en Espèces Suite à une Perturbation sera effectué de la manière précisée dans l'avis adressé aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14. L'Agent de Calcul notifiera aux Porteurs

conformément à la Modalité Générale 14, la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement.

Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué à un Porteur du fait d'un retard de livraison du Montant de Remboursement Physique lié à la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement.

(E) Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidité

La présente Modalité Générale 6(a)(ii)(E) s'applique aux Obligations autres que des Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Si "Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidité" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il est impossible de livrer à la date prévue tout ou partie des Actifs Concernés (les **Actifs Concernés Affectés**) composant le Montant de Remboursement Physique en raison d'une illiquidité dans le marché des Actifs Concernés (un **Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidité**):

- (i) sous réserve de stipulation contraire dans les présentes Modalités Générales, tout Actif Concerné qui n'est pas un Actif Concerné Affecté sera livré à la date initialement prévue; et
- (ii) concernant tout Actif Concerné Affecté, l'Emetteur pourra, au lieu de procéder à un règlement physique, choisir de satisfaire à ses obligations au titre de l'Obligation concernée en versant au Porteur le Montant de Remboursement Suite à un Défaut de Livraison (tel que défini ci-après) le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de ce choix adressée aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14. L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Porteurs lorsque la présente Modalité Générale 6(a)(ii)(E) s'appliquera.

Pour les besoins des présentes, **Montant de Remboursement Suite à un Défaut de Livraison** désigne pour chaque Obligation concernée la juste valeur de marché de cette Obligation (tout en prenant en compte en ce qui concerne les Actifs Concernés composant le Montant de Remboursement Physique qui ont été dûment livrés tel que prévu ci-dessus, la valeur de ces Actifs Concernés), moins le coût de débouclage des opérations de couvertures associées subi par l'Emetteur et/ou ses sociétés liées tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(F) Modalités supplémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit

Les modalités de l'annexe 6 s'appliqueront aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

(G) Modification de la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives prévoient que l'Emetteur peut modifier la méthode de règlement des Obligations, l'Emetteur pourra à sa discrétion au titre des Obligations concernées, choisir au lieu de verser aux Porteurs le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance, leur livrer le Montant de Remboursement Physique et vice versa.

- (H) Option de l'Emetteur de substituer des Actifs ou de verser le Montant de Remboursement Alternatif

Nonobstant toute modalité contraire dans les présentes Modalités Générales, l'Emetteur peut, dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul détermine que l'Actif Concerné ou les Actifs Concernés comprennent une action qui n'est pas librement négociable, choisir de (i) substituer à l'Actif Concerné ou aux Actifs Concernés une valeur équivalente déterminée par l'Agent de Calcul et qui de son avis est ou sont librement négociables (**l'Actif de Substitution** ou les **Actifs de Substitution**, selon le cas) ou (ii) ne pas livrer le Montant de Remboursement Physique ou l'(les) Actif(s) de Substitution, selon le cas, aux Porteurs mais de leur verser un montant en espèces égal à la juste valeur de marché du Montant de Remboursement Physique ou du ou des Actif(s) de Substitution tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur base des sources qu'il aura choisi et jugé appropriées (le **Montant de Remboursement Alternatif**). La notification de ce choix sera adressée aux Porteurs conformément à la Modalité Générale 14 et dans l'hypothèse où l'Emetteur choisit de verser le Montant de Remboursement Alternatif, la notification détaillera les modalités de versement de ce montant.

Pour les besoins des présentes une **action librement négociable** désigne (i) en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, une action qui est enregistrée au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (**U.S. Securities Act**) or qui ne fait pas l'objet de restrictions au titre de la *U.S. Securities Act* et qui n'est pas achetée auprès de l'émetteur de cette action ou auprès d'une société liée de cet émetteur ou qui, d'une autre manière, satisfait aux conditions d'une action librement négociable au titre de la *U.S. Securities Act* tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (ii) en ce qui concerne tout autre pays, une action non soumise à des restrictions de transfert d'ordre juridique dans ce pays.

- (I) Les Conditions Définitives concernées contiendront les dispositions relatives à la procédure de livraison de tout Sous-Jacent et/ou Montant de Remboursement Physique relatif aux Obligations à Remboursement Physique (y compris, sans caractère limitatif, la responsabilité des coûts de transfert des Sous-Jacents). Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du Remboursement Physique des Sous-Jacents seront à la charge des Porteurs. Tout Sous-Jacent sera livré aux risques du Porteur concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous) et toute livraison de Sous-Jacent sera exclusivement opérée en conformité avec les lois et règlements applicables.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis (i) à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de la Modalité Générale 7 et (ii) à toute retenue à la source ou toute déduction requise au titre d'une convention décrite à la Section 1471(b) du "*U.S. Internal Revenue Code of 1986*" (le **Code**) ou imposée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, toutes réglementations ou conventions y afférentes, toute interprétation officielle y afférente, ou toute législation mettant en œuvre une approche intergouvernementale de ces règles.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des porteurs d'Obligations.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A., et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une date de paiement quelconque concernant une Obligation n'est pas un jour ouvré, le porteur d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, **jour ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que **Places Financières** dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Définitions

Pour les besoins de la présente Modalité Générale 6 :

Banque désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET ;

Cas de Perturbation du Règlement désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur en conséquence duquel l'Emetteur ne peut pas procéder à la livraison des Actifs Concernés en utilisant la méthode prévue dans les Conditions Définitives ;

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus) ;

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

Jour Ouvré de Règlement aura la signification indiquée dans les Conditions Définitives ;

Notification de Transfert désigne un avis irrévocable de transfert envoyé par chaque Porteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou toute date antérieure que l'Emetteur considérerait comme nécessaire pour l'exécution par lui, les Agents Payeurs, le Système de Compensation, de leurs obligations respectives au titre des Obligations et la notification des Agents Payeurs et Porteurs) au Système de Compensation concerné conformément à ses règles de procédure applicables, et dont une copie est envoyée à l'Agent Payeur Principal. Cet avis irrévocable dont la forme est approuvée par l'Emetteur doit notamment :

- (i) préciser le nom et l'adresse du Porteur ;
- (ii) préciser le nombre d'Obligations détenues par le Porteur ;
- (iii) préciser le numéro de compte du Porteur ouvert auprès du Système de Compensation concerné qui sera débité des Obligations le cas échéant ;
- (iv) ordonner et autoriser irrévocablement le Système de Compensation, le cas échéant, (A) à débiter le compte du Porteur des Obligations à la Date de Livraison, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une livraison physique à la Date d'Echéance et (B) de façon à ne permettre aucun autre transfert des Obligations au titre de la Notification de Transfert ;
- (v) contenir une déclaration et garantie du Porteur concerné que les Obligations visées par la Notification de Transfert sont libres de tous engagements, charges, sûretés et droits de tiers ;
- (vi) préciser le numéro et le nom du compte auprès du Système de Compensation concerné qui sera crédité des Sous-Jacents, le cas échéant ;
- (vii) contenir un engagement irrévocable de payer les frais de transfert, le cas échéant ;
- (viii) autoriser la production de la Notification de Transfert dans toute procédure judiciaire ou administrative ; et
- (ix) plus généralement, contenir toute autre modalité nécessaire à la livraison des Sous-Jacents.

La Notification de Transfert, une fois envoyée au Système de Compensation concerné, est irrévocable et ne peut être retirée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur ne peut transférer aucune Obligation faisant l'objet de la Notification de Transfert une fois celle-ci envoyée au Système de Compensation concerné. Une Notification de Transfert ne sera valable que dans la mesure où le Système de Compensation concerné n'aura reçu aucune instruction préalable contraire au titre des Obligations visées par la Notification de Transfert.

Toute Notification de Transfert qui n'aura pas été correctement complétée et délivrée sera considérée comme nulle et sans effet. La décision de savoir si la Notification de Transfert a

été correctement complétée et délivrée sera prise par l'Agent Payeur Principal et liera l'Emetteur et le Porteur concerné.

L'Agent Payeur Principal devra envoyer sans délai une copie de la Notification de Transfert à l'Emetteur (ou à toute personne qui aura été préalablement indiquée par l'Emetteur), un jour ouvrable après la réception de celle-ci.

7. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi applicable.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le porteur d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ; ou

(ii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités Générales à (i) **principal** sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tout Montant de Versement Echelonné, tout Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de toute autre somme en principal, payable conformément à la Modalité Générale 6 modifié ou complété, (ii) **intérêt** sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à la Modalité Générale 4 modifié ou complété, et (iii) **principal** et/ou **intérêt** seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Modalité Générale.

8. Cas d'Exigibilité Anticipée

Tout Porteur d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations détenues par ledit Porteur d'Obligations auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la

date effective de remboursement, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à la Modalité Générale 7) par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Porteur d'Obligations ; ou
- (iii) au cas où BNPP demande la désignation d'un mandataire ad hoc en application de la loi française sur les procédures collectives, entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ou cesse ses paiements, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou, au cas où l'Emetteur fait l'objet de toute procédure similaire ou, en l'absence de procédure légale, l'Emetteur conclut une cession, un transfert ou autre arrangement au bénéfice de ses créanciers ou conclut un compromis ou accord avec ses créanciers, ou une résolution est adoptée par l'Emetteur pour sa liquidation ou dissolution, sauf dans le cadre d'une fusion ou autre réorganisation au titre de laquelle l'ensemble des actifs de l'Emetteur sont transférés à, et l'ensemble des dettes et engagements (y compris les Obligations) de l'Emetteur sont reprises par, une autre entité qui poursuit les activités actives de l'Emetteur.

9. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur, relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

10. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions L.228-46 et suivantes du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le **Représentant**) et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

11. Modifications

Les présentes Modalités Générales pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche d'Obligations par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

12. Ajustements et Perturbations

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées.

13. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires

qui seront assimilées aux Obligations à condition que ces Obligations et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux **Obligations** dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence, Sous réserve que l'Emetteur n'émettra d'Obligations supplémentaires que si celles-ci ne constituent pas plus d'un montant "de minimis" de l'émission originale ou si cette émission serait considérée comme constituant une réouverture éligible pour la législation fiscale fédérale américaine et sous la réserve supplémentaire que toutes Obligations supplémentaires émises après le 31 décembre 2012 n'entraînent pas l'assujettion des Porteurs à des obligations américaines de reporting ou à une retenue à la source américaine auxquelles ils n'auraient pas été assujettis si l'Emetteur n'avait pas émis les Obligations supplémentaires.

14. Avis

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux porteurs d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ils seront réputés immédiatement après livraison ou (ii) s'agissant des porteurs d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvré après envoi.
- (c) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de porteurs d'Obligations devront être publiés conformément aux dispositions des articles L.228-46 et suivants et R.228-60 et suivants du Code de commerce.

15. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE TECHNIQUE

ANNEXE TECHNIQUE 1

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur indice comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Indice**), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Indice, les Modalités Indice prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Indice et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Dérèglement de Marché

Cas de Dérèglement de Marché signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite :

(i) (a) la survenance ou l'existence, relativement à tout Composant d'Indice Composite, de :

(1) un Dérèglement de Négociation relatif à ce Composant d'Indice Composite que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse sur laquelle ce Composant d'Indice Composite est principalement négocié ;

(2) un Dérèglement de Marché relatif à ce Composant d'Indice Composite que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse sur laquelle ce Composant d'Indice Composite est principalement négocié ; ou

(3) une Clôture Anticipée relative à ce Composant d'Indice Composite; et

(b) la survenance ou l'existence pour les Composants d'Indice Composite dont la valeur représente 20% ou plus du niveau de cet Indice, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Marché ou une Clôture Anticipée ; ou

(ii) la survenance ou l'existence pour des contrats à terme ou d'option relatifs à l'Indice Composite, de l'un des événements suivants : (a) un Dérèglement de Négociation ; (b) un Dérèglement de Marché, que l'Agent de Calcul, dans un cas comme dans l'autre, considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation pour le Marché Lié ; ou (c) une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne ces contrats à terme ou d'option.

Afin de déterminer si, à un moment quelconque, un Cas Dérèglement de Marché existe pour un Composant d'Indice Composite, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour ce Titre Composant, alors la contribution en pourcentage de ce Composant d'Indice Composite au niveau de l'Indice concerné sera calculé sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant d'Indice Composite et (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par l'Agent de Publication "données à l'ouverture" (*opening data*) ; et

(b) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence de l'un des événements suivants :

- (i) un Dérèglement de Négociation,
- (ii) un Dérèglement de Marché,

que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement d'Activation ou d'un Événement de Désactivation commence ou se termine au moment où le niveau de cet Indice atteint, respectivement, la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas se termine à l'Heure d'Evaluation applicable, ou

- (iii) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché pour un Indice existe, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice, alors la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera calculée sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Ajustements de l'Indice

(a) Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (**l'Agent de Publication de Remplacement**) acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice (**l'Indice de Remplacement**) sera réputé être l'Indice.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Calcul de la Moyenne, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Effet de la Barrière Activante ou la dernière Date d'Effet de la Barrière Désactivante (incluse), l'Agent de Publication concerné effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une **Suppression de l'Indice**), ou (ii) à une Date de Calcul de la Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un **Dérèglement de l'Indice** et, avec une

Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), alors,

- (i) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Calcul de la Moyenne, Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
- (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, après avoir envoyé une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, l'Emetteur remboursera la totalité des Obligations et non une partie seulement, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
- (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de chaque Obligation en prenant en compte le Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, du déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant d'Ajustement de l'Indice**) tel que déterminé dès que possible par l'Agent de Calcul après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre (x) le Montant d'Ajustement de l'Indice augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à sa valeur nominale.

(c) Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Agent concerné toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent concerné rendra disponible à la consultation par les Porteurs des copies de ces déterminations et calculs.

3. Correction de l'Indice

A l'exception des corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours de Bourse la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau d'un Indice, si le niveau de l'Indice publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, (i) en ce qui concerne un Indice Composite, au plus tard dans les cinq Jours de Bourse suivant la date de la publication initiale ou, (ii) en ce qui concerne un Indice qui n'est pas un Indice Composite, au plus tard, à l'expiration d'un nombre de jours suivant la date de la publication initiale, égal à la Période de Correction de l'Indice, le niveau à utiliser sera le niveau de

l'Indice ainsi corrigé. Les corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours de Bourse la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau de l'Indice ne seront pas prises en compte pour les besoins de la détermination du montant concerné à payer.

4. Cas de Dérèglements Additionnels et Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels

- (a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel survient, l'Emetteur pourra à sa seule discrétion effectuer l'une des actions décrites au (i), (ii) ou, le cas échéant (iii) ci-dessous :
- (i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer à sa seule discrétion l'ajustement approprié (si besoin) à apporter à la Pondération et/ou à toute autre disposition des Modalités Générales et/ou des Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
 - (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel", le cas échéant, ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, rembourser les Obligations en envoyant une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
 - (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel", est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de chaque Obligation en prenant en compte le Cas de Dérèglement Additionnel et/ou le Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, moins le coût du déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant de Dérèglement Additionnel**) tel que calculé dès que possible par l'Agent de Calcul après la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant (la **Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre (x) le Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à sa valeur nominale.
- (b) En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement est nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales de la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

5. Événement d'Activation et Événement de Désactivation

- (a) Si **Événement d'Activation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Événement d'Activation, est subordonné à la survenance de cet Événement d'Activation.
- (b) Si **Événement de Désactivation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Événement de Désactivation, est subordonné à la survenance de cet Événement de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Marché ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors l'Événement d'Activation ou l'Événement de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Marché ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors l'Événement d'Activation ou l'Événement de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (e) **Définitions**

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Barrière Activante signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues aux Modalités Indice 1 et 2 ci-dessus.

Barrière Désactivante signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière

décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues aux Modalités Indice 1 et 2 ci-dessus.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant.

Date d'Effet de la Barrière Activante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

Date d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant.

Événement d'Activation signifie :

- (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant, et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul est égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Désactivation signifie :

- (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière

Désactivante est "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ; et

- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul est égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Evaluation de la Barrière Activante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

Pondération signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Tunnel Activant signifie le tunnel indiqué ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions de la Modalité Indice 1 (Dérèglement de Marché) et de la Modalité Indice 2 (Ajustements de l'Indice).

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si **Cas de Remboursement Anticipé Automatique** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou rachetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique signifie (a) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit de (i) la valeur nominale de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

Sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives :

Cas de Remboursement Anticipé Automatique signifie (A) dans le cas d'un Indice unique que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (B) dans le cas d'un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur d'un Indice étant le produit (x) du niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique indiqué dans les Conditions Définitives.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Porteur n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique signifie le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de "Ajustements de l'Indice" prévu à la Modalité Indice 2 ci-dessus.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

Actions de Couverture signifie le nombre de titres compris dans un Indice que l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées considère comme nécessaire pour couvrir le risque de variation du cours des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

Agent de Publication signifie, pour un Indice, la société ou toute autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation Prévu, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Augmentation des Frais de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation) pour (a) acquérir, établir, ré-établir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaire afin de couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de fluctuation du cours des actions, le risque de change et le risque relatif au taux d'intérêt) de l'Emetteur au titre de l'émission et de l'exécution de leurs obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que toute augmentation substantielle du montant supportée exclusivement en raison de la détérioration de la

solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives ne sera pas réputée constituer une Augmentation des Frais de Couverture.

Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou une de ses sociétés affiliées supporterait un taux pour emprunter tout Titre d'un Indice qui est supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

Bourse signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Composant d'Indice Composite, la principale bourse sur laquelle ce Composant d'Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur à cette bourse ou ce système de cotation ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe une liquidité des titres composant cet Indice sur cette bourse ou ce système de cotation de substitution temporaire comparable à celle de la Bourse initiale).

Cas de Dérèglement Additionnel signifie tout Changement Législatif ou Dérèglement des Instruments de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision) ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

- (a) il est devenu illégal pour lui ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à un Indice ; ou
- (b) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à un Indice.

Composant d'Indice Composite signifie, pour un Indice Composite, chaque titre de cet Indice.

Cycle de Règlement signifie, pour un Indice, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur les Titres Composants sur la Bourse à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse.

Clôture Anticipée signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse sur laquelle un Titre Composant est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à

moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse ; et

- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de toute Bourse relative à des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sont négociés ou de tout Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette heure de fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou ce Marché Lié, au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle de la séance de négociation habituelle sur cette Bourse ou ce Marché Lié ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

Date de Calcul de la Moyenne signifie chaque date spécifiée comme Date de Calcul de la Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, Prévu le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Auquel cas :

- (a) si **Omission** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Calcul de la Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne finale comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si **Report** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne concernée comme si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Calcul de la Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Calcul de la Moyenne ; ou
- (c) si **Report Décalé** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice liées à un Indice unique, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initialement prévue qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Calcul de la Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Calcul de la Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice liées à un Panier d'Indices, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Indice non affecté

par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Calcul de la Moyenne initialement désignée (la **Date de Calcul de la Moyenne Prévue**) et la Date de Calcul de la Moyenne pour un Indice affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Indice concerné. Si la première Date Eligible suivante pour cet Indice n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (peu important que ledit Jour de Négociation Prévus soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne) pour l'Indice concerné, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Calcul de la Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et

- (iii) pour les besoins des Modalités Indice, **Date Eligible** signifie un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Calcul de la Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

Date de Constatation Initiale signifie la Date de Constatation Initiale indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Indice unique, la Date de Constatation Initiale sera le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale Prévus ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) le dernier Jour de Négociation Prévus de cette période sera réputé être la Date de Constatation Initiale, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le niveau ou le prix applicable en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation Prévus de cette période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévus pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévus, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévus); ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Panier d'Indices, la Date de Constatation Initiale pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation Initiale Prévus, et la Date de Constatation Initiale pour chaque Indice affecté (chacun un **Indice Affecté**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus de la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale Prévus ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans le cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévus de la période sera réputé être la Date de Constatation Initiale pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en

utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation Prévu de la période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation Prévu de la période pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu) et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

Date de Constatation Initiale Prévue signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date de Constatation Initiale.

Date(s) de Détermination signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Indice unique, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le Prix de Règlement en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu) ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Panier d'Indices, la Date d'Evaluation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Indice affecté (chacun un **Indice Affecté**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si

elle n'est pas utilisable, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévus conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévus pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévus, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévus) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

Date d'Evaluation Prévus signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Observation signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenus dans la définition de "Date de Calcul de la Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Calcul de la Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

Date de Prix de Règlement signifie la Date de Constatation Initiale, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation selon le cas.

Dérèglement de Marché signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre Composant sur la Bourse relative à ce Titre Composant, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (A) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir des valeurs de marché, sur la (ou les) Bourse(s) concernée(s), sur des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de l'Indice concerné, ou (B) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

Dérèglement de Négociation signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre Composant sur la Bourse concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, une suspension ou une limitation imposée pour la négociation par la Bourse ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (a) relatifs à des titres qui composent 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sur toute Bourse concernée ou (b) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié applicable.

Dérèglement des Instruments de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de variation du cours de l'action ou tout autre risque de prix pertinent, y compris mais de façon non limitative, le risque de change de l'Emetteur ou l'émission et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s), actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture relative à un Indice.

Heure de Clôture Prévues signifie, pour une Bourse ou un Marché Lié et un Jour de Négociation Prévus, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévus pour cette Bourse ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation Prévus, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

Heure d'Evaluation signifie :

- (a) l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si elle n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables :
 - (x) dans le cas d'un Indice Composite, signifie pour cet Indice : (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Composant d'Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse pour ce Composant d'Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication; ou
 - (y) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, signifie l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse à la date concernée. Si la Bourse ferme avant son Heure de Clôture Prévues et l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation spécifiée, selon le cas, est après l'heure de clôture réelle pour la séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture réelle.

Heure d'Evaluation des Intérêts signifie l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Indice et Indices signifient, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités Indice, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence.

Indice Composite signifie un Indice qualifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si non précisé, tout Indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

Jour de Compensation signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour de Bourse Prévus signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, un Jour de Bourse Prévus (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse Prévus (Base Tous

Indices), ou (b) un Jour de Bourse Prévu (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera.

Jour de Bourse Prévu (Base Indice Unique) signifie tout jour où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Composite, la Bourse et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont supposés être ouverts à la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu (Base Par Indice) signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Composite ; et (ii) le Marché Lié est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu (Base Tous Indices) signifie tout Jour de Négociation Prévu où (i) pour tous Indices autres que des Indices Composites, chaque Bourse et chaque Marché Lié sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Composites, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de ces Indices Composites et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert à la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Composites, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Dérèglement signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation Prévu où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un Jour de Négociation Prévu où (i) la Bourse concernée et/ou tout Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle ou (ii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

Jour de Négociation Prévu signifie soit (i) dans le cas d'un Indice unique, Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera.

Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la Bourse concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et

(ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice) signifie :

- (a) pour un Indice Composite un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

Marché Lié signifie, pour un Indice, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou à ce système de cotation ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice sur cette bourse ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "Marché Lié" signifiera chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet significatif (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice.

Nombre de Jours de Dérèglement Maximum signifie huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Organisme de Compensation signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur les titres concernés.

Page d'Ecran signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

Panier d'Indices signifie un panier composé de chaque Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives.

Période de Correction de l'Indice signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

Période d'Observation signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Perte sur Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres

composant un Indice pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

Prix de Règlement signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions de : "Date de Constatation Initiale", "Date de Calcul de la Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Indice unique, un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou, pour un Indice Composite, le niveau de clôture officiel de cet Indice tel que publié par l'Agent de Publication, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation à (A) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Calcul de la Moyenne ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice liées à un Panier d'Indices et pour chaque Indice composant le Panier d'Indices, un montant égal au niveau de clôture officiel de cet Indice ou, pour un Indice Composite, le niveau de clôture officiel de cet Indice tel que publié par l'Agent de Publication, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation à (A) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Calcul de la Moyenne et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable.

Société Affiliée signifie en ce qui concerne une société (la **Première Société**), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

Taux de Prêt de Titres Initial signifie, pour un Titre Composant, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Prêt de Titres Maximum signifie, pour un Titre Composant, le Taux de Prêt de Titres Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Indice de Stratégie**

Les Modalités Indice 9 à 14 s'appliquent si "Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives. En cas de contradiction entre les dispositions des Modalités Indice 9 à 14 et les autres Modalités Indice, les dispositions des Modalités Indice 9 à 14 prévaudront.

9. **Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie**

(a) **Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Stratégie de Remplacement**

Si un Indice de Stratégie (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (**l'Agent de Publication de Remplacement**) acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel Indice de Stratégie qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul

substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Stratégie, alors dans chaque cas cet Indice de Stratégie (**l'Indice de Stratégie de Remplacement**) sera réputé être l'Indice de Stratégie.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Evaluation, dernière Date d'Observation ou dernière Date de Calcul de la Moyenne (incluse), l'Agent de Publication concerné effectue ou annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou à la méthode de calcul d'un Indice de Stratégie donné ou, de toute autre manière, modifie de manière significative cet Indice de Stratégie (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir cet Indice de Stratégie dans le cas de changements dans les éléments qui le constituent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une **Modification de l'Indice de Stratégie**), ou supprime de manière permanente un Indice de Stratégie donné et aucun Indice de Stratégie de Remplacement n'existe (une **Suppression de l'Indice de Stratégie**), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, ou une Date de Calcul de la Moyenne, l'Agent de Publication ou (si applicable) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Stratégie donné ou cette date n'est pas un Jour Ouvré pour un Indice de Stratégie (un **Dérèglement de l'Indice de Stratégie** et, avec une Modification de l'Indice de Stratégie et une Suppression de l'Indice de Stratégie, chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**), alors :

- (i) dans le cas d'Obligations indexées sur un Indice de Stratégie relatifs à un Indice de Stratégie Unique où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
 - (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas le dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;
 - (B) suite à une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie (qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne (autre que la dernière Date de Calcul de la Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

- (1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date de Constatation Initiale) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas), à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas, l'Agent de Calcul pourra décider que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie est déjà une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou
- (2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie d'origine et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul notifiera sans délai les Porteurs ; cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être l'"Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités Générales et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (3) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités Générales et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations, et l'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Les paiements seront effectués de la manière

qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou

- (5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie moins le coût, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le **Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue au taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun taux n'a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, il n'y aura pas d'intérêts additionnels; ou
 - (6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de l'Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.
- (ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Panier d'Indices de Stratégie où Jour Ouvré Prévu pour un Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
- (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit pour un Indice de Stratégie (chacun un **Indice de Stratégie Affecté**) à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel aucun Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour un Indice de Stratégie du Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un des Indices de Stratégie du Panier chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un Indice de Stratégie Affecté. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement"

prévue à la Modalité Indice 14 et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie;

(B) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou d'une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou d'un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne (autre que la dernière Date de Calcul de la Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date de Constatation Initiale) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour tout Indice de Stratégie (chacun un **Indice de Stratégie Affecté**) compris dans le Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) pour tous les Indices de Stratégie du Panier. L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie du Panier qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à la Modalité Indice 14 (Définitions) ci-dessous et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à

celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul le notifiera sans délai aux Porteurs et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités Générales et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

- (3) l'Agent de Calcul pourra déterminer à son entière discrétion tout autre ajustement approprié à apporter, le cas échéant, aux modalités des Obligations pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et déterminer la date d'effet de ces ajustements; ou
- (4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations, et l'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, l'Emetteur paiera aux Porteurs un montant égal à la valeur de marché des Obligations, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
- (5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché des Obligations, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le **Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue au taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun taux n'a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, il n'y aura pas d'intérêts additionnels; ou
- (6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de

Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

- (iii) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Panier d'Indices de Stratégie où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
- (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un **Indice de Stratégie Affecté**) sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer le niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie Affecté ;
- (B) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne (autre que la dernière Date de Calcul de la Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :
- (1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la Date de Constatation Initiale, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date de Constatation Initiale, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un **Indice de Stratégie Affecté**) sera le premier Jour

Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date de Constatation Initiale) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) à laquelle un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date de Constatation Initiale, la Date de Calcul de la Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer un niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

- (2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet indice effectué, l'Agent de Calcul en notifiera sans délai les Porteurs et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements qu'il estime appropriés, le cas échéant, aux modalités des Obligations, à son entière discrétion ; ou
- (3) l'Agent de Calcul pourra déterminer à son entière discrétion tout ajustement approprié, le cas échéant, aux modalités des Obligations pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et la date d'effet de ces ajustements ; ou
- (4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations auquel cas l'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas l'Emetteur devra payer aux Porteurs un montant égal pour chaque Obligation à la valeur de marché de l'Obligation, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
- (5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives

concernées, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché des Obligations, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le **Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue au taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun taux n'a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, il n'y aura pas d'intérêts additionnels; ou

- (6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Calcul de la Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Calcul de la Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(c) Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Agent concerné toute détermination ou calcul effectué par lui conformément à la Modalité Indice 9 (b) et l'action ou l'action proposée et cet Agent rendra disponible à la consultation par les Porteurs des copies de ces déterminations ou calculs.

10. Correction de l'Indice de Stratégie

A l'exception des corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau d'un Indice de Stratégie, si le niveau de l'Indice de Stratégie publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations, est corrigé par la suite et la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné au plus tard, d'ici le nombre de jours égal à la Période de Correction de l'Indice de Stratégie suivant la date de la publication initiale, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice de Stratégie ainsi corrigé. Les corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau de l'Indice de Stratégie ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de déterminer le montant applicable à payer.

11. Cas de Dérèglement Additionnels et Cas de Dérèglement Additionnel Optionnels

- (a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel survient, l'Agent de Calcul pourra à sa seule discrétion effectuer l'une des actions décrites au (i), (ii), (iii) ou, le cas échéant (iv) ci-dessous :

- (i) déterminer à sa seule discrétion l'ajustement approprié (si besoin) à apporter à la Pondération et/ou à toute autre modalité des Modalités Générales et/ou des Conditions Définitives

applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou

- (ii) déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial dans les vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie (ou cet autre nombre de Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie indiqué dans les Conditions Définitives applicables) à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera toute modification qu'il juge appropriée, à son entière discrétion, à toute modalité des Obligations. Cette substitution et les ajustements aux modalités des Obligations qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Remplacement**) et indiquée dans la notification décrite ci-dessous qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel et/ou le Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, est survenu ; ou
 - (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations, et l'Emetteur devra en notifier les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Porteurs, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, tel que déterminés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
 - (iv) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de chaque Obligation en prenant en compte le Cas de Dérèglement Additionnel et/ou le Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, selon le cas, moins le coût, pour l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant de Dérèglement Additionnel**) tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel (la **Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**). L'Agent de Calcul notifiera l'Emetteur et l'Emetteur remboursera, à la Date d'échéance, chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue au taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et (y) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à sa valeur nominale.
- (b) En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, si l'Agent de Calcul décide d'effectuer une action en relation avec cet événement il en notifiera les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, en déclarant la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

12. Événement d'Activation et Événement de Désactivation

- (a) Si **Événement d'Activation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumis à un Événement d'Activation sera conditionné par la survenance de cet Événement d'Activation.
- (b) Si **Événement de Désactivation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumis à un Événement de Désactivation sera conditionné par la non survenance de cet Événement de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient, alors l'Événement d'Activation ou l'Événement de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (d) **Définitions relatives à un Événement d'Activation / Événement de Désactivation**

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Barrière Activante signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau de chaque Indice de Stratégie du Panier, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à la Modalité Indice 9 ci-dessus (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie).

Barrière Désactivante signifie, dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, (i) le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, le niveau de chaque Indice de Stratégie du Panier, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à la Modalité Indice 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie).

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

Date d'Effet de la Barrière Activante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, et si rien n'est indiqué, chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

Date d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

Événement d'Activation signifie :

(en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique) que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante, ou

(en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie) que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de cet Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Désactivation signifie :

(en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique) que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ; ou

(en ce qui concerne un Panier d'Indices de Stratégie) que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de chaque Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Evaluation de la Barrière Activante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

13. Remboursement Anticipé Automatique

(a) Si **Cas de Remboursement Anticipé Automatique** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

(b) **Définitions relatives au Remboursement Anticipé Automatique:**

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Cas de Remboursement Anticipé Automatique signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur d'un Indice de Stratégie étant le produit (x) du niveau de cet Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Anticipé Automatique indiqué dans les Conditions Définitives.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant à moins, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, qu'un Cas de Dérèglement d'un Indice de Stratégie ne se produise à cette date, et dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve dans chaque cas d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique signifie (a) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas

indiqué, (b) le produit (i) de la Valeur Nominale de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées de tout instrument de couverture sous-jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique signifie le niveau de l'Indice de Stratégie indiqué comme tel ou déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements le cas échéant conformément aux dispositions prévues à la Modalité Indice 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie).

Taux de Remboursement Anticipé Automatique signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

14. Définitions relatives aux Indices de Stratégie

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Actions de Couverture signifie le nombre de titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

Agent de Publication signifie, pour un Indice de Stratégie, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice de Stratégie et (b) assure le calcul et la publication du niveau de cet Indice de Stratégie régulièrement (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) conformément aux règles de l'Indice de Stratégie, et qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice de Stratégie dans les Conditions Définitives applicables.

Augmentation des Frais de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation) pour (a) acquérir, établir, ré-établir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaire afin de couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de fluctuation du cours des actions, le risque de change et le risque relatif au taux d'intérêt) de l'Emetteur au titre de l'émission et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que toute augmentation substantielle du montant supportée exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sera pas réputée constituer une Augmentation des Frais de Couverture.

Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées supporterait un taux pour emprunter tout titre/matière première/composant compris dans un Indice de Stratégie qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial selon la détermination de l'Agent de Calcul.

Autorité Gouvernementale signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état.

Cas de Dérèglement Additionnel signifie tout Changement Législatif ou Dérèglement des Instruments de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie Cas de Force Majeure, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Force Majeure signifie que, à ou après la Date de Négociation, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après, la Date de Négociation (telle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision) ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

- (a) il est devenu illégal pour lui ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à un Indice de Stratégie ;
ou
- (b) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice de Stratégie.

Date de Calcul de la Moyenne signifie les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas les dispositions de la Modalité Indice 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront.

Date d'Evaluation signifie chaque Date d'Evaluation des Intérêts et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement et dans ce cas, les dispositions de la Modalité Indice 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront.

Date de Constataion Initiale signifie la (ou les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice

de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de la Modalité Indice 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront.

Date d'Observation signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de la Modalité Indice 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront.

Date Eligible signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Calcul de la Moyenne ou une autre Date d'Observation ne se produit pas.

Dérèglement des Instruments de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement, le risque de change pour l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice de Stratégie.

Heure d'Evaluation signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'heure par référence à laquelle l'Agent de Publication détermine le niveau de l'Indice de Stratégie.

Indice de Stratégie et Indices de Stratégie signifient, sous réserve d'ajustements conformément à la Modalité Indice 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie), les Indices de Stratégie ou l'Indice de Stratégie indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

Jour Bancaire signifie tout jour de semaine sauf le 25 décembre et le 1er janvier de chaque année.

Jour de Dérèglement signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où un Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou se poursuit selon l'Agent de Calcul.

Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, (a) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera.

Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie.

Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie.

Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier.

Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera.

Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) signifie un Jour Bancaire pour lequel (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées détermine à son entière discrétion que ce jour est prévu pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie.

Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Bancaire pour lequel (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées détermine à son entière discrétion que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie.

Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) signifie un Jour Bancaire pour lequel (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées détermine à son entière discrétion que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier.

Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie signifie, pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie où l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées est capable d'exécuter ses obligations concernant cet Indice de Stratégie au titre des Obligations.

Nombre de Jours de Dérèglement Maximum signifie le nombre de jours indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si rien n'est indiqué, vingt Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie.

Panier et Panier d'Indices de Stratégie signifie un panier composé de deux ou plus Indices de Stratégie.

Période de Correction de l'Indice de Stratégie signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune n'est indiquée, dix (10) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie suivant la date à laquelle le niveau initial a été calculé et est mis à disposition par l'Agent de Publication, et qui est la date après laquelle toutes les corrections du niveau de l'Indice de Stratégie ne seront prises en compte pour les besoins d'aucun calcul à effectuer en utilisant le niveau de l'Indice de Stratégie.

Période d'Observation signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Perte sur Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie pour un montant égal aux

Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Prix d'Exercice signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est indiqué dans "Date de Constatation Initiale" ci-dessus :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Indice de Stratégie unique, un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie publié par l'Agent de Publication déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation Initiale ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Panier d'Indices de Stratégie et pour chaque Indice de Stratégie compris dans le Panier, un montant égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie publié par l'Agent de Publication concerné, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation Initiale multiplié par la Pondération applicable.

Prix de Règlement signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve des dispositions de cette Annexe et des références aux définitions : "Date de Calcul de la Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Panier d'Indices de Stratégie et pour chaque Indice de Stratégie composant le Panier d'Indices de Stratégie, un montant (qui sera réputé être une valeur monétaire dans la Devise de l'Indice) égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de chacun de ces Indices de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date de Constatation Initiale", "Date d'Effet de la Barrière Activante", "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Calcul de la Moyenne et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatifs à un Indice de Stratégie unique, un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie tel que publié par l'Agent de Publication, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date de Constatation Initiale", la "Date d'Effet de la Barrière Activante", la "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", la "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation, ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Calcul de la Moyenne.

Société Affiliée signifie en ce qui concerne une société (la **Première Société**), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

Taux de Prêt de Titres Initial signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre/matière première dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Prêt de Titres Maximum signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 2

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Action comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Action**), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Action, les Modalités Action prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Action et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Dérèglement de Marché

Cas de Dérèglement de Marché signifie, pour des Obligations Indexées sur une seule Action ou sur un Panier d'Actions, en ce qui concerne une Action, la survenance ou l'existence (i) d'un Dérèglement de Négociation ou (ii) d'un Dérèglement de Marché, que, dans un ou l'autre cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date de Constatation Initiale, une Date de Calcul de la Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Cas d'Ajustement Potentiels et Evénements Extraordinaires

(a) Cas d'Ajustement Potentiels

Cas d'Ajustement Potentiel signifie l'un des cas suivants :

- (i) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'une Fusion) ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividende sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (ii) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées portant sur (a) les Actions concernées ou (b) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées ou (c) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire ou (d) tout autre type de titres, droits ou bonus ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre un paiement (en espèces ou autre) inférieur à leur valeur de marché en vigueur, tel que déterminée par l'Agent de Calcul;
- (iii) un dividende exceptionnel tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (iv) un appel de fonds par une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions qui ne sont pas intégralement libérées ;

- (v) un rachat par la Société du Panier ou par l'Emetteur de l'Action et/ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, d'Actions par prélèvement sur leur réserve ou leur capital et qu'il donne lieu à un paiement en espèces, une attribution de titres ou tout autre forme de paiement ;
- (vi) pour une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (vii) tout autre événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel signifie, pour un Cas d'Ajustement Potentiel, la date où ce Cas d'Ajustement Potentiel est annoncé par la Société du Panier concernée ou par l'Emetteur de l'Action concerné, selon le cas, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

A la suite de l'annonce par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, des modalités d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions, et si c'est le cas, (i) il effectuera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables)) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera effectué pour tenir compte exclusivement de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) il déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais ne sera pas tenu de, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées.

Dès la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, déclarant l'ajustement à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables et il fournira les précisions appropriées sur le Cas d'Ajustement Potentiel et la Date d'Effet du Cas d'Ajustement Potentiel.

(b) Événements Extraordinaires

(A) La survenance de l'un des cas suivants :

Radiation de la Cote, Insolvabilité, Fusion, Nationalisation, Offre Publique d'Achat (à moins que "Offre Publique d'Achat" ne soit pas mentionné comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), ou, s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Défaut de Liquidité, Changement affectant la Cotation ou Suspension de la Cotation, selon le cas, seront réputés constituer un Événement Extraordinaire, dont les conséquences sont décrites à la Modalité Action 2(b)(B) ci-dessous :

Changement affectant la Cotation signifie, pour toutes Actions concernées, que ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse sur laquelle ces Actions sont cotées ou négociées à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat).

Défaut de Liquidité signifie, pour des Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions, que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours de Négociation consécutifs tombant après la Date d'Emission (la **Période de Référence**), (a) la différence entre les prix vendeur ("*bid*") et les prix acheteur ("*ask*") pour une Action pendant la Période de Référence est supérieure à 1% (en moyenne), et/ou (b) le prix d'achat moyen ou le prix de vente moyen, déterminé par l'Agent de Calcul à partir du livre d'ordres de l'Action concernée sur la Bourse applicable pendant la Période de Référence, portant sur l'achat ou la vente d'Actions pour une valeur égale ou supérieure à 10.000,00 euros, est supérieur à MID plus 1% (pour un achat d'Actions) ou inférieur à MID moins 1% (pour une vente d'Actions). Pour les besoins de cette clause, "MID" signifie un montant égal à (a) la somme du prix vendeur ("*bid*") et du prix acheteur ("*ask*"), dans chaque cas pour l'Action concernée à l'heure applicable (b) divisé par 2.

Fusion signifie pour toutes Actions concernées (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'un Emetteur de l'Action avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion de tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions dans le cadre duquel cette Société du Panier ou cet Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir par quelque manière que ce soit, 100 % des Actions en circulation de toute Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société du Panier, de l'Emetteur de l'Action et/ou de leurs filiales respectives avec une autre entité, dans le cadre duquel la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération, dans chaque cas si la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire en question est antérieure ou concomitante, (a) dans le cas d'Obligations autres que des Obligations à Remboursement Physique, à la dernière Date d'Evaluation ou, si Constatation est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la dernière Date de Calcul de la Moyenne ou (b) dans le cas de Obligations à Remboursement Physique, à la Date d'Echéance concernée.

Insolvabilité signifie qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, le cas échéant (1) toutes les Actions de cette Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, le cas échéant, doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions de cette Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, le cas échéant, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions en vertu de la loi.

Nationalisation signifie que toutes les Actions ou que tous, ou substantiellement tous, les actifs de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque

administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique.

Offre Publique d'Achat signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 50% et moins de 100 % (le **Seuil**) des actions ayant droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des déclarations effectuées auprès des autorités administratives ou agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul considère appropriée.

Radiation de la Cote signifie, pour toutes Actions concernées, que la Bourse annonce que, conformément aux règles de cette Bourse, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur la Bourse quelle qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat) et ne sont pas immédiatement réintroduites, renégociées ou cotées de nouveau sur (i) si la Bourse est située aux Etats-Unis, la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange ou le NASDAQ National Market System (ou leurs successeurs respectifs) ou (ii) une bourse ou un système de cotation comparable situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

Suspension de Cotation signifie, pour toutes Actions concernées, que la cotation de ces Actions sur la Bourse a été suspendue.

(B) Conséquences de la survenance d'un Evénement Extraordinaire :

Si un Evénement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Emetteur pourra effectuer l'une des actions décrites au (i), (ii), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas d'Obligations relatives à un Panier d'Actions seulement, (vi) ci-dessous :

- (i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre stipulation des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de l'Evénement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Obligations. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Evénement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous ;
- (ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, après envoi d'une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, procéder au remboursement partiel des Obligations. Si les Obligations sont ainsi partiellement remboursées, la fraction (le **Montant Remboursé**) de chaque Obligation représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera remboursée et l'Emetteur :
 - (A) paiera à chaque Porteur pour chaque Obligation détenue par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evénement Extraordinaire, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à son entière discrétion ; et

- (B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Obligation resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ;
- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Événement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, après envoi d'une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, rembourser les Obligations. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte de l'Événement Extraordinaire, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Événement Extraordinaire" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de marché de chaque Obligation en prenant en compte l'Événement Extraordinaire, moins le coût du déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant de l'Événement Extraordinaire**) tel que calculé dès que possible par l'Agent de Calcul après la survenance de l'Événement Extraordinaire (la **Date de Détermination du Montant de l'Événement Extraordinaire**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation au montant calculé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre (x) le Montant de l'Événement Extraordinaire augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de l'Événement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à sa valeur nominale.
- (v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le **Marché d'Options**), l'Emetteur pourra demander à l'Agent de Calcul d'effectuer tout ajustement à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre terme des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Événement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou

- (vi) A compter de la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une **Action de Substitution**) pour chaque Action (une **Action Affectée**) de chaque Société du Panier (une **Société Affectée du Panier**) affectée par cet Événement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions, un "Émetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à tout autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

A est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution ;

B est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

C est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

- (a) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse concernée (ou, dans le cas où la Bourse concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation ; ou
- (b) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisfait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Événement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :

- (i) l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et
- (ii) l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Evénement Extraordinaire, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales de la survenance de l'Evénement Extraordinaire, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement, y compris, dans le cas d'une Substitution d'Action, le nom des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

3. Correction du Cours de l'Action

A l'exception de corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours de Bourse la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau d'une Action, si le cours de l'Action concernée publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et la correction est publiée par la Bourse concernée au plus tard à l'expiration d'une période comparant le nombre de jours égal à la Période de Correction de l'Action suivant la date de la publication initiale, le cours à utiliser sera le cours de l'Action ainsi corrigé. Les corrections publiées après le jour qui précède de trois Jours de Bourse la date d'un quelconque paiement relatif aux Obligations et calculées par référence au niveau d'une Action ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. Cas de Dérèglement Additionnels et/ou Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels

- (a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel survient, l'Emetteur pourra effectuer l'action décrite en (i), (ii) ou si applicable (iii) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions seulement, (iv) ci-dessous :
 - (i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à toute autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, et déterminer la date d'effet de cet ajustement; ou
 - (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, après envoi d'une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, rembourser les Obligations. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, moins le coût de déblocement, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou
 - (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de chaque

Obligation en prenant en compte le Cas de Dérèglement Additionnel et/ou le Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, moins le coût du déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent (le **Montant de Dérèglement Additionnel**) tel que calculé dès que possible par l'Agent de Calcul après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant (la **Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au plus élevé entre (x) le Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à sa valeur nominale.

- (iv) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une **Action de Substitution**) pour chaque Action (une **Action Affectée**) qui est affectée par le Cas de Dérèglement Additionnel et/ou le Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, selon le cas, et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et effectuer les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Montant de Remboursement Physique (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique) et/ou à la Pondération et/ou à toute autre disposition des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

A est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution ;

B est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

C est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la date du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, selon l'Agent de Calcul :

- (A) n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions ;

- (B) l'émetteur de cette action appartient au même secteur économique que la Société du Panier pour l'Action Affectée ; et
- (C) l'émetteur de cette action a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

(b) Dès la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales de l'ajustement ou la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

5. Événement d'Activation et Événement de Désactivation

- (a) Si **Événement d'Activation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement/et ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Événement d'Activation sera conditionné par la survenance de cet Événement d'Activation.
- (b) Si **Événement de Désactivation** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Événement de Désactivation sera conditionné par la survenance de cet Événement de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, et un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Marché ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors l'Événement d'Activation ou l'Événement de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures de négociation habituelles sur la Bourse concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Marché ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors l'Événement d'Activation ou l'Événement de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

(e) **Définitions**

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Barrière Activante signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours par Action et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues aux Modalités Action 1, 2 et 5.

Barrière Désactivante signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours par Action ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le montant, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues aux Modalités Action 1, 2 et 5.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

Date d'Effet de la Barrière Activante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

Date d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

Evénement d'Activation signifie :

- (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (A)(1) "supérieur à", (2) "supérieur ou égal à", (3) "inférieur à" ou (4) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant; et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs pour chaque Action de chaque Société du Panier (la valeur d'une Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure

d'Evaluation de la Barrière Activante sur la Bourse concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération) est (A)(1) "supérieur à", (2) "supérieur ou égal à", (3) "inférieur à" ou (4) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (b) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement de Désactivation signifie :

- (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ; et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs pour chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sur la Bourse concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Evaluation de la Barrière Activante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

Période d'Effet de la Barrière Activante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

Période d'Effet de la Barrière Désactivante signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

Tunnel Activant signifie le tunnel indiqué ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites aux Modalités Action 1 et 2.

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

- (a) Si **Cas de Remboursement Anticipé Automatique** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de

chaque montant nominal d'Obligations sera égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique signifie (i) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas indiqué, (ii) le produit (A) la valeur nominale de chaque Obligation et (B) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

(b) Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives :

Cas de Remboursement Anticipé Automatique signifie (A) dans le cas d'une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (B) dans le cas d'un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit (x) du cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Anticipé Automatique, dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Porteur n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

Prix de Remboursement Anticipé Automatique signifie le cours par Action indiqué comme tel ou autrement déterminé dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements prévus à la Modalité Action 2 ci-dessus.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

Actions et **Action** signifie dans le cas d'une émission d'Obligations indexées sur un Panier d'Actions ou d'une émission d'Obligations indexées sur une Action unique, (l')les action(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

Actions de Couverture signifie le nombre d'Actions que l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées considère comme nécessaire pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

Augmentation des Frais de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation) pour (a) acquérir, établir, ré-établir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaire afin de couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de fluctuation du cours des actions, le risque de change et le risque relatif au taux d'intérêt) de l'Emetteur au titre de l'émission et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que toute augmentation substantielle du montant supportée exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sera pas réputée constituer une Augmentation des Frais de Couverture.

Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou une de ses sociétés affiliées supporterait un taux pour emprunter toute Action qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

Bourse signifie, pour une Action, chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, toute personne ou entité venant à succéder à cette bourse ou à ce système de cotation ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable relativement à cette Action sur cette bourse ou ce système de cotation de substitution temporaire en comparaison avec la Bourse initiale).

Cas de Dérèglement Additionnel signifie tout Changement Législatif ou Dérèglement des Instruments de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres, Déclaration d'Insolvabilité, Cas de Stop-Loss et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Stop-Loss signifie, pour une Action, le cours d'une Action coté sur la Bourse applicable pour cette Action à tout moment ou à l'Heure de Clôture Prévue, selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Négociation ou, si elle est plus tardive, la Date de Constatation Initiale, est inférieur à 5%, ou au pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables, de son Prix d'Exercice ou, si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié dans les Conditions Définitives, du prix donné comme prix de référence pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après, la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision) ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

- (a) il est devenu illégal pour lui ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à une Action ; ou
- (b) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou

de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à une Action.

Clôture Anticipée signifie la fermeture un Jour de Bourse de la(les) Bourse(s) applicable(s) ou du(des) Marché(s) Lié(s) concerné(s) avant son Heure de Clôture Prévues à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette(ces) Bourse(s) ou ce(s) Marché(s) Lié(s) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant (i) l'heure de fermeture effective pour la séance de négociation habituelle sur cette(ces) Bourse(s) ou ce(s) Marché(s) Lié(s) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

Cycle de Règlement signifie, pour une Action, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur l'Action sur la Bourse à l'issue de laquelle intervient le règlement habituellement conformément aux règles de cette Bourse.

Date de Calcul de la Moyenne signifie chaque date indiquée comme une Date de Calcul de la Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si un tel jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) si **Omission** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Calcul de la Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne finale comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si **Report** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne concernée comme si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Calcul de la Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Calcul de la Moyenne ; ou
- (c) si **Report Décalé** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action liés à une Action unique, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initiale qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Calcul de la Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Calcul de la Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action liés à un Panier d'Actions, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Calcul de la Moyenne

initialement désignée (la **Date de Calcul de la Moyenne Prévue**) et la Date de Calcul de la Moyenne pour une Action affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Action concernée. Si la première Date Eligible suivante pour cette Action n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (peu important de savoir que ledit dernier Jour de Négociation soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne) pour l'Action concernée, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Calcul de la Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous; et

- (iii) pour les besoins des Modalités Action, **Date Eligible** signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Calcul de la Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

Date(s) de Détermination signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Effet d'un Evénement Extraordinaire signifie, pour un Evénement Extraordinaire, la date à laquelle cet Evénement Extraordinaire se produit, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

Date d'Evaluation signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatifs à une Action unique, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas praticable, il calculera le Prix de Règlement conformément à son estimation de bonne foi du Prix de Règlement à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatifs à un Panier d'Actions, la Date d'Evaluation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Action affectée (chacune un **Sous-Jacent Affecté**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour le Sous-Jacent Affecté, un prix déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas praticable, en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur

du Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

Date d'Evaluation Prévue signifie, pour une Action, toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

Date de Constatation Initiale signifie la Date de Constatation Initiale indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à une Action unique, la Date de Constatation Initiale sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation Initiale, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable de la manière prévue dans les Conditions Définitives concernées ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le prix applicable conformément à son estimation de bonne foi du prix concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions, la Date de Constatation Initiale pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation Initiale Prévue, et la Date de Constatation Initiale pour chaque Action affectée (chacune un **Sous-Jacent Affecté**) par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date de Constatation Initiale Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation Initiale pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable en utilisant pour le Sous-Jacent Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables et, dans le cas d'une Action, un prix déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur du Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

Date de Constatation Initiale Prévue signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date de Constatation Initiale.

Date d'Observation signifie chaque date indiquée comme étant une Date d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenues dans la définition de " Date de Calcul de la Moyenne " s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à " Date de Calcul de la Moyenne " étaient des références à "Date d'Observation".

Date de Prix de Règlement signifie la Date de Constatation Initiale, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

Déclaration d'Insolvabilité signifie qu'un Emetteur de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet de la part d'un régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire ayant une compétence en matière de régulation, de faillite ou de redressement à titre principal sur lui/elle dans la juridiction de son immatriculation ou de son organisation ou la juridiction de son siège social, ou il/elle consent à, une procédure en vue d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou une autre mesure dans le cadre d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou une loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée pour sa liquidation ou sa dissolution par lui/elle ou par ce régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire, ou il/elle consent à une telle requête, étant entendu que des procédures initiées ou des requêtes présentées par des créanciers et non acceptées par l'Emetteur de l'Action ou la Société du Panier ne seront pas réputées être une Déclaration d'Insolvabilité.

Défaut de Livraison signifie un défaut de l'Emetteur et/ou d'une de ses Sociétés Affiliées de livrer, en bonne date, les Actifs de Référence composant le Montant de Remboursement Physique, dans le cas où ce défaut de livraison est dû à un défaut de liquidité dans le marché pour ces Actions.

Dérèglement de Marché signifie un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou empêche, de manière générale, (selon l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (i) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur la Bourse concernée, ou (ii) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cette Action sur tout Marché Lié applicable.

Dérèglement des Instruments de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement le risque de change de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à une Action.

Dérèglement de Négociation signifie, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse ou le Marché Lié concernés ou autrement, et soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons, (a) pour l'Action ou (b) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur tout Marché Lié concerné.

Emetteur de l'Action signifie concernant l'(les) Action(s), l'émetteur de cette(ces) Action.

Heure de Clôture Prévues signifie, pour une Bourse ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévues pour cette Bourse ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

Heure d'Evaluation signifie l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est indiquée, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse applicable à la Date d'Evaluation ou à la Date de Calcul de la Moyenne concernée, selon le cas, pour chaque Action qui doit être évaluée, étant entendu que si la Bourse applicable ferme avant son Heure de Clôture Prévues et l'Heure d'Evaluation spécifiée est après l'heure de clôture effective pour sa séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture effective.

Jour de Bourse signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Bourse (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera.

Jour de Bourse (Base Action Unique) signifie un Jour de Négociation où la Bourse applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévüe.

Jour de Bourse (Base Par Action) signifie, pour une Action, un Jour de Négociation où la Bourse concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévüe.

Jour de Bourse (Base Toutes Actions) signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévüe.

Jour de Compensation signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour de Dérèglement signifie un Jour de Négociation où une Bourse applicable ou un Marché Lié concerné n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ou dans le cas où un Dérèglement de Marché est survenu.

Jour de Négociation signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera.

Jour de Négociation (Base Par Action) signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

Jour de Négociation (Base Action Unique) signifie un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

Jour de Négociation (Base Toutes Actions) signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

Marché Lié signifie, pour une Action, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cette Action sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou à ce système de cotation ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité

comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur cette bourse ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, **Marché Lié** signifiera chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet important (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action.

Nombre de Jours de Dérèglement Maximum signifie huit (8) Jours de Négociation ou un autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Organisme de Compensation signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur l'Action concernée.

Page d'Ecran signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

Panier d'Actions signifie (i) un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier spécifiées dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations ou nombres d'Actions de chaque Société du Panier indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un Panier à Performance Relative.

Panier à Performance Relative signifie un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier indiquée dans les Conditions Définitives applicables où aucune pondération ne sera applicable et où le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action qui est soit (i) celle ayant la meilleure performance, (ii) celle ayant la moins bonne performance, ou bien par référence à (iii) toute autre mesure de performance qui est appliquée aux Actions, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Correction de l'Action signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

Période d'Observation signifie la période indiquée comme la Période d'Observation dans les Conditions Définitives applicables.

Perte sur Emprunt de Titres signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations considérées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt) d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

Prix de Règlement signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions : "Date de Constatation Initiale", "Date de Calcul de la Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à une Action unique, un montant égal au cours de clôture officiel (ou au cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement concernée ou à une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse concernée pour cette Action à (A) si "Constatation" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si "Constatation" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Calcul de la Moyenne, ou si selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Calcul de la Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la

moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le juste prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Action, basés, selon l'Agent de Calcul, soit sur la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de milieu de marché qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action soit sur la base d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, et ce montant sera converti, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change et ce montant converti sera le Prix de Règlement, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions et pour chaque Action composant le Panier :

(A) un montant égal au Cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le **Cours**) sur la Bourse pour cette Action à la Date de Prix de Règlement applicable, si "Constatation" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) si "Constatation" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au Cours à une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(C) si, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel Cours ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Calcul de la Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si ainsi indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour cette Action dont le Cours ne peut pas être déterminé, sur la base, selon l'Agent de Calcul, soit de la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de milieu de marché qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action concernée soit d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira,

multiplié par la Pondération applicable, et ce montant sera converti, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul.

Société Affiliée signifie en ce qui concerne une société (la **Première Société**), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

Société du Panier signifie chaque société indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et **Sociétés du Panier** signifie toutes ces sociétés.

Taux de Prêt de Titres Initial signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Prêt de Titres Maximum signifie, pour une Action, le Taux de Prêt de Titres Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. GDR/ADR

Les Modalités Action 9 à 13 (inclusive) s'appliquent dans le cas où "GDR/ADR" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9. Définitions relatives aux GDR/ADR

Actions Sous-jacentes signifie les actions sous-jacentes à un ADR ou à un GDR, selon le cas.

ADR signifie un *American Depositary Receipt*.

Cas de Conversion signifie tout événement qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, entraîne (ou entraînera) une conversion des GDRs et/ou des ADRs en Actions Sous-jacentes ou en tous autres Titres cotés de l'émetteur des Actions Sous-jacentes.

GDR signifie un *Global Depositary Receipt*.

10. Dispositions Générales

Sauf en cas de dispositions spécifiques dans les Conditions Définitives, toutes les références dans les Modalités Générales et dans les Modalités Action aux "Actions" seront réputées être des références aux GDRs ou aux ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à l'"Emetteur de l'Action" ou à une "Société du Panier", selon le cas, seront réputées être des références à l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse" seront réputées être des références à la bourse ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou les ADRs, selon le cas, sont cotés et la bourse ou le système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et sous réserve de modifications additionnelles ou alternatives que l'Agent de Calcul pourra considérer comme nécessaires ou appropriées à condition que de telles modifications ne soient pas préjudiciables aux Porteurs.

11. Evénement affectant l'Action ou Cas de Dérèglement Additionnel ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel

En cas de survenance d'un Evénement affectant l'Action, l'Emetteur pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) de la Modalité Action 2(b)(B). L'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, de la survenance de l'Evénement affectant l'Action, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

Evénement affectant l'Action signifie chacun des événements suivants :

- (i) des instructions écrites ont été données par l'émetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes pour retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes;
- (ii) la fin/résiliation du contrat de dépôt concernant les Actions Sous-jacentes.

En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, l'Emetteur pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), ou (iv) de la Modalité Action 4(a). L'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, de la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, le cas échéant, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

Cas de Dérèglement Additionnel est défini à la Modalité Action 7.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel est défini à la Modalité Action 7.

Si un événement constitue à la fois un Événement affectant l'Action et un Cas de Dérèglement Additionnel ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, l'Agent de Calcul pourra déterminer lequel de ces cas cet événement constitue.

12. Cas d'Ajustement Potentiel

Le cas additionnel suivant sera réputé ajouté au paragraphe (i) de la définition de Cas d'Ajustement Potentiel à la Modalité Action 2(a) :

"et/ou une distribution pour les Actions Sous-jacentes d'un actif autre que des espèces, des actions ou des droits relatifs aux Actions Sous-jacentes au porteur des Actions Sous-jacentes."

13. Événements extraordinaires

Les cas additionnels suivants seront réputés ajoutés au premier paragraphe de la Modalité Action 2(b), après "*ne soit pas mentionné comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables*)" :

"Cas de Conversion"

ANNEXE TECHNIQUE 3

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Inflation**), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Inflation et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date de Détermination quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul et/ou l'Emetteur à la Date de Détermination concernée (le **Niveau d'Indice de Substitution**) sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3(b) ci-dessous), comme suit :

- (a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités de l'Obligation Liée ; ou
- (b) si (i) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

ou

- (c) autrement, conformément à toute formule spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

où :

Niveau de Base signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution.

Dernier Niveau signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé.

Niveau de Référence signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

L'Emetteur informera immédiatement les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales de tout Niveau d'Indice de Substitution.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément à cette Modalité Inflation 1 sera définitif pour ce Mois de Référence.

2. Remplacement de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et annoncer l'Indice et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (**l'Indice de Remplacement**) (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

- (a) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera l'Indice de Remplacement par référence à l'indice de remplacement correspondant déterminé en application des modalités de l'Obligation Liée.
- (b) si (i) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou (ii) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Agent de Publication annonce qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais qu'il sera remplacé par un Indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et que l'Agent de Calcul considère que cet Indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, cet indice de remplacement sera désigné comme "Indice de Remplacement" ;
- (c) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (a)(b) ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la date de paiement affectée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement; ou
- (d) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera réputée avoir eu lieu.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Obligations. La notification de la détermination d'un Indice de Remplacement, de la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou de la survenance d'une Disparition de l'Indice aux Porteurs sera effectuée conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

3. Ajustements

(a) Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à la Modalité Inflation 2, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout autre modalité applicable des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(b) Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à la Modalité Inflation 1, l'Emetteur pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) (x) au Niveau d'Indice de Substitution déterminé conformément à la Modalité Inflation 1 et/ou (y) à tout montant payable au titre des Obligations et/ou toute autre modalité applicable des Obligations, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(c) Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

- (i) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties et, sous réserve des stipulations de la Modalité Inflation 3(e)(ii) ci-dessous, aucune révision ultérieure du niveau du Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs, sauf en ce qui concerne l'EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes, l'ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (**IPC**) et l'ESP harmonisé – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé (**IPCH**), pour lesquels les révisions du Niveau Applicable publiées ou annoncées jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable seront prises en compte et le Niveau Applicable ainsi révisé pour le Mois de Référence concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour ce Mois de Référence. L'Emetteur informera les Porteurs de toute révision valable conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.
- (ii) Si, dans les 30 jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte pour tout calcul ou détermination relatif à cette Date de Détermination, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et/ou toute autre modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) suite à cette correction et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la correction. L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.
- (iii) Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après la Date Butoir relative à la Date de Détermination pour laquelle le Niveau d'Indice de Substitution était déterminé, l'Agent de Calcul peut soit (A) considérer que ce Niveau Applicable ne sera pas utilisé pour le calcul ou la détermination au titre des Obligations et que le Niveau d'Indice de Substitution sera réputé être le Niveau Applicable définitif pour le Mois de Référence concerné, ou (B) demander à l'Emetteur d'effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et/ou toute autre modalité applicable des Obligations qu'il considère approprié suite à l'annonce ou la publication du Niveau Applicable et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la publication ou l'annonce. L'Emetteur informera les Porteurs de toute détermination au titre du (A) ou (B), et de tout ajustement au montant y afférent, conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(d) Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement affectant la Devise Prévue (que ce soit lié à sa convertibilité dans d'autres devises ou autre) considéré par l'Agent de Calcul comme nécessitant un ajustement ou des ajustements à tout montant payable dans le cadre des Obligations, et/ou à toute autre modalité applicable des Obligations (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur), l'Emetteur pourra effectuer cet ajustement ou ces ajustements à ce montant et/ou toute autre modalité applicable des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Agent de Calcul informera les Porteurs de tout ajustement conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(e) Modification de la Base

Si l'Agent de Calcul considère que l'Indice a subi ou subira à tout moment une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (**l'Indice à Base Modifiée**) pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités de l'Obligation Liée, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, et/ou (ii) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas, l'Emetteur pourra effectuer tout (tous) ajustement(s) à tout montant payable au titre des Obligations et/ou toute autre modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). Si l'Agent de Calcul considère que ni (i) ni (ii) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable, il pourra demander le remboursement de chaque Obligation à la date notifiée aux Porteurs par l'Emetteur conformément à l'Article 14 des Modalités Générales à sa juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la date de remboursement en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout ajustement, remboursement des Obligations ou détermination au titre de ce paragraphe sera effectuée conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(f) Modification de l'Indice

- (i) Si à, ou avant la Date Butoir pour toute Date de Détermination, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si Obligation Liée est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, et/ou à toute autre modalité applicable des Obligations (y compris, mais de façon non limitative, tout montant payable au titre des Obligations) pertinents au regard des ajustements effectués à l'Obligation Liée que l'Agent de Calcul jugera nécessaire ou (B) si Obligation Liée est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer seulement ces ajustements à l'Indice concerné, à tout Niveau Applicable et/ou toute autre modalité des Obligations (y compris, mais non limitativement, à tout montant payable au titre des Obligations), que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice.
- (ii) Si l'Agent de Calcul considère qu'une Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir pour toute Date de Détermination, l'Agent de Calcul pourra décider (A) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute

détermination effectué par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice concerné sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination suivante de telle façon que les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus seront applicables, (B) soit, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir, d'effectuer tous ajustements que l'Agent de Calcul jugera adaptés conformément au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

(g) Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel est survenu, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel concerné, le cas échéant, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations sera effectuée conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(h) Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte de la Disparition de l'Indice, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de tous instruments de couverture sous-jacents liés. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations au titre de ce paragraphe sera effectuée conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

4. Définitions

Agent de Publication signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Augmentation des Frais de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation) pour (a) acquérir, établir, ré-établir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaire afin de couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de fluctuation du cours des actions, le risque de change et le risque relatif au taux d'intérêt) de l'Emetteur au titre de l'émission et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que toute augmentation substantielle du montant supportée exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sera pas réputée constituer une Augmentation des Frais de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel signifie tout Changement Législatif ou Dérèglement des Instruments de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie toute Augmentation des Frais de Couverture, si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Remboursement de l'Obligation Liée signifie, dans la mesure où il serait indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée, rachetée ou annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa date d'échéance prévue quelle qu'en soit la raison, ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée, rachetée ou annulée avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice (le **Niveau Applicable**) pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination, à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après, la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (a) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (b) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

- (i) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée au titre des Obligations ; ou
- (ii) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée liée aux Obligations.

Date Butoir signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

Dérèglement des Instruments de Couverture signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de variation du cours de l'action ou tout autre risque de prix pertinent, y compris mais de façon non limitative, le risque de change de l'Emetteur ou l'émission et l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Obligations.

Disparition de l'Indice signifie que le niveau de l'Indice n'est pas publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou annoncer l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

Indice ou **Indices** signifie, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence.

Indice à Base Modifiée a le sens qui lui est donné à la Modalité Inflation 3 ci-dessus.

Indice de Remplacement a le sens qui lui est donné à Modalité Inflation 3 ci-dessus.

Modification de l'Indice signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera (d'après l'Agent de Calcul) un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

Mois de Référence signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été constaté, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

Niveau Applicable a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

Niveau d'Indice de Substitution signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Emetteur conformément à la Modalité Inflation 3 ci-dessus.

Obligation Liée signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Si l'Obligation Liée indiquée dans les Conditions Définitives applicables est "Obligation de Substitution", dans ce cas pour toute détermination de l'Obligation Liée, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution. Si aucune obligation n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation Liée et que "Obligation de Substitution : non applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, il n'y aura aucune Obligation Liée. Si une obligation est sélectionnée comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives applicables et que cette obligation est remboursée ou arrive à échéance avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

Obligation de Substitution signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice et qui verse un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à une date la plus loin possible après de Date d'Echéance s'il n'y a pas une telle obligation dont l'échéance est la Date d'Echéance, ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation liée à l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le coupon ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Dans chacun des cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations liées à l'inflation émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission et, si plusieurs obligations liées à l'inflation ont la même date d'échéance, l'Obligation de Substitution sera sélectionnée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles en circulation à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée).

Société Affiliée signifie en ce qui concerne une société (la **Première Société**), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

ANNEXE TECHNIQUE 4

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIÈRE PREMIÈRE

*Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matière Première comprennent les Modalités Générales décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Matière Première**), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Matière Première, les Modalités Matière Première prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Matière Première et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Dérèglement de Marché

Cas de Dérèglement de Marché désigne, à propos d'une Matière Première ou d'un Indice sur Matières Premières donné, la survenance ou l'existence, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans le cas de toutes les Matières Premières et de chaque Indice sur Matières Premières, un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation, et la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première ; et également
- (b) dans le cas de chaque Indice sur Matières Premières et de toutes les Matières Premières autres que l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du Contenu et/ou une Perturbation Fiscale ; et également
- (c) dans le cas d'un Indice sur Matières Premières, un Cas de Dérèglement de Composante de l'Indice.

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera possible d'un point de vue pratique, notifier à l'Emetteur et à l'Agent concerné qu'il a déterminé qu'un Cas de Dérèglement de Marché s'est produit, et la mesure qu'il propose de prendre à ce propos, et cet Agent devra tenir à la disposition des porteurs, pour examen, des copies de toutes ces déterminations.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement de Marché et Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement

Si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou perdure lors de toute Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette Date de Fixation du Prix seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul peut, à sa discrétion prendre les mesures décrites au paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessous qu'il estime adéquates :

- (a) l'Agent de Calcul déterminera si cet événement a un effet significatif important sur les Obligations et, dans l'affirmative, calculera le Montant du Coupon, et/ou le Montant de Remboursement et/ou tout autre montant payable sur les Obligations en utilisant, au lieu d'un prix publié pour cette Matière Première ou cet Indice, selon le cas, le prix pour cette Matière Première ou cet l'Indice, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la Valeur de Substitution de Matière Première ; ou
- (b) l'Agent de Calcul pourra remplacer la Matière Première ou la Composante de l'Indice concernée par une Matière Première ou une Composante de l'Indice choisie par lui selon les critères mentionnés ci-dessous (chacune, une **Matière Première de Substitution** ou une **Composante de l'Indice de Substitution**), le cas échéant, pour chaque Matière Première ou

Composante de l'Indice (chacune, une **Matière Première Affectée** ou une **Composante de l'Indice Affectée**) qui est affectée par le Cas de Dérèglement de Marché ; dans ce cas, la Matière Première de Substitution ou la Composante de l'Indice de Substitution, le cas échéant, sera réputée être une "Matière Première" ou "Composante de l'Indice" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul apportera, le cas échéant, tel ajustement qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, à une ou plusieurs des Pondérations et/ou à l'une quelconque des autres dispositions des présentes Modalités Matière Première et/ou des Conditions Définitives applicables, étant entendu que dans le cas où tout montant payable en vertu des Obligations devait être déterminé par référence au prix initial de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, le cas échéant, le prix initial de chaque Matière Première de Substitution ou de chaque Composante de l'Indice de Substitution sera déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion. Pour être sélectionnée comme une Matière Première de Substitution, la Matière Première de Substitution devra être évaluée sur base d'un contrat à terme assorti de conditions similaires à, ayant une date de livraison correspondant à, et portant sur la même Matière Première que, la Matière Première Affectée.

Pour être sélectionnée comme une Composante de l'Indice de Substitution, la Composante de l'Indice de Substitution devra être un contrat à terme de remplacement ou un indice sur matières premières portant sur un contrat à terme assorti de conditions similaires à la Composante de l'Indice Affectée.

Cette substitution et l'ajustement ou les ajustements concernés seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) à sa seule et en son absolue discrétion, et cette date pourra, mais pas nécessairement, être la date du Cas de Dérèglement de Marché concerné. Cette substitution sera notifiée aux Porteurs d'Obligations dès que possible après la Date de Substitution, conformément à l'Article 14 des Modalités Générales ; ou

"Remboursement Différé en cas de Survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché" n'est pas applicable, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, en adressant une notification à cet effet. Le coût du déboucement pour l'Emetteur de tout instrument de couverture sous-jacent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et en son absolue discrétion.

- (c) l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations, en adressant une notification à cet effet aux Porteurs d'Obligations conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, moins le coût du déboucement pour l'Emetteur de tout instrument de couverture sous-jacent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et en son absolue discrétion. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Porteurs d'Obligations conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier l'application d'une ou plusieurs Règles Alternatives de Substitution Additionnelles en cas de Dérèglement.

3. Ajustements d'un Indice sur Matières Premières

(a) Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice sur Matières Premières

Si un Indice sur Matières Premières (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (**l'Agent de Publication de Remplacement**) acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice sur

matières premières qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice sur Matières Premières, alors dans chaque cas ce nouvel indice sur matières premières (**l'Indice sur Matières Premières de Remplacement**) sera réputé être l'Indice sur Matières Premières.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice sur Matières Premières

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Calcul de la Moyenne, la dernière Date d'Observation, la Date Finale de Fixation des Intérêts ou la Date Finale de Fixation du Prix, l'Agent de Publication concerné effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice sur Matières Premières donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice sur Matières Premières (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice sur Matières Premières en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une **Modification de l'Indice sur Matières Premières**), ou supprime de manière permanente un Indice sur Matières Premières donné et en l'absence d'Indice sur Matières Premières de Remplacement (une **Suppression de l'Indice sur Matières Premières**), ou (ii) à une Date de Calcul de la Moyenne, une Date d'Observation, une Date de Fixation des Intérêts ou une Date de Fixation du Prix, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice sur Matières Premières donné (un **Dérèglement de l'Indice sur Matières Premières** et, avec une Modification de l'Indice sur Matières Premières et une Suppression de l'Indice sur Matières Premières, chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice sur Matières Premières**), alors,

- (i) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice sur Matières Premières a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix Applicable en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice sur Matières Premières, la Valeur de Substitution Matière Première ; ou
- (ii) l'Emetteur pourra rembourser les Obligations à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice sur Matière Première, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliés, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

4. Correction du Prix de Référence Matière Première

Si le Prix de Référence Matière Première publié un jour donné et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination en vertu des Obligations est ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée par la Bourse concernée ou toute autre personne responsable de la publication ou de l'annonce du Prix de Référence Matière Première dans les 30 jours calendaires suivant la publication originelle, le prix à utiliser sera le prix de la Matière Première concernée ainsi corrigé; sous réserve que les corrections publiées après le jour se situant trois Jours Ouvrés Matière Première avant la date d'exigibilité de tout paiement dû en vertu des Obligations, calculé par référence à un Prix de Référence Matière Première, seront ignorées par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant devant ainsi être payé.

5. Evénement d'Activation et Evénement de Désactivation :

- (a)** Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Evénement d'Activation" est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, tout paiement en vertu des Obligations concernés

dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Evénement d'Activation, dépendra de la survenance de cet Evénement d'Activation.

- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Evénement de Désactivation" est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, tout paiement en vertu des Obligations concernées dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'il est soumis à un Evénement de Désactivation, dépendra de la survenance de cet Evénement de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation, et si toute Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante est un Jour de Dérèglement Matière Première, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, cette Date d'Effet de la Barrière Activante ou cette Date d'Effet de la Barrière Désactivante sera réputée ne pas être une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement d'Activation ou d'un Evénement de Désactivation.
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une heure ou période de temps se situant pendant les heures de négociation normales de la Bourse concernée, et si un Cas de Dérèglement de Marché survient ou existe, lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante ou de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment pendant la période d'une heure commençant ou finissant à l'heure où le Prix de Référence Matière Première déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Evénement d'Activation ou l'Evénement de Désactivation sera alors réputé ne pas s'être produit.
- (e) Définitions relatives au Evénement d'Activation/Evénement de Désactivation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Barrière Activante désigne (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le Prix Spécifié ou (ii) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, le prix, dans chaque cas spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Modalité Matière Première 1 et de la Modalité Matière Première 3.

Barrière Désactivante désigne (i) dans le cas d'une Matière Première unique, le Prix Spécifié ou (ii) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, le prix, dans chaque cas spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Modalité Matière Première 1 et de la Modalité Matière Première 3.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour Ouvré Matière Première pour la Date de Commencement de la Période de Détermination de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant.

Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour Ouvré Matière Première pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant.

Date d'Effet de la Barrière Activante désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Effet de la Barrière Désactivante désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour Ouvré Matière Première pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant.

Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Convention de Jour Ouvré Matière Première pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est applicable, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant.

Événement d'Activation désigne (i) dans le cas d'une Matière Première unique, la situation dans laquelle le Prix de Référence Matière Première, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante est, et (ii) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, la situation dans laquelle le montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs calculées pour chaque Matière Première comme étant le produit obtenu en multipliant (x) le Prix Spécifié à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante par (y) la Pondération applicable, est (A) "supérieur", (B) "supérieur ou égal", (C) "inférieur" ou (D) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante, telle que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Désactivation désigne (i) dans le cas d'une Matière Première unique, la situation dans laquelle le Prix Spécifié, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est, et (ii) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, la situation dans laquelle le montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs calculées pour chaque Matière Première comme étant le produit obtenu en multipliant (x) le Prix de Référence Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante par (y) la Pondération applicable, est (A) "supérieur", (B) "supérieur ou égal", (C) "inférieur" ou (D) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Evaluation de la Barrière Activante désigne l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante désigne l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

Période d'Effet de la Barrière Activante désigne la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante (inclusive).

Période d'Effet de la Barrière Désactivante désigne la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante (inclusive).

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique :

(a) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Cas de Remboursement Anticipé Automatique" est applicable, et à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront automatiquement remboursées dans leur intégralité et non partiellement si le Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ; le remboursement aura lieu à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

(b) Définitions relatives au Remboursement Anticipé Automatique

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Cas de Remboursement Anticipé Automatique désigne le fait que (i) dans le cas d'une seule Matière Première, le Prix Spécifié, ou (ii) dans le cas d'un panier de Matières Premières, le Prix du Panier est (A) "supérieur", (B) "supérieur ou égal", (C) "inférieur" ou (D) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (i) un montant dans la Devise de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce montant n'est pas spécifié, (ii) le produit obtenu en multipliant (A) le Montant Notionnel de chaque Obligation par (B) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Prix de Remboursement Anticipé Automatique désigne le prix par Matière Première spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Modalité Matière Première 1.

Prix du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs pour chaque Matière Première, à savoir le produit obtenu en multipliant (i) le Prix Spécifié de cette Matière Première à cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique par (ii) la Pondération applicable.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre d'une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations en adressant aux Porteurs d'Obligations une notification conformément à l'Article 14 des Modalités Générales. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Porteur d'Obligations, pour chaque

Obligation qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel et/ou du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, selon le cas, moins le coût du déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs d'Obligations conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

8. Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Bourse désigne, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation pour cette Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence Matière Première et, dans le cas d'un Indice sur Matières Premières, la bourse ou le principal marché de négociation pour chaque Composante de l'Indice comprise dans cet Indice sur Matières Premières.

Cas de Dérèglement Additionnel désigne chacun des événements suivants : un Changement Législatif et un Dérèglement des Instruments de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel désigne tout événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Dérèglement de Composante de l'Indice désigne le fait que :

- (a) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à une Date de Fixation du Prix donnée inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié à toute date comprise entre la Date d'Effet et cette Date de Fixation du Prix, qui n'est pas un prix publié par la bourse ou la source de prix usuelle, mais qui est un prix déterminé par la Source de Prix ; ou
- (b) le Prix de Référence Matière Première publié par la Source de Prix à toute Date de Fixation du Prix inclut un prix, ou est fixé à partir d'un prix, pour une ou plusieurs Composantes de l'Indice, publié par la bourse ou la source de prix usuelle à toute date comprise entre la Date d'Emission et cette Date de Fixation du Prix qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a été calculé ou publié sous réserve de la survenance d'un dérèglement du marché ou d'un événement similaire, ou qui n'est pas autrement conforme à la méthode usuelle et appliquée à la date considérée par cette bourse ou source de prix;

Changement Important de Contenu désigne la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Matière Première ou du Contrat à Terme concerné ou, dans le cas d'un Indice sur Matières Premières, de toute Composante de l'Indice.

Changement Important de la Formule désigne la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement important dans la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence Matières Première concerné ou de toute Composante de l'Indice servant à calculer le Prix de Référence Matière Première.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après, la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de

supervision), ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine à sa seule et absolue discrétion :

- (a) qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences fiscales, de solvabilité ou de fonds propres) pour maintenir les Obligations en circulation ou détenir, acquérir ou de la céder de toutes positions de couverture afférentes aux Obligations.

Composante du Panier désigne toute Matière Première ou tout Indice sur Matières Premières compris dans un Panier de Matières Premières.

Contrat à Terme désigne, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, le contrat pour livraison future, à la Date de Livraison pertinente, de la Matière Première visé dans ce Prix de Référence Matière Première.

Date de Fixation du Prix ou Date de Fixation des Intérêts désigne chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant la Date Initiale de Fixation du Prix, une Date de Calcul de la Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou la Date Finale de Fixation du Prix ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Matière Première, le Jour Ouvré Matière Première immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un jour où un Cas de Dérèglement de Marché s'est produit ou perdure, auquel cas quand les Obligations sont indexées sur :

- (a) à une seule Matière Première, la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Matière Première suivant qui ne sera pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacun des Jours Ouvrés Matière Première consécutifs suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix ou la Date de Fixation des Intérêts, selon le cas, ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce pendant une période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum. Dans ce cas, (A) ce dernier Jour Ouvré Matière Première consécutif sera réputé être la Date de Fixation du Prix Prévues ou la Date de Fixation des Intérêts Prévues, selon le cas, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (B) l'Agent de Calcul déterminera le Prix Applicable en appliquant la Valeur de Substitution Matière Première ; ou
- (b) à un Indice sur Matières Premières ou un Panier de Matières Premières, l'Agent de Calcul déterminera le Prix Applicable pour l'Indice sur Matières Premières ou chaque Composante du Panier, selon le cas, en utilisant la Valeur de Substitution Matière Première.

Les références faites dans les présentes Modalités Matière Première à la "Date de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer mutatis mutandis au titre de toute "Date de Fixation des Intérêts".

Date de Livraison désigne, au titre d'un Prix de Référence Matière Première, la date ou le mois de livraison de la Matière Première sous-jacente (qui doit être une date ou un mois publié ou pouvant être déterminé à partir d'informations publiées par la Source de Prix compétente), déterminée comme suit :

- (a) si une date est, ou un mois et une année sont, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, cette date ou ce mois et cette année ;
- (b) si un Mois d'Expiration est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le mois d'expiration du Contrat à Terme concerné ; et

- (c) si une méthode est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer la Date de Livraison, la date ou le mois et l'année déterminés selon cette méthode.

Date Finale de Fixation du Prix ou **Date Finale de Fixation des Intérêts** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités Matière Première à la "Date Finale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Finale de Fixation des Intérêts".

Date Initiale de Fixation du Prix ou **Date Initiale de Fixation des Intérêts** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités Matière Première à la "Date Initiale de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Initiale de Fixation des Intérêts".

Date Prévues de Fixation du Prix ou **Date Prévues de Fixation des Intérêts** désigne toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Cas de Dérèglement de Marché, aurait été une Date de Fixation du Prix. Les références faites dans les présentes Modalités Matière Première à une "Date Prévues de Fixation du Prix" sont réputées s'appliquer *mutatis mutandis* au titre de toute "Date Prévues de Fixation des Intérêts".

Dérèglement de la Source de Prix désigne (A) une défaillance de la part de la Source de Prix concernée d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires afin de déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence Matière Première concerné, ou (B) la discontinuité ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source de Prix.

Dérèglement de Négociation désigne la suspension significative ou la limitation significative imposée sur la négociation du Contrat à Terme concerné ou de la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice sur Matières Premières, d'une Composante de cet indice, sur la Bourse spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou sur la négociation de tout contrat à terme, contrat d'options, indice de matières premières ou matière première additionnel(le) sur cette Bourse. A cet effet :

- (a) une suspension de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que :
- (i) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice, selon le cas, soient suspendues pendant l'intégralité de la Date de Fixation du Prix ; ou
 - (ii) toutes les négociations sur le Contrat à Terme, la Matière Première ou la Composante de l'Indice soient suspendues après l'ouverture des négociations à la Date de Fixation du Prix, et ne recommencent pas avant l'heure de clôture normale des négociations sur ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix et cette suspension soit annoncée moins d'une heure avant son commencement ; et
- (b) une limitation de la négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice, selon le cas, lors de tout Jour Ouvré Matière Première donné, ne sera réputée significative qu'à condition que la Bourse concernée établisse des limites aux fluctuations de cours du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante de l'Indice concerné(e), selon le cas, et que le cours de clôture ou de règlement de ce Contrat à Terme, cette Matière Première ou cette Composante de l'Indice, selon le cas, se situe à l'extrémité haute ou basse de ce tunnel de cours le jour concerné.

Dérèglement des Instruments de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commerciaux raisonnables, soit (A) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s), de tout(s) contrat(s) à terme ou de tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des matières premières, ou tout autre risque de prix concerné, encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, soit (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces transactions, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Obligations.

Disparition du Prix de Référence Matière Première désigne (A) l'arrêt définitif de la négociation du Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée, ou (B) la disparition de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concernée ou l'arrêt de la négociation de cette Matière Première ou Composante d'Indice, ou (C) la disparition, la suppression définitive ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence Matière Première, nonobstant la disponibilité de la Source de Prix y afférente ou du statut de négociation du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Composante d'Indice concerné.

Indice sur Matières Premières désigne chaque indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou un indice comprenant une ou plusieurs matières premières ou un ou plusieurs contrats pour livraison future d'une matière première, des indices liés à une seule matière première ou des indices comprenant des matières premières multiples (chacun, une **Composante de l'Indice**).

Intervenants de Marché de Référence désigne quatre intervenants de premier plan opérant sur le marché des Matières Premières concernées, choisis par l'Agent de Calcul.

Jour de Dérèglement Matière Première désigne tout jour où un Dérèglement de la Source de Prix, un Dérèglement de Négociation ou un Cas de Dérèglement de Composante de l'Indice est survenu.

Jour Ouvré Matière Première désigne :

- (a) au titre d'une Matière Première ou d'un Indice sur Matières Premières :
 - (i) si le Prix de Référence d'une Matière Première pour la Matière Première ou l'Indice sur Matières Premières concerné est annoncé ou publié par une Bourse, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un jour où chaque Bourse concernée est ouverte pour la réalisation de négociations pendant ses heures d'ouverture habituelles, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ; ou
 - (ii) un jour au titre duquel la Source de Prix compétente a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché) un prix pour la Matière Première ou l'Indice sur Matières Premières concerné ou,
- (b) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, pour toutes les Composantes du Panier, un jour au titre duquel il est prévu que le Prix de Référence de la Matière Première relatif à toutes les Composantes du Panier soit publié ou annoncé conformément au (i) et (ii) ci-dessus.

Matière Première désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités Matière Première, la matière première (ou les matières premières) ou le contrat à terme portant sur une matière première (ou des matières premières) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie, et, afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de fret et les autorisations d'émission pourront

chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités Matière Première et des Conditions Définitives applicables.

Mois d'Expiration désigne, lorsque cette expression est précédée d'un adjectif numéral, au titre d'une Date de Livraison et d'une Date de Fixation du Prix, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par cet adjectif numéral, de telle sorte que, par exemple, (A) **Première Echéance Cotée** désigne le mois d'expiration du premier Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; (B) **Deuxième Echéance Cotée** désigne le mois d'expiration du deuxième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix ; et (C) **Sixième Echéance Cotée** désigne le mois d'expiration du sixième Contrat à Terme venant à expiration après cette Date de Fixation du Prix.

Nombre de Jours de Dérèglement Maximum désigne cinq (5) Jours Ouvrés Matière Première ou tout autre Nombre de Jours de Dérèglement Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Panier de Matières Premières désigne un panier comprenant au moins deux Matières Premières et/ou Indices sur Matières Premières.

Perturbation Fiscale désigne l'imposition, la modification ou la suppression d'un impôt indirect, d'une taxe sur les ventes ou la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'une taxe sur les mutations, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire sur, ou mesuré par référence à, la Matière Première concernée ou, dans le cas d'un Indice sur Matières Premières, toute Composante de l'Indice (autre qu'une taxe sur le bénéfice brut ou net ou calculée par référence à celui-ci), par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date de Négociation, si cette imposition, modification ou suppression a pour effet direct d'augmenter ou de réduire le Prix Applicable, un jour qui aurait autrement été une Date de Fixation du Prix, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, modification ou suppression.

Prix Applicable désigne, pour toute Date de Fixation du Prix, le prix, exprimé comme un prix par unité de la Matière Première, le prix de l'Indice sur Matières Premières ou le prix de toute Composante de la Matière Première, déterminé au titre de cette date pour le Prix de Référence Matière Première Spécifié, calculé dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités Matière Première et dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence Matière Première désigne (i) au titre de toute Matière Première ou tout Indice sur Matières Premières, le Prix de Référence Matière Première spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence Matière Première pour un Indice sur Matières Premières, (A) le niveau de clôture de cet Indice sur Matières Premières ou (B) le niveau officiel quotidien de cet Indice sur Matières Premières et au titre de tout autre Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des prix suivants (qui doit être un prix publié par la Source de Prix compétente, ou pouvant être déterminé à partir des informations publiées par la Source de Prix compétente), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (et, le cas échéant, à l'heure ainsi spécifiée) : (A) le cours le plus haut ; (B) le cours le plus bas ; (C) la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas ; (D) le cours de clôture ; (E) le cours d'ouverture ; (F) le cours acheteur ; (G) le cours vendeur ; (H) la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur ; (I) le cours de règlement ; (J) le cours de règlement officiel ; (K) le cours officiel ; (L) le cours de la session de cotations du matin ; (M) le cours de la session de cotations de l'après-midi ; (N) le cours au comptant ; ou (O) tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Fixation du Prix.

Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement désigne une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix Applicable au titre d'un Prix de

Référence Matière Première spécifié lorsqu'un Cas de Dérèglement de Marché survient ou existe un jour qui est une Date de Fixation du Prix (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette Date de Fixation du Prix seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix). Les Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles doivent s'appliquer, ou, à défaut, l'Agent de Calcul devra prendre les mesures spécifiées ci-dessous.

Source de Prix désigne la publication (ou toute autre origine de référence, y compris une Bourse, un Sponsor de l'Indice ou l'Agent de Calcul de l'Indice) contenant (ou publiant) le Prix Spécifié (ou des prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) spécifié dans le Prix de Référence Matière Première concerné.

Valeur de Substitution Matière Première désigne :

- (a) au titre de toute Matière Première, la moyenne arithmétique des cotations fournies à l'Agent de Calcul par chacun des Intervenants de Marché de Référence comme étant son Prix de Référence Matière Première pour la Date de Fixation concernée du Prix de la Matière Première concernée, étant entendu que si seules trois de ces cotations sont ainsi fournies, la Valeur de Substitution Matière Première sera le Prix de Référence Matière Première restant après avoir éliminé les Prix de Référence Matière Première ayant la valeur la plus élevée (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus élevées, une seule d'entre elles) et la valeur la plus basse (ou, en cas de pluralité de valeurs les plus basses, une seule d'entre elles). Si moins de trois de ces cotations sont ainsi fournies, il sera considéré que cette valeur ne peut pas être déterminée et la valeur applicable sera l'estimation effectuée de bonne foi par l'Agent de Calcul ; ou
- (b) au titre de tout Indice sur Matières Premières ou, selon le cas, Panier de Matière Première, le prix pour cet Indice sur Matières Premières ou, selon le cas, la valeur de ce Panier de Matière Première au titre de la Date de Fixation du Prix concernée, déterminé par l'Agent de Calcul selon la méthode de calcul alors applicable pour le calcul de cet Indice sur Matières Premières ou la méthode de détermination de la valeur du Panier de Matières Premières, selon le cas, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables, en utilisant, pour chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, le prix ou niveau déterminé comme suit :
 - (i) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui n'est pas affectée par le Dérèglement de Marché, le cours de clôture, ou le niveau ou le prix de règlement, le cas échéant, de cette Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, à cette Date de Fixation du Prix ; et
 - (ii) au titre de chaque Composante de l'Indice ou Composante du Panier, selon le cas, qui est affectée par le Dérèglement de Marché (chacune, un **Elément Affecté**), le cours de clôture, ou le niveau ou le prix de règlement, le cas échéant, de cet Elément Affecté à la première Date de Fixation du Prix suivante qui n'est pas un Jour de Dérèglement Matière Première, à moins que chacune des Dates de Fixation du Prix consécutives suivant immédiatement la Date de Fixation du Prix Prévues ne soit un Jour de Dérèglement Matière Première et ce pendant une période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum. Dans ce cas, (i) cette dernière Date de Fixation du Prix consécutive sera réputée être la Date de Fixation du Prix pour l'Elément Affecté, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Dérèglement Matière Première, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix ou le niveau de cet Elément Affecté, de la manière stipulée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette manière n'est pas ainsi stipulée ou ne peut pas être adoptée pour des raisons pratiques, déterminera le prix de l'Elément Affecté sur la base du prix auquel l'Emetteur est en mesure de vendre ou de réaliser autrement des positions de couverture afférentes aux

Obligations, pendant la période de cinq Jours Ouvrés Matière Première suivant la dernière de ces Dates de Fixation du Prix consécutives.

ANNEXE TECHNIQUE 5

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Fonds**), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Fonds, les Modalités Fonds prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Fonds et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Définitions

Commission a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

Evènement Déclencheur du Panier signifie qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds affecte un ou plusieurs Fonds compris dans le Panier de Fonds qui a ou, si l'Evènement Perturbateur sur Fonds affecte plusieurs Fonds, ont ensemble, une Pondération du Panier de Fonds égale à ou supérieure au Seuil de Déclenchement du Panier.

Evènement(s) Perturbateur(s) Additionnel(s) sur Fonds signifie tout événement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Calcul désigne chaque(s) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives, ou par défaut, une date qui est un Jour Ouvré Fonds.

Date de Calcul Initiale signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou par défaut, la Date de Couverture.

Date de Calcul Finale désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Couverture a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Fonds désigne, sous réserve de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, pour toute Part de Fonds et une Date d'Evaluation du Fonds, la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, la Valeur Liquidative par Part de Fonds concerné est calculée ou publiée pour cette Date d'Evaluation du Fonds.

Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds signifie, pour un Evènement Perturbateur sur Fonds, la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds se réalise, ou s'est réalisé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion.

Date d'Evaluation du Fonds désigne toute date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, le Fonds (ou le Prestataire de Services du Fonds qui détermine habituellement cette valeur) fixe, ou dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds aurait fixé, la Valeur Liquidative par Part de Fonds.

Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée désigne la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la première date à laquelle il est possible de déterminer la Valeur de l'Option Intégrée suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds pour lequel l'Emetteur décide que la mesure à prendre est la Résiliation.

Date de Négociation a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Résiliation désigne (a) la date déterminée par l'Emetteur et indiquée dans la notification effectuée aux Porteurs conformément à la Modalité Fonds 4(b)(iv), ou (b) si le Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Maturité.

Date Limite de Paiement Reporté a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables ou, par défaut, la date intervenant deux années après la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation initialement déterminées, selon le cas.

Documents du Fonds signifie, sauf indications contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables, pour toute Part de Fonds, les documents d'offre relatif au Fonds concerné et en vigueur à la Date de Couverture, spécifiant notamment les modalités relatives à cette Part de Fonds et, afin d'éviter toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats relatifs au Fonds, tel que plus amplement décrit dans tout Document du Fonds.

Evènement Déclencheur de la Valeur Liquidative signifie, pour les Parts de Fonds, que (a) la Valeur Liquidative du Fonds a baissé d'un montant égal, ou supérieur, au(x) Pourcentage(s) de Déclenchement de la Valeur Liquidative, à tout moment pendant la Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative, ou (b) le Fonds a violé l'une quelconque des restrictions en terme d'effet de levier applicables à, ou qui affectent, ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs conformément à toute loi, ordonnance ou jugement de toute juridiction ou autre autorité gouvernementale applicable au Fonds ou l'un quelconque de ses actifs, aux Documents du Fonds ou toute autre restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Evènement de Fusion désigne pour toute Part et toute Entité (telles que définies ci-après) toute (a) reclassification ou changement de ces Parts résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts existantes à une autre entité ou personne, (b) consolidation, la fusion ou le regroupement d'action/part/intérêt d'une Entité avec ou dans une autre entité ou personne (autre que la consolidation, la fusion ou le regroupement d'action/part/intérêt dans laquelle cette Entité est l'entité survivante et qui ne résulte pas en une reclassification ou un changement de toutes les Parts existantes), offre publique d'achat, de rachat, d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement par lequel une entité ou personne acquiert ou obtient de quelque manière que ce soit 100% des Parts existantes d'une Entité résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer ces Parts (à l'exception des Parts détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou consolidation, fusion ou regroupement d'action/part/intérêt d'une Entité ou ses filiales avec ou dans une autre entité dans laquelle l'Entité est l'entité survivante et qui ne résulte pas en une reclassification ou un changement de toutes les Parts existantes mais ayant pour résultat que les Parts existantes (à l'exception des Parts détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent ensemble moins de 50% des Parts existantes immédiatement après cet événement, dans chaque cas si la Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, est le jour de, ou avant, la Date de Calcul Finale. Pour les besoins exclusifs de la présente définition "Evènement de Fusion", **Parts** désignera les Parts de Fonds concernées ou les parts de tout Prestataire de Services du Fonds concerné, selon le contexte et **Entité** désignera le Fonds concerné ou tout Prestataire de Services du Fonds concerné, selon le contexte.

Fonds désigne tout OPCVM, Fonds Alternatif ou Fonds de Capital Investissement.

Fonds Alternatif désigne le(s) fonds alternatif(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Fonds de Capital Investissement désigne le(s) fonds de capital investissement indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Fournisseur de Couverture désigne la partie (pouvant être, entre autre, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, un affilié ou tout tiers) qui couvre, de temps à autre, les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations, ou lorsque qu'aucune partie ne couvre réellement ces engagements, un Investisseur Théorique, qui sera réputé avoir conclu des opérations pour couvrir ces engagements. Le Fournisseur de Couverture détiendra ou sera réputé détenir le nombre de Parts de Fonds, ou conclura ou sera réputé conclure tout contrat de vente ou de livraison, ou verser un montant lié à la performance de ce nombre de Parts de Fonds qu'il (ou dans le cas d'un Investisseur Théorique, l'Agent de Calcul) considère qu'un émetteur prudent devrait détenir comme couverture de son exposition au titres des Obligations concernées.

Intérêt Simple désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal au montant d'intérêts au titre de la Valeur de l'Option Intégrée courant entre la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée (incluse) et la Date de Calcul Finale (incluse), calculé sur la base d'un montant d'intérêt dû par le Payeur à Taux Variable au titre d'une opération de swap de taux incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. pour laquelle :

- (a) la "Date Effective" est la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée ;
- (b) la "Date de Résiliation" est la Date de Résiliation ;
- (c) la "Date de Paiement du Payeur à Taux Variable" est la Date de Résiliation ;
- (d) "L'Option à Taux Variable" est EUR-EURIBOR-Reuters (si la Devise de Règlement est EUR) ou USD-LIBOR-BBA (si la devise de Règlement est l'USD) ;
- (e) la "Maturité Désignée" est 3 mois ;
- (f) "L'Ecart d'Intérêt Simple" est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou par défaut moins 0,125 pour cent ;
- (g) la "Méthode de Décompte des Jours pour les Taux Variables" est Base Exacte / 360 ;
- (h) la "Date de Réinitialisation" est la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée et toute date tombant trois mois calendaires après la précédente Date de Réinitialisation ; et
- (i) "Combinaison" est "Non applicable".

Investisseur Théorique désigne un investisseur théorique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances) dans une Part de Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que prévus dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part de Fonds au moment concerné. L'Investisseur Théorique pourra être réputé, par l'Agent de Calcul, être résident ou avoir son siège social dans toute juridiction et être, de manière non limitative, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou un de leurs Sociétés Affiliées (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances).

Jour Ouvré Fonds signifie soit (i) pour un Fonds unique, le Jour Ouvré Fonds (Base de Part de Fonds Unique), ou (ii) pour un Panier de Fonds, soit le Jour Ouvré Fonds (Base des Parts de tous les Fonds) ou le Jour Ouvré Fonds (Base de Part par Fonds) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que, si une telle indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Fonds (Base de Part par Fonds) s'appliquera.

Jour Ouvré Fonds (Base des Parts de tous les Fonds) signifie, pour un Panier de Fonds, un jour (a) qui constitue une Date d'Evaluation du Fonds pour toutes les Parts du Fonds comprises dans le Panier du Fonds, (b) pour lequel il y a eu une Date de Détermination du Fonds correspondante pour

chacun de ces Fonds et (iii) auquel le Fournisseur de Couverture a, ou pourrait avoir, un ordre de souscription ou de remboursement pour chacune de ces Parts de Fonds exécuté à la Valeur Liquidative par Part de Fonds publiée à la Date de Détermination du Fonds concernée.

Jour Ouvré Fonds (Base de Part par Fonds) signifie, pour une Part de Fonds, un jour (a) qui constitue une Date d'Evaluation du Fonds pour la Part du Fonds, (b) pour lequel il y a eu une Date de Détermination du Fonds correspondante et (c) auquel le Fournisseur de Couverture a, ou pourrait avoir, un ordre de souscription ou de remboursement pour les Parts de Fonds exécuté à la Valeur Liquidative par Part de Fonds publiée à la Date de Détermination du Fonds concernée.

Jour Ouvré Fonds (Base de Part de Fonds Unique) signifie, pour une Part de Fonds, un jour (a) qui constitue une Date d'Evaluation du Fonds, (b) pour lequel il y a eu une Date de Détermination du Fonds correspondante et (c) auquel le Fournisseur de Couverture a, ou pourrait avoir, un ordre de souscription ou de remboursement pour les Parts de Fonds exécuté à la Valeur Liquidative par Part de Fonds publiée à la Date de Détermination du Fonds concernée.

Montant Protégé signifie (a) le montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables, si Remboursement Différé suite à la Survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la valeur actualisée d'une obligation à coupon zéro hypothétique reflétant la caractéristique de protection principale des Obligations à la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, si Remboursement Différé suite à la Survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds n'est pas indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Résiliation désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou par défaut, (a) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé ou (b) le Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé désigne pour chaque montant nominal d'Obligation égal au Montant de Calcul, un montant égal à la somme de :

- (a) La Valeur de l'Option Intégrée ; et
- (b) l'Intérêt Simple, si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables."

Montant de Résiliation avec Capital Protégé désigne pour chaque montant nominal d'Obligation égal au Montant de Calcul, un montant égal à la somme :

- (a) du Montant Protégé ;
- (b) de la Valeur de l'Option Intégrée ;
- (c) de l'Intérêt Simple, si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative désigne le nombre de jours calendaires indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou par défaut, (a) 5 jours calendaires pour un OPCVM, ou (b) 10 jours calendaires pour un Fonds Alternatif.

Offre Publique désigne une offre d'achat, de rachat, d'échange, une sollicitation, une proposition ou autre évènement par toute entité ou personne qui aurait pour résultat l'achat, ou l'obtention d'une quelconque manière ou d'avoir le droit d'obtenir par conversion ou tout autre moyen plus de 50 pour

cent et moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote, parts ou intérêts existants d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base des déclarations auprès de toutes agences gouvernementales ou autorégulées ou toute autre information que l'Agent de Calcul jugerait pertinente.

OPCVM désigne tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Panier de Fonds signifie, si les Obligations Liées à un Fonds sont liées à la performance des Parts de Fonds d'un ou plusieurs Fonds, un panier constitué de ces Parts de Fonds.

Part(s) de Fonds signifie une participation émise au profit de, ou détenue, par un investisseur dans un Fonds ou tout autre droit indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Déclenchement de Valeur Liquidative désigne la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou par défaut la période à compter de la Date de Calcul Initiale (incluse) jusqu'à la Date de Calcul Finale (incluse).

Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou par défaut (a) 50 pour cent pour un OPCVM, ou (b) 50 pour cent pour un Fonds Alternatif.

Prestataire de Services du Fonds désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, tout conseil, directeur, administrateur, opérateur, société de gestion, conservateur, dépositaire, sous-dépositaire, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), fiduciaire (*trustee*), teneur de compte et agent de transfert, agent domiciliaire, sponsor ou partenaire général ou toute autre personne indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil de l'Actif Net a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables, ou par défaut (a) EUR 50,000,000 pour un OPCVM ou (b) EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre devise pour un Fonds Alternatif.

Seuil de Déclenchement du Panier a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables, ou par défaut est de 50 pour cent.

Valeur Liquidative par Part de Fonds désigne pour les Parts de Fonds considérées et pour une Date de Détermination du Fonds relative à ces Parts de Fonds (a) la valeur de l'actif net par Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds considérée, telle que publiée à la Date de Détermination du Fonds par le Prestataire de Services du Fonds qui publie ou déclare généralement la valeur pour le compte du Fonds aux investisseurs ou au service de publication, ou (b) si le Prestataire de Services du Fonds publie ou déclare uniquement la valeur globale de l'actif net des Parts de Fonds, la valeur de l'actif net par Part de Fonds calculée par l'Agent de Calcul sur la base de cette valeur globale de l'actif net divisée par le nombre de Parts de Fonds émises et en circulation à la Date d'Evaluation du Fonds.

Valeur de l'Option Intégrée désigne un montant qui ne peut pas être négatif, égal à la valeur actualisée, à la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée, de tout paiement futur au titre des Obligations, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et absolue discrétion, en prenant en compte, de façon non limitative, des facteurs tels que les taux d'intérêts, les produits nets réalisables provenant de la vente de toute Part de Fonds par le Fournisseur de Couverture, la volatilité des Parts de Fonds ainsi que les coûts de transaction.

2. Evénements Perturbateurs sur Fonds

Sous réserve des dispositions de la Modalité Fonds 3 (Détermination d'Evénements Perturbateurs sur Fonds), un **Evénement Perturbateur sur Fonds** désigne la survenance ou la poursuite, à tout moment, à, ou après, la Date de Négociation, de l'un des événements suivants tels que déterminé par l'Agent de Calcul :

Evénements Généraux

- 2.1 Le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds (i) cesse son activité et/ou, dans le cas d'un Prestataire de Services du Fonds, cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, la conservation, la prestation de services d'investissement (*prime brokerage*) ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) effectue un transfert ou conclut un accord général avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) (A) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire ayant autorité en matière de pré-faillite, curative ou réglementaire, dans la juridiction de son immatriculation ou celle de son siège social, une procédure visant à l'obtention un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter les droits des créanciers ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation, ou (B) a déclenché à son encontre une procédure visant à l'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une demande est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (A) ci-dessus qui aurait pour résultat soit (x) un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue ou réduite ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un administrateur, liquidateur provisoire, dépositaire, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou de toute autre entité ayant un rôle similaire pour lui ou l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs ; (vi) a un créancier privilégié qui a pris possession de l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs, ou fait l'objet de toute autre procédure de saisie, d'exécution, de séquestration ou tout autre procédure légale engagée, mise en œuvre ou poursuite en justice sur l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs et qui sont détenus par ce créancier privilégié, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue ou réduite ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux sous-paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ; ou
- 2.2 la survenance d'un Evènement de Fusion ou d'une Offre Publique.

Evénements liés à des Contentieux / Activités frauduleuses

- 2.3 L'existence de tout contentieux contre le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds qui, à la seule et absolue discrétion, de l'Agent de Calcul pourrait affecter de façon significative la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts du Fonds ; ou
- 2.4 (i) une allégation d'activité frauduleuse ou criminelle à l'encontre du Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, ou tout employé de l'une de ces entités, ou la détermination raisonnable par l'Agent de Calcul qu'une activité criminelle ou frauduleuse est survenue, ou (ii) toute investigation judiciaire, administrative ou autre procédure civile ou criminelle est instruite ou menace d'être instruite contre le Fonds, tout Prestataire de Services du Fonds ou

tout personne clé de l'une de ces entités, si de telles allégations, déterminations, suspicions ou procédures pourraient, à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Calcul, significativement affecter la valeur des Parts de Fonds ou les droits ou recours des investisseurs dans ces Parts de Fonds.

Événements liés au Prestataire de Services du Fonds / Personne(s) clé(s)

- 2.5 (i) un Prestataire de Services du Fonds cesse d'exercer une telle activité dans le Fonds et n'est pas immédiatement remplacé par un successeur acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (ii) la survenance de tout de événement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner à terme (selon l'Agent de Calcul) une défaillance du Fonds et/ou du Prestataire de Services du Fonds dans l'accomplissement ou le maintien de tout obligation ou engagement au titre des Documents du Fonds, dans la mesure où cette défaillance peut raisonnablement avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts de Fonds ou sur les droits ou recours des investisseurs dans ces Parts du Fonds ; ou
- 2.6 Une ou plusieurs personnes clés impliquées dans, ou ayant en charge la direction, du Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds cessent leur activité et le Prestataire de Services du Fonds concerné ne les remplace pas par une personne ayant des qualifications similaires à la ou aux personnes clé ayant cessé d'agir.

Événements relatifs à des Modifications

- 2.7 Toute modification significative ou déviation de l'un quelconque des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement, processus d'investissement ou règles d'investissement du Fonds (quelque soit la manière dont elle est décrite, incluant notamment le type d'actif sous-jacent dans lequel le Fonds investit) par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, ou toute annonce relative à une telle modification potentielle ou déviation sauf dans les cas où cette modification ou déviation est formelle, mineure ou de nature technique.
- 2.8 Toute modification significative, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit), ou toute annonce relative à une modification potentielle substantielle future, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit) d'un type d'actif (i) dans lequel investit le Fonds ou (ii) dont le Fonds réplique l'évolution ;
- 2.9 Toute modification significative du Fonds ou annonce relative à une modification potentielle substantielle future du Fonds (y compris, mais de façon non limitative, une modification significative des Documents du Fonds ou des conditions de liquidité du Fonds) autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte par les Parts de Fonds ou le Fonds ou tout portefeuille d'actifs auquel est liée la Part de Fonds (soit seule ou avec d'autres Parts de Fonds émises par le Fonds) ;
- 2.10 La création par le Fonds d'une catégorie d'action ou part dépourvue de liquidité quelque soit la manière dont cela est décrit ;
- 2.11 Un changement de devise des Parts de Fonds par rapport à celle prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la Date de Négociation ;
- 2.12 Le Fonds cesse, le cas échéant, d'être un organisme de placement collectif conformément aux dispositions du droit auquel il est soumis ; ou
- 2.13 A la suite de la création ou de l'émission d'une nouvelle classe ou catégorie de parts ou d'actions par le Fonds (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du

Fonds), l'Agent de Calcul considère, en prenant en considération la responsabilité croisée potentielle entre les différentes catégories de parts ou d'actions (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du Fonds), que cette classe ou catégorie nouvelle a ou pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de couverture du Fournisseur de Couverture relatives aux Obligations.

Evénements relatifs à la Valeur Liquidative par Part de Fonds / au Seuil de l'Actif Net

- 2.14 Toute modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ;
- 2.15 Tout changement dans la périodicité de calcul ou de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ;
- 2.16 Toute suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ;
- 2.17 La survenance de tout évènement affectant une Part du Fonds qui, à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul la détermination de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ;
- 2.18 Le défaut de calcul et de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds, par le Fonds, le Prestataire de Services du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit durant le Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative suivant toute date à laquelle la valeur des Parts de Fonds aurait dû être publiée, à moins que le défaut de publication ne soit dû à des raisons techniques et n'étant pas sous le contrôle direct et immédiat de l'entité responsable de la publication ;
- 2.19 Tout Prestataire de Services du Fonds utilise les prix des actifs fournis par le gestionnaire financier du Fonds (quelque soit la manière dont cela est décrit dans les Documents du Fonds) pour le calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds lorsque les prix de ces actifs pourraient avoir été obtenus de sources indépendantes et les prix d'actifs émanant de sources indépendantes divergent, de manière significative, des prix des actifs émanant du gestionnaire financier (quelque soit la manière dont cela est décrit dans les Documents du Fonds) ;
- 2.20 Les actifs sous gestion du Fonds passent en dessous du Seuil de l'Actif Net ;
- 2.21 L'Agent de Calcul détermine, à tout moment, que la Valeur Liquidative par Part de Fonds est erronée ou que la valeur de l'actif net des Parts de Fonds calculée ne représente pas de manière correcte la valeur de l'actif net des Parts de Fonds ;
- 2.22 Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient ; ou
- 2.23 Dans le cas d'un Fonds Alternatif uniquement, (i) la valeur liquidative auditée de l'actif net du Fonds et/ou la Valeur Liquidative par Part de Fonds est différente de la valeur de l'actif net auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative par Part de Fonds communiquée par le Prestataire de Services du Fonds concerné à la même date, (ii) les auditeurs du Fonds certifient tout rapport d'audit avec des réserves ou refusent de certifier un audit sans réserve et/ou (iii) l'Agent de Calcul, à sa seule et absolue discrétion, considère que la valeur de l'actif net auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative par Part de Fonds n'est pas représentative de la valeur de l'actif net réel du Fonds et/ou de la Valeur Liquidative par Part de Fonds.

Événements relatifs à des "reporting" d'information

- 2.24 Tout manquement par le Fonds, ou ses représentants habilités, dans la fourniture ou la publication (i) d'informations que le Fonds s'était engagé à fournir à l'Agent de Calcul ou au Fournisseur de Couverture ou à publier ou (ii) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul, selon le cas, conformément à la pratique habituelle du Fonds, ou ses représentants habilités, et qui sont considérées par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul, le cas échéant, comme nécessaires afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologie d'allocation d'actifs ou autres règles relatives ou applicables aux Parts de Fonds ; ou
- 2.25 Le défaut de fourniture à l'Agent de Calcul par tout Prestataire de Services du Fonds dans un délai raisonnable de toute information demandée de façon raisonnable par l'Agent de Calcul relative au portefeuille d'investissement ou tout autre activité ou engagement du Fonds.

Événements d'ordre fiscaux, légaux, comptables et réglementaires

- 2.26 Un changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mise en place par le Fournisseur de Couverture relative aux Obligations (un **Événement Fiscal**) et, sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'un mois civil à compter du jour ou le Fournisseur de Couverture a pris connaissance de l'Événement Fiscal, fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact significatif défavorable de l'Événement Fiscal en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une société affiliée ; étant précisé que le Fournisseur de Couverture ne sera, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense de quelque nature que ce soit et que la période susmentionnée pour cette atténuation sera considérée comme écoulée à toute date à laquelle il est ou devient évident, à tout moment, qu'il n'existe aucune possibilité d'atténuer l'impact de l'Événement Fiscal ; ou
- 2.27 Les activités du ou liées au Fonds ou l'un quelconque des Prestataires de Services du Fonds, qui sont ou deviennent, en tout ou partie, illégales ou interdites, en raison de leur non conformité à une loi, règlement, jugement, acte ou décision de toute autorité ou pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire ou à l'interprétation qui en est faite dans toute juridiction concernée, présente ou future, (incluant, mais de façon non limitative, toute annulation, suspension, révocation, retrait d'enregistrement ou d'autorisation du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire exerçant une supervision sur le Fonds) ; (ii) le retrait ou l'expiration d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de toute autorisation ou licence par une autorité compétente relative au Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds ou de nouvelles conditions sont requises, ou les conditions existantes ont changé pour cette autorisation ou licence ; (iii) l'obligation pour le Fonds en raison d'une demande d'une autorité compétente de procéder au rachat de Parts de Fonds (iv) l'obligation pour le Fournisseur de Couverture, en raison d'une demande d'une autorité compétente de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des Parts de Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture des Obligations et/ou (v) toute modification du traitement juridique, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds dont il est raisonnablement possible d'entraîner un effet négatif sur la valeur des Parts de Fonds ou sur les autres activités ou engagements du Fonds ou sur les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts de Fonds, y compris tout Fournisseur de Couverture.

Evénements relatifs à la Couverture / l'Impossibilité/la Hausse des Coûts:

- 2.28 En relation avec toute opération de couverture relative aux Obligations qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle que soit la manière dont elle est décrite, intervenant postérieurement à la Date de Négociation, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification, explicite ou non, dans l'interprétation par tout tribunal, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle que soit la manière dont elle est décrite, intervenant postérieurement à une telle date, ou tout autre événement ayant pour résultat (un **Evénement Pertinent**) (i) de rendre illégal ou impossible pour le Fournisseur de Couverture de détenir (y compris, de façon non limitative, toute circonstance qui obligerait le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, tout dépôt spécial ou toute exigence similaire ou qui pourrait affecter négativement le montant du capital réglementaire à maintenir en vue de détenir les Parts de Fonds ou qui exposerait tout porteur de Parts du Fonds ou le Fournisseur de Couverture à des pertes), acquérir ou vendre les Parts de Fonds concernées ou tout actif sous-jacent du, ou lié au, Fonds ou pour le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture et sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'une semaine à compter du jour ou il a connaissance de l'Evénement Pertinent en question, fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact de l'Evénement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une société affiliée, étant entendu que le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense et que le délai susmentionné d'une semaine calendaire sera considéré comme écoulé à toute date à laquelle il est ou il devient évident à tout moment qu'il n'existe aucune possibilité d'atténuer l'impact de l'Evénement Pertinent ;
- 2.29 En relation avec les activités de couverture des Obligations, si le coût supporté par le Fournisseur de Couverture au titre des Obligations et les contrats de couverture y relatifs (incluant, mais de façon non limitative, la création ou l'augmentation de prélèvements fiscaux, droits, dépenses ou frais) venait à augmenter substantiellement ou si le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle liée aux Obligations ou aux contrats de couverture y relatifs ;
- 2.30 En relation avec les activités de couverture des Obligations, le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure ou il devient impossible au Fournisseur de Couverture, (i) d'acquérir, d'établir, rétablir, de remplacer, de maintenir de déboucler ou transférer toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire en vue d'assurer la couverture des obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ou (ii) de réaliser, recouvrer ou de disposer des produits de toute opération ou actif, y compris de façon non limitative, lorsque cette incapacité ou impossibilité sont dues (A) à des limitations ou une augmentation des charges ou frais imposées par le Fonds à tout investisseur lors du rachat de toute ou partie des Parts du Fonds en tout ou partie, ou à tout investisseur existant ou nouveau lors d'une souscription nouvelle ou additionnelle dans cette Part du Fonds, ou (B) tout rachat obligatoire, de tout ou partie, de ces Parts du Fonds ; ou
- 2.31 A tout moment à ou après la Date de Négociation, l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées supporteraient une augmentation (en comparaison avec les circonstances prévalant à la Date de Négociation) du montant des frais concernant la fiscalité, des coûts du capital/de financement, des dépenses ou frais (autre que des frais de courtage) pour maintenir les Obligations.

Événements relatifs à l'exécution des ordres

- 2.32 (i) L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des Parts du Fonds (incluant, afin d'éviter tout doute, toute inexécution par le Fonds de ses obligations durant la période de réalisation de son audit fiscal) (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts de Fonds (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating", d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert de Parts de Fonds), (iii) l'imposition par le Fonds en tout ou partie de toute restriction (incluant de façon non limitative, tout rachat en nature), charge ou frais liée au rachat ou à une souscription de ses Parts de Fonds par le Fournisseur de Couverture ou l'exercice de son droit de récupération (*clawback*) des sommes déjà payées sur les Parts de Fonds rachetées, si, d'une quelconque façon, cela peut avoir, à la seule et absolue détermination de l'Agent de Calcul, un impact négatif sur les droits ou obligations du Fournisseur de Couverture pour ses activités de couverture des Obligations, ou (v) l'imposition par le Fonds d'un rachat obligatoire en tout ou partie des Parts du Fonds à chacun ou plusieurs des porteurs de Parts du Fonds à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

Événements divers

- 2.33 La survenance de tout Evènement Perturbateur Additionnel sur Fonds ;
- 2.34 Dans le cas d'une Obligation liée à un Panier de Fonds, la survenance d'un Evènement Déclencheur du Panier.
- 2.35 Le défaut d'exécution, la modification significative ou la résiliation par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds de tout contrat de rétrocession existant avec l'Emetteur, le Fournisseur de Couverture ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées.
- 2.36 Dans le cas d'un Fonds faisant partie d'une structure à compartiment avec plus d'un compartiment, la contamination croisée ou autre défaut de ségrégation entre les actifs détenus par le Fonds entre les différentes séries, classes et/ou compartiments ;
- 2.37 Toute sûreté, octroyée par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, sur les actifs du Fonds est réalisée ou devient réalisable ou si tout accord qui, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, est comparable à une sûreté sur les actifs du Fonds (y compris, de façon non limitative, tout repo ou contrat de prestation de service financier (*prime brokerage*)) devient réalisable ou susceptible de résiliation anticipée ou toute opération de dérivés, repo, prêt de titres ou toute autre transaction portant sur les actifs du Fonds devient réalisable ou susceptible de résiliation anticipée en raison de tout cas de défaut (quelque soit la manière dont cela est décrit) relatif au Fonds ou au Prestataire de Services du Fonds ; ou
- 2.38 La dégradation de la note de la dette long terme, non assortie de sûreté, non subordonnée, non garantie, du Prestataire de Services du Fonds ou de toute société mère (quelque soit la manière dont elle est décrite), par Moody's Investors Service Inc, ou tout autre successeur dans son activité de notation (**Moody's**) et/ou Standard and Poors Rating Group (un département de McGraw-Hill, Inc) ou tout autre successeur dans son activité de notation (**S&P**), en dessous de A (S&P) ou A2 (Moody's) et/ou dégradation de note de la dette court terme, non assortie de sûreté, non subordonnée et non garantie de tout Prestataire de Services du Fonds par Moody's ou S&P en dessous de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

Pour les besoins exclusifs de cette Modalité Fonds 2 (Evènement Perturbateur sur Fonds), les références aux :

- (i) **Fonds** comprendront le Fonds et tous fonds dans lequel il investit l'un quelconque de ses actifs investissables de temps à autre;
- (ii) **Parts de Fonds** comprendront les Parts de Fonds et les actions ou parts de tout Fonds (tel que défini au paragraphe (i) ci-dessous) ; et
- (iii) seulement pour Fonds de Capital Investissement, **Evènement Perturbateur sur Fonds** aura le sens qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

3. Détermination des Evènements Perturbateurs sur Fonds

L'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable déterminera si un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu. Si la survenance d'un évènement ou si un ensemble de circonstances est susceptible de déclencher plus d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur pourra décider, à sa seule et absolue discrétion, quel Evènement Perturbateur sur Fonds sera déclenché.

Pour déterminer si la survenance d'un évènement ou un ensemble de circonstances déclenche un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra prendre en considération l'effet combiné, à partir de la Date de Négociation et s'il y a lieu, de tout évènement ou ensemble de circonstances, si ces derniers surviennent plus d'une fois.

4. Conséquences de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds ou d'un Evènement Perturbateur Additionnel

- 4.1 Si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu, l'Agent de Calcul pourra, à la date de, ou avant la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds a cessé d'exister, notifier (la **Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**) les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités des Obligations (cette notification sera irrévocable), de la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré (la date à laquelle cette Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est envoyée, une **Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**) et indiquer, si elle est décidée à cette date, la mesure que l'Emetteur a décidé de prendre au sujet de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré conformément à la Modalité Fonds 4.2 ci-dessous. Lorsque la mesure décidée par l'Emetteur n'est pas, pour quelque raison que ce soit, précisée dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure décidée par l'Emetteur devra être donnée aux Porteurs par une notification ultérieure conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, dès que cela est raisonnablement possible après la Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds.

A cet effet, un Evènement Perturbateur sur Fonds sera considéré comme "existant" s'il n'y a pas été remédié d'une manière raisonnablement satisfaisante pour l'Emetteur.

L'Agent de Calcul devra fournir aux Porteurs une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds dès que cela est raisonnablement envisageable après la détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sera responsable de toute perte, mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Porteurs ou tout autre personne en relation avec les Obligations en raison d'un retard de Notification, quelle que soit la manière dont cela a lieu. Si l'Agent de Calcul fournit une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'aura aucune obligation de paiement ou de livraison au regard des Obligations, tant que n'aura pas été déterminée la mesure à prendre conformément à la Modalité Fonds 4.2 ci-dessous.

4.2 A la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, prendre les mesures décrites aux points (a), (b), (c), ou (d) ci-dessous.

(a) Aucune action

Si l'Emetteur, en sa seule et absolue discrétion, décide que la mesure à prendre au titre de l'Evènement Perturbateur sur Fonds doit être **Aucune Action**, dès lors les Obligations Liées à un Fonds continueront d'exister et aucune modification ne sera apportée aux Modalités Générales et/ou aux Conditions Définitives applicables.

(b) Ajustement

Si l'Emetteur, à sa seule et absolue discrétion, décide que la mesure à prendre au titre de l'Evènement Perturbateur sur Fonds doit être **Ajustement**, dès lors l'Agent de Calcul pourra décider, à sa seule et absolue discrétion, de(s) l')ajustement(s) approprié(s), le cas échéant, qui doivent être réalisés pour un ou plusieurs Fonds, Parts de Fonds, et/ou la Pondération et/ou tous termes de ces Modalités Générales et/ou des Conditions Définitives applicables (incluant l'ajustement de toute Commission) afin de prendre en considération l'Evènement Perturbateur sur Fonds et de déterminer la date effective de cet ajustement.

(c) Substitution

Si l'Emetteur, à sa seule et absolue discrétion, décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est **Substitution**, l'Agent de Calcul devra :

- (i) déterminer la moyenne pondérée du prix auquel il estime qu'un Investisseur Théorique serait en mesure de racheter les Parts de Fonds qu'il détient dans le Fonds concerné dont le nombre est déterminé à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Calcul dès que cela est raisonnablement possible après la survenance de l'Évènement Perturbateur sur Fonds ;
- (ii) dans un délai n'excédant pas 14 jours calendaires suivant la date à laquelle un Investisseur Théorique aurait reçu le totalité du produit d'un ordre de remboursement soumis par le Fournisseur de Couverture dès que possible après la survenance de l'Évènement Perturbateur sur Fonds, faire des efforts raisonnables pour remplacer les Parts de Fonds par des actions, parts ou autre intérêts similaires dans un fonds alternatif qui, à la seule et absolue détermination de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires au Fonds affecté, y compris, mais de façon non limitative, des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement et un processus d'investissement comparables et des prestataires de services acceptables pour l'Agent de Calcul ;
- (iii) si aucun fonds de substitution n'est choisi conformément aux dispositions du (ii) ci-dessus, faire des efforts raisonnables afin de remplacer le Fonds par un indice (ou un fonds répliquant cet indice) choisi à la seule et absolue discrétion par l'Agent de Calcul ; et
- (iv) suite à toute substitution conformément aux dispositions du (ii) ou du (iii) ci-dessus, l'Emetteur peut, à sa seule et absolue discrétion, requérir de l'Agent de Calcul de procéder aux déterminations et/ou ajustements à ces Modalités Générales et/ou Conditions Définitives qu'il juge nécessaires afin de prendre en compte cette Substitution.

(d) Résiliation

Si l'Emetteur décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est **Résiliation**, après avoir envoyé une notification aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales (cette notification pouvant être incluse dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds et elle indiquera la Date de Résiliation), remboursera en totalité les Obligations Liées à un Fonds en circulation par paiement du Montant de Résiliation à la Date de Résiliation, sous réserve de la Modalité Fonds 5. Les paiements seront notifiés aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(e) Général

Dans le choix de la mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'est soumis à aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Porteurs ou de toute autre personne. Dans tout choix de la mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sera responsable d'une quelconque perte (y compris toute responsabilité au titre du montant d'intérêt), mauvaise performance ou coûts d'opportunité en résultant subis ou encourus par les Porteurs ou toute autre personne au titre des Obligations, quelle que soit la manière dont cela se produit, y compris suite à tout retard dans un paiement ou une livraison des Obligations.

Suite à la détermination de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales en donnant les détails de l'Evènement Perturbateur sur Fonds et la mesure y afférente à prendre.

5. Report de la Date de Remboursement / Date de Résiliation

En ce qui concerne les Obligations autres que les Obligations à Remboursement Physique, si à la date intervenant deux Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Prévues, la Date de Remboursement Anticipée Automatique ou la Date de Résiliation, selon le cas, le Fournisseur de Couverture n'a pas, après avoir placé un ou plusieurs ordres de remboursement sur les Parts du Fonds qu'il détient, conformément aux conditions des Documents du Fonds concernés, reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds (le **Produit du Remboursement**), l'Agent de Calcul pourra notifier les Porteurs, conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, que la Date de Remboursement, la Date de Remboursement Anticipée Automatique ou la Date de Résiliation, selon le cas, a été reportée. Dès que possible à la suite de la réception du Produit du Remboursement, l'Agent de Calcul devra notifier les Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales (cette notification, une **Notification de Règlement Reporté**) et rembourser les Obligations à la date au plus tard cinq Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté (cette date, une **Date de Règlement Reporté**) par le paiement à chaque Porteur du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Résiliation, selon le cas, sous réserve que, si le Fournisseur de Couverture ne reçoit pas le Produit du Remboursement au cours de la période se terminant à la Date Limite de Paiement Reporté, la Date de Règlement Reporté sera la Date Limite de Paiement Reporté.

En ce qui concerne les Obligations portant intérêt, l'Emetteur devra verser un intérêt, calculé conformément à l'Article 4 des Modalités Générales, courant à compter (et y compris) la Date de Fin de la Période d'Intérêt précédant immédiatement la Date de Remboursement Prévues, la Date de Remboursement Automatique Anticipée ou la Date de Résiliation, selon le cas, (ou, à défaut, la Date de Commencement des Intérêts à (mais à l'exclusion) la Date de Remboursement Prévues, la Date de Remboursement Automatique Anticipée ou la Date de Résiliation, selon le cas, mais devra seulement effectuer ce paiement d'intérêt à la Date de Règlement Reporté et aucun autre montant au titre des intérêts ne devra être versé et aucun autre montant additionnel ne devra être versé au titre de ce retard.

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

Les modalités applicables aux CLNs comprennent les modalités des Obligations décrites aux pages 57 à 81 (les **Modalités Générales**) et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les **Modalités Risque de Crédit**), dans chaque cas sous réserve des compléments et/ou modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Risque de Crédit, les Modalités Risque de Crédit prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités Risque de Crédit, et (ii) les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

1. Généralités

(a) Dispositions relatives aux Évènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (i) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation: **CLN**), qui peuvent être des CLN sur Entité Unique, des CLN au *Enième Défaut*, des CLN sur *Panier Linéaire* ou tout autre type de CLN qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ;
- (ii) la Méthode de Règlement (autre qu'un Règlement par Enchères) et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (iii) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Évènement de Crédit peut survenir ;
- (iv) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (v) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (vi) le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (vii) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

(b) Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions Définitives s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle s'applique à ce Type de Transaction, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(c) Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Risque de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

(d) CLN Indexées sur un Panier Linéaire

Si les CLNs sont des CLN sur Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Risque de Crédit relatives au remboursement des CLNs après la satisfaction des Conditions de Règlement, la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de signification d'une Notification de Prorogation, la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou l'accumulation et le paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque CLN correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence Concerné divisé par le nombre de CLNs alors émise. Les dispositions restantes des présentes Modalités Risque de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. Remboursement

(a) Remboursement en l'absence de Satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Echéance CLN concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au solde en principal à payer de cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés intégralement (y compris en vertu de la Modalité Risque de Crédit 2(b), (c) ou (d)).

(b) Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations) sera remboursable :

- (i) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères, à moins qu'un Cas de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Évènement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Cas de Règlement Alternatif au titre d'un premier Évènement de Crédit, et si aucun Cas de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Évènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité Risque de Crédit 2(b)(i), au moyen d'un Règlement par Enchères ;
- (ii) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Risque de Crédit 4 ; et
- (iii) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

Si les Obligations sont des CLN au *Enième Défaut*, les Conditions de Règlement ne seront pas satisfaites en ce qui concerne les Obligations jusqu'à ce que les Conditions de Règlement soient satisfaites au titre de la *Enième Entité de Référence*. Si les Obligations sont des CLN au *Enième Défaut* et si les Conditions de Règlement sont satisfaites au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera à sa seule discrétion l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

(c) Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Risque de Crédit 2(c) est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra

adresser une notification aux Porteurs d' Obligations conformément à la Modalité Générale 14, et rembourser la totalité, mais pas une partie seulement, des CLNs en payant le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement en Cas de Fusion.

(d) Cas de Dérèglement Additionnel relatifs aux CLNs

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel relatif aux CLNs s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14 des Modalités Générales. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel relatif aux CLNs, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses affiliés, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales.

(e) Suspension d'Obligations

Si une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit survient, ou si une notification est signifiée à l'ISDA comme prévu dans la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit" (*Credit Event Resolution Request Date*) en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs), à compter de la date d'effet de cette signification (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent doit encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Évènement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité Risque de Crédit 2(b)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (i) des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de l'expression "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit" ; ou
- (ii) de ne pas statuer sur ces questions.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé des questions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations ainsi suspendues reprendra sur base de cette Décision, à compter du Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment du début de la suspension. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Risque de Crédit 3(a), au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ou intérêts qui seront différés conformément à la présente Modalité Risque de Crédit 2(e).

(f) Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les CLNs sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité Risque de Crédit 2, et le paiement des intérêts (le cas échéant) dûs sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette Obligation.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Risque de Crédit 2(b) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

3. Intérêts

(a) Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit au titre d'une Entité de Référence (ou s'agissant de CLN au Nième défaut, de la Nième Entité de Référence), les intérêts sur la CLN Concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (inclusive) suivante :

- (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts) ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives le spécifient, cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit.

(b) Intérêts au-delà de l'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalités Risque de Crédit 3(a), si une Notification de Prorogation a été donnée (autrement qu'en vertu du paragraphe (d) de la définition de la "Notification de Prorogation"), chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévue continuera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévue (inclusive) jusqu'à la Date d'Echéance CLN correspondante (non inclusive), à un taux d'intérêt égal :

- (i) au taux que BNP Paribas paierait à un client indépendant pour des dépôts au jour le jour dans la devise des CLNs ; ou
- (ii) à tel autre taux qui sera spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification de Prorogation a été signifiée en vertu du paragraphe (d) de la définition de cette Notification de Prorogation, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévue (inclusive) jusqu'à la Date d'Echéance CLN correspondante (non inclusive).

(c) Dates de Paiement des Intérêts

Si les CLNs sont remboursées en vertu des Modalités Générales ou des présentes Modalités Risque de Crédit, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance CLN (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison, selon le cas, sera une Date de Paiement des Intérêts au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement des Intérêts.

4. Règlement Physique

(a) Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à une CLN, et en cas de satisfaction des Conditions de Règlement applicables, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée et sous réserve des dispositions des Modalités Risque de Crédit 4(b), 4(c) et 4(f), rembourser cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (i) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique y afférente ; et
- (ii) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

(b) Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un Évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un Évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Porteur de CLNs, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Porteur de CLNs concerné d'accepter la Livraison de l'une quelconque des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique dont il sera possible et licite de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Porteurs de CLNs concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Porteurs de CLNs concernés à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

(c) Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique, autrement qu'en conséquence d'un événement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Risque de Crédit 4(b) ci-dessus, (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de Défaut pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Prorogée.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Porteurs de CLNs un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Porteurs de CLNs à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

(d) Cumul et Arrondis

Si un Porteur de CLNs détient des CLNs pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Livrer des Obligations Livrables en vertu des CLNs sera cumulé pour les besoins de la présente Modalité Risque de Crédit 4. Si le montant nominal des Obligations Livrables devant être Livrées en vertu de chaque CLN devant être remboursé en vertu de la présente Modalité Risque de Crédit 4(d) n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le montant nominal des Obligations Livrables devant être Livrées sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet

effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque CLN, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

(e) Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison d'Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Risque de Crédit 4 devra être effectuée de la manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (i) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, dans le cadre d'une cession (si des Obligations Livrables incluent des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord), devront être payés par les Porteurs de CLNs concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre payable sur la Livraison des Obligations Livrables ; et
- (ii) tous autres frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Porteurs de CLNs ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Porteurs de CLNs, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

(f) Notification de Transfert

Un Porteur de CLNs ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Risque de Crédit 4(f) stipule qu'ils lui sont dûs lors de la satisfaction des Conditions de Règlement, à moins qu'il n'ait signifié une Notification de Transfert telle que définie à la Modalité Générale 6(e).

5. Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable

(a) Caractéristiques de l'Obligation

Si la Caractéristique d'Obligation "Cotée" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique d'Obligation Cotée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance, et ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation sélectionnée.

(b) Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si :

- (i) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Cotée" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance, et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée ;

- (ii) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits (et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée) ;
- (iii) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée ; et
- (iv) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Dettes Financières", "Crédit" ou "Titre de Créance ou Crédit" est spécifiée comme la Catégorie d'Obligation Livrable et si les Conditions Définitives applicables spécifient plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

(c) Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Eligible, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Eligible sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date considérée, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, (A) la monnaie ayant cours légal dans l'un des pays suivants, à savoir le Canada, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ou l'euro, ne sera pas une Devise Locale et (B) le droit anglais et le droit de l'Etat de New York ne seront pas un Droit Domestique ;
- (iii) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date considérée, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
- (iv) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date considérée,

à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur ;

- (v) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent ;
- (vi) les expressions "Solde en Principal à Payer" et "Montant Dû et Payable" (telles qu'elles sont employées dans les Modalités, y compris, sans caractère limitatif, dans les définitions du "Montant de Règlement en Espèces" et "Montant de Cotation"), lorsqu'elles sont utilisées en relation avec des Garanties Eligibles, doivent être interprétées comme désignant le "Solde en Principal à Payer" ou le "Montant Dû et Payable" au moment considéré, selon le cas, de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible ;
- (vii) afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité Risque de Crédit 5 s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

6. Évènement de Succession

(a) Entité de Référence Unique

Si les Obligations sont des CLN sur Entité Unique et si un Évènement de Succession s'est produit, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée dans le même nombre de nouvelles CLNs qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (i) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles CLNs réputées issues de cette division ;
- (ii) pour chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (iii) toutes les autres modalités des CLNs originelles seront reproduites dans chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où une modification serait requise, comme l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule discrétion, afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs réputées issues de cette division (considérés globalement).

(b) CLN au *Enième* Défaut

Si les Obligations sont des CLN au *Enième* Défaut :

- (i) si un Évènement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Évènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée en un nombre de nouvelles CLNs égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles CLNs inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée par cet Évènement de Succession, et les dispositions de la Modalité Risque de Crédit 6(a)(i)(iii) (incluse) lui seront applicables ;

- (ii) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où une Entité de Référence (l'**Entité de Référence Survivante**) (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Évènement de Succession) serait un Successeur d'une autre Entité de Référence (l'**Entité de Référence Initiale**) en vertu d'un Évènement de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Initiale ; et
- (iii) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Évènement de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Initiale en vertu d'un Évènement de Succession :
 - (A) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Initiale ; et
 - (B) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Initiale.

(c) CLN Indexés sur un Panier Linéaire

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'un Évènement de Succession (l'**Entité Affectée**) :

- (i) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;
- (ii) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (iii) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (iv) l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, apporter les modifications aux modalités des Obligations qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations avant l'Évènement de Succession (considérés globalement) ; et
- (v) afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Évènement de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de plusieurs Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

(d) Obligations de Référence de Remplacement

Si :

- (i) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
- (iii) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas endossé l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"Obligation de Référence de Remplacement".

7. Dispositions relatives aux Entités de Référence LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'"Entité de Référence LPN" est applicable :

- (a) Obligation à Porteurs Multiples ne sera applicable au titre d'aucune Obligation de Référence ni d'aucun Crédit Sous-Jacent ;
- (b) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Risque de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (c) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Risque de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (d) afin d'éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne une Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN ; et
- (e) la Caractéristique de l'Obligation et de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

8. Restructuration en tant qu'Évènement de Crédit

(a) Notifications d'Évènement de Crédit Multiples

En cas de survenance d'un Évènement de Crédit Restructuration au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Évènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable" ou la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné :

- (i) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Évènement de Crédit au titre de cet Évènement de Crédit Restructuration, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cet Évènement de Crédit Restructuration s'applique (le Montant d'Exercice), étant entendu que si la Notification d'Évènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;
- (ii) les dispositions des présentes Modalités Risque de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ;
- (iii) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Évènement de Crédit décrivant un Évènement de Crédit autre qu'une Restructuration devra être égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné (et non à une partie seulement de celui-ci) ; et
- (iv) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Évènement de Crédit décrivant une Restructuration devra être un montant au moins égal à 1.000.000 d'unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le Montant

Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unité ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'une CLN au *n*ème Défaut, lorsque les Conditions de Règlement auront été satisfaites au titre de la *n*ème Entité de Référence et si l'Évènement de Crédit est un Évènement de Crédit Restructuration, aucune autre Notification d'Évènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les CLNs sont réputées avoir été divisés en nouvelles CLNs en vertu de la Modalité Risque de Crédit 6).

Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente Modalité Risque de Crédit 8 ne sera pas applicable au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Évènement de Crédit applicable, dans le cas où ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable" ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions Applicable" ne sont spécifiées dans les Conditions Définitives ou ne sont applicables au titre du Type de Transaction concerné.

(b) Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Évènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Évènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Évènement de Crédit, une Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans une Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être sélectionnée par l'Emetteur dans la composition du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation:

- (i) soit une Obligation Totalement Transférable ; et
- (ii) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration.

(c) Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions Applicable

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Évènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Évènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Évènement de Crédit, une Obligation à Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans une Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être sélectionnée par l'Emetteur dans la composition du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation :

- (i) soit une Obligation Transférable sur Conditions ; et
- (ii) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée applicable.

Si le consentement requis en relation avec une Obligation Livrable qui est une Obligation Transférable sur Conditions est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), ou n'est pas reçu à la Date de Règlement Physique, l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, signifier ce refus (ou ce refus réputé) aux Porteurs de CLNs concernés et :

- (x) chacun de ces Porteurs de CLNs pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Liée de ce Porteur de CLNs) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et
- (y) si un Porteur de CLNs ne désigne pas de tiers qui prenne Livraison à ou avant la date se situant trois Jours Ouvrés CLN après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les Obligations qui n'auront pas été Livrés, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Porteur de CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Modalité Risque de Crédit 4(b) ne sera pas applicable à ce sous-paragraphe.

(d) Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un des événements décrits aux sous-paragraphe 8(a)(i) à (iv) (inclus) de cette définition, la reconnaissance de cet événement ou l'annonce de cet événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu qu'une obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition d'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. Dispositions Générales relatives aux CLNs

(a) Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Risque de Crédit sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur ou les Porteurs de CLNs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, -- y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque --, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux Obligations, l'ISDA annonce officiellement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur, à l'exception des cas où les Obligations qui auraient été normalement affectées par cette infirmation ont déjà fait l'objet d'un remboursement (dans le cas d'un remboursement partiel, à l'exception de ces Obligations partiellement remboursées). L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des Obligations. Afin d'éviter toute ambiguïté, il ne sera pas tenu compte des intérêts courus lors du calcul de ces ajustements.

(b) Modifications des Modalités incidentes à des ajustements

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications aux présentes Modalités Risque de Crédit qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions des présentes Modalités Risque de Crédit, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité Risque de Crédit 6 et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur

L'Agent de Calcul devra signifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs de CLNs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications qui sont nécessaires pour assurer la cohérence avec toutes les dispositions relatives au successeur qui sont publiées par l'ISDA et qui remplacent les "2003 ISDA Credit Derivatives Definitions" (les **Dispositions Successeur**) pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit de manière générale (y compris relativement à des transactions qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont toujours en cours à cette date) et/ou pourra appliquer et se fonder sur des déterminations effectuées par le Comité de décision sur les dérivés de crédit relativement à une Entité de Référence concernée au titre de ces Dispositions Successeur, nonobstant toute divergence entre les conditions de ces Dispositions Successeur et ces Modalités Risque de Crédit.

(c) Signification des Notifications

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Évènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs de CLNs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs de CLNs, conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(d) Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Risque de Crédit 9(c) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres suivant.

(e) Montants en Excès

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un Montant en Excès a été payé aux Porteurs ce jour là ou antérieurement, alors, après avoir notifié la détermination d'un Montant en Excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à l'Article 14 des Modalités Générales, l'Emetteur pourra déduire ce Montant en Excès des paiements futurs relatifs aux Obligations (qu'il s'agisse du principal ou d'un intérêt) ou réduire le montant de tous les actifs livrables au titre des modalités des Obligations dans la mesure où il détermine, en agissant de manière raisonnable, que cela est nécessaire pour compenser ce Montant en Excès.

10. Définitions

Dans les présentes Modalités Risque de Crédit, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Actions à Droit de Vote (*Voting Shares*) désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval (*Downstream Affiliate*) désigne une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Agence Souveraine (*Sovereign Agency*) désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

Annnonce DC d'Absence d'Évènement de Crédit (*DC No Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, que l'évènement qui fait l'objet de la notification adressée à l'ISDA, ayant déclenché cette Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, ne constitue pas un Évènement de Crédit.

Annnonce d'un Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé :

- (a) qu'un évènement qui constitue un Évènement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (b) que cet évènement est survenu à la Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Crédit (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)) ou postérieurement, et à la Date de Prorogation ou antérieurement (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)).

Une Annonce d'un Évènement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit au titre de cet Évènement de Crédit ne soit intervenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et, à défaut d'indication, y compris avant la Date d'Emission) ; et
- (ii) la Date de Négociation n'intervienne à la Date Limite d'Exercice ou antérieurement.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du ressort d'immatriculation d'une Entité de Référence.

Caractéristique de l'Obligation (*Obligation Characteristic*) désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable (*Deliverable Obligation Characteristics*) désigne l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

Cas de Fusion (*Merger Event*) désigne la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date d'Echéance Prévue (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence, ou à l'Emetteur, selon le cas, ou une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des sociétés liées.

Cas de Dérèglement Additionnel relatif aux CLNs désigne tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Cas de Perturbation des Opérations de Couverture (*Hedge Disruption Event*) désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des modalités d'une Opération de Couverture.

Cas Potentiel de Règlement en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes: une panne du système de compensation concerné, le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits, le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée, ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée -, ou le défaut du Porteur de CLNs de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement, ou le défaut du Porteur de CLNs d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes, ou encore le fait que les Porteurs de CLNs soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

Catégorie d'Obligation (*Obligation Category*) désigne chacune des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, étant précisé qu'une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

Catégorie d'Obligation Livrable (*Deliverable Obligation Category*) désigne l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des

Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Référence Uniquement", aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

Certificat de Dirigeant (*Officer's Certificate*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'Émetteur, qui certifiera la survenance d'un Évènement de Crédit pour l'Entité de Référence.

Cessionnaire Eligible (*Eligible Transferee*) désigne chacune des entités suivantes :

- (a) soit :
 - (i) toute banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et
 - (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (b) une Société Liée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité :
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés ou de billets de trésorerie ou autre véhicule à but spécial) :
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou
 - (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et
- (d) un Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale,

Toutes les références faites à des montants libellés en USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises.

Cessionnaire Eligible Modifié (*Modified Eligible Transferee*) désigne toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

Changement Législatif signifie qu'à, ou après la Date de Négociation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision) ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

- (a) il est dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations relatives aux Obligations ou il est devenu illégal pour lui de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative aux Obligations ; ou
- (b) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative aux Obligations.

CLN au *Enième Défaut* (*Nth-to-Default CLN*) désigne toute CLN au Premier Défaut ou toutes autres CLNs au *Enième Défaut*, en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit aux Porteurs de CLNs en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

CLN sur Entité Unique (*Single Reference Entity CLN*) désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs de CLNs concernant une seule Entité de Référence.

CLN sur Panier Linéaire (*Linear Basket CLN*) désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs de CLNs, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un *Enième Défaut*), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) désigne chaque comité créé par l'ISDA dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des opérations sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, tel que plus amplement décrit dans les Règles.

Conditions de Règlement (*Conditions to Settlement*) désigne, en relation avec toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ; et
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), la signification de la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ou après cette date,

dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Emetteur en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs, cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ne sera pas ultérieurement annulée avant la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Livraison ou une Date d'Echéance CLN, selon le cas.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux événements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ou avant cette date.

Cotation (*Quotation*) désigne, au titre des Obligations de Référence, des Obligations Livrables et des Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (a) L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (b) Si :
 - (i) la clause "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (ii) la clause "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (iii) ni la clause "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus" ne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.

- (c) Si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

Cotation Complète (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cotations d'achat fournies par les Intervenants de Marché CLN, chaque cotation d'achat ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer égal au Montant de Cotation.

Cotation Indicative (*Indicative Quotation*) désigne chaque cotation d'achat obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLN du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLN pourra estimer pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cotations d'achat fournies par les Intervenants de Marché CLN, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume égal au Montant de Cotation Minimum ou, si des cotations d'un volume égal au Montant de Cotation Minimum ne sont pas disponibles, des cotations d'un volume aussi proche que possible du Montant de Cotation Minimum), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Cotée (*Listed*) désigne une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

Coûts de Dénouement (*Unwind Costs*) désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "Coûts de Dénouement Standard (*Standard Unwind Costs*)" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement des CLNs et la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata entre le montant notionnel de chaque CLN égal au Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Crédit (*Loan*) désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation Dette Financière, documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Crédit Sous-Jacent (*Underlying Loan*) désigne la situation dans laquelle l'Emetteur LPN fournit un crédit à une Entité de Référence.

Crédit Transférable (*Assignable Loan*) désigne un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation à, au minimum, des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou d'un agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme Applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

Crédit Transférable sur Accord (*Consent Required Loan*) désigne un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou d'un agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives concernées, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie d'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

Crédits Originels (*Original Loans*) désigne tous Crédits constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (*No Auction Announcement Date*) désigne, au titre de toute Entité de Référence, la date à laquelle l'ISDA annonce :

- (a) que des Modalités de Transaction de Règlement par Enchères et, s'il y a lieu, des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiées au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Évènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ;
- (b) qu'à la suite de la survenance d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration affectant cette Entité de Référence, pour lequel la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, des Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ne seront pas publiées, mais des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
- (c) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Évènement de Crédit pour lequel toute Opération de Couverture est une Transaction Couverte par Enchères, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par l'ISDA.

Date d'Annulation d'Enchères (*Auction Cancellation Date*) a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères.

Date d'Annulation des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Cancellation Date*) désigne la "Date d'Annulation des Enchères", telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (*Event Determination Date*) désigne, en relation avec tout Évènement de Crédit :

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, si aucune Annonce d'un Évènement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Évènement de Crédit n'ont été faites, la première date à laquelle la Notification d'Évènement de Crédit et, si la

Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme une Condition de Règlement, la Notification d'Information Publique Disponible, sont signifiées par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs d'Obligations, ces deux notifications étant effectives pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- (i) la Période de Signification de Notification ; ou
 - (ii) la période comprise entre le jour (inclus) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit", et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et, dans la négative, y compris avant la Date d'Emission)) ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du sous-paragraph (a) ci-dessus, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, sous réserve que :
- (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne soit survenue à la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC ou avant cette date ;
 - (ii) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Évènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
 - (iii) aucune Notification d'Évènement de Crédit, spécifiant une Restructuration comme le seul Évènement de Crédit, n'ait été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :
 - (x) à moins que la Restructuration indiquée dans cette Notification d'Évènement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit ; ou
 - (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Évènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours du Montant Notionnel de l'Entité de Référence au moment considéré ; et
 - (iv) si l'Évènement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait signifié une Notification d'Évènement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination de l'Évènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Évènement de Crédit avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique (ou, si elle est antérieure, une Date de Livraison) ou la Date d'Echéance Prévus, selon le cas.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Final Price Determination Date*) désigne la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles.

Date d'Echéance CLN (*CLN Maturity Date*) désigne soit :

- (a) la Date d'Echéance Prévues ; soit
- (b) si l'Emetteur signifie une Notification de Prorogation en relation avec une Entité de Référence à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs au plus tard à 11 heures du matin (heure de Londres) à la date tombant deux Jours Ouvrés à Londres avant la Date d'Echéance Prévues ; soit
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés après l'expiration de la Période de Signification de Notification (ou, si elle est plus tardive, après la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Emetteur de signifier une Notification d'Évènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(D) de la définition de la "Date de Détermination de l'Évènement de Crédit" ; soit
 - (ii) si une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification en relation avec une Entité de Référence, et à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs, la date tombant 15 Jours Ouvrés après la date où le Comité de décision sur les dérivés de crédit aura Décidé que l'évènement ne constitue pas un Évènement de Crédit, ou aura Décidé de ne pas statuer sur la question.

Date d'Echéance Prévues (*Scheduled Maturity Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Evaluation du Règlement, la Date d'Evaluation ou la Date d'Evaluation Non Livrable, selon le cas.

Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Evaluation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient à la Date d'Echéance Prévues ou avant cette date (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) :

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou
 - (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

Date d'Evaluation du Règlement (*Settlement Valuation Date*) désigne la date se situant trois Jours Ouvrés CLN avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLN précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLN après que cette Notification de Règlement Physique ait été signifiée.

Date d'Evaluation Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date se situant cinq Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue.

Date d'Exercice en cas de Restructuration (*Restructuring Exercise Date*) désigne la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Date d'Extension de la Période de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

- (a) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Extension de la Période de Grâce" est applicable en relation avec une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à la Date d'Échéance Prévues ou antérieurement (cette date étant déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)),

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

Date de Négociation (*Trade Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Publication de la Liste Finale (*Final List Publication Date*) désigne, au titre d'un Évènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Évènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Prorogation (*Extension Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Date d'Echéance Prévues ;
- (b) la Date de Prorogation de la Période de Grâce, si :
 - (i) le Défaut de Paiement est un Évènement de Crédit applicable en relation avec une Entité de Référence ;
 - (ii) l'Extension de la Période de Grâce est stipulée applicable en relation avec cette Entité de Référence ; et
 - (iii) l'Emetteur signifie une Notification de Prorogation en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de ce terme ;
- (c) la Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire si :

- (i) Contestation/Moratoire est un Évènement de Crédit applicable en relation avec une Entité de Référence ; et
- (ii) l'Emetteur signifie une Notification de Prorogation en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition de ce terme.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, trois Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Date*) désigne la date qui se situe trois Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant du Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs conformément à la Modalité Générale 14.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne la date tombant trois Jours Ouvrés CLN (sauf stipulation contraire pour une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la satisfaction de toutes les Conditions de Règlement applicables spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner à sa discrétion, étant entendu que si le Prix Final n'a pas été déterminé d'ici le Jour Ouvré CLN précédant immédiatement la Date de Règlement Physique, la Date de Règlement Physique sera le premier Jour Ouvré CLN suivant la détermination du Prix Final.

Date de Règlement Physique Prorogée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que si, en vertu des modalités d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels et les Crédits Originels ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées au plus tard à la Date de Règlement Physique Prorogée, mais si l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées peuvent, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLN (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Prorogée), ou dix Jours Ouvrés CLN (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplaçant peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Prorogée) après la Date de Règlement Physique Prorogée, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLN ou dix Jours Ouvrés CLN, respectivement, après la Date de Règlement Physique Prorogée originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer, à sa discrétion; et dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer à sa discrétion,
- (b) sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLN.

Date de Remboursement en Cas de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Requête de Résolution relative à l'Évènement de Succession (*Succession Event Resolution Request Date*) désigne, au titre d'une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles, sollicitant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué afin de Décider :

- (a) si un évènement qui constitue un Évènement de Succession est survenu au titre de l'Entité de Référence concernée ; et
- (b) si le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide que cet évènement s'est produit :
 - (i) la date effective de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain ; ou
 - (ii) la date de survenance de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui est un Souverain,

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une notification à ISDA, conformément aux Règles, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit réuni pour Décider :

- (a) si un évènement constituant un Évènement de Crédit est survenu pour l'Entité de Référence ou son Obligation concernée ; et
- (b) si le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide qu'un tel évènement est survenu, de la date de survenance de cet évènement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par l'ISDA, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné Décidera qu'elle est la première date à laquelle cette notification a été effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a été en possession, conformément aux Règles, d'une Information Publiquement Disponible au titre des Résolutions DC (*DC Resolutions*), visées aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Date Limite d'Echéance (*Limitation Date*) désigne, au titre d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date Limite d'Echéance 2,5 ans**), 5 ans (la **Date Limite d'Echéance 5 ans**), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la **Date Limite d'Echéance 20 ans**), selon le cas. Les Dates Limites d'Echéance ne seront pas sujettes à ajustement, sauf disposition contraire des Conditions Définitives.

Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Succession (*Succession Event Backstop Date*) désigne :

- (a) pour les besoins de tout évènement qui constitue un Évènement de Succession en relation avec l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date tombant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*)) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*)) ou

Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

- (b) sinon, la date se situant 90 jours calendaires avant celle des dates suivantes qui surviendra la première :
- (i) la date à laquelle l'Emetteur détermine qu'un Évènement de Succession s'est produit ; ou
 - (ii) la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession, si :
 - (A) les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession" sont satisfaites conformément aux Règles ;
 - (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions ; et
 - (C) l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul déterminent, quinze Jours Ouvrés CLN au plus après la date à laquelle l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions, qu'un Évènement de Succession s'est produit.

La Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Succession ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, sauf disposition contraire des Conditions Définitives.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date, étant précisé que dans l'hypothèse où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans, au moins une Obligation Habilitante devra exister. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance la Plus Longue**), et si la Date d'Echéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance la Plus Longue, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance la Plus Longue.

Dans le cas où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure :

- (a) Soit :
- (i) à la date finale d'échéance du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance la Plus Longue, le cas échéant ; ou
 - (ii) à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans,
- et s'il n'existe, dans l'un et l'autre cas, aucune Obligation Habilitante ; soit
- (b) à la Date Limite d'Echéance 20 ans,

la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la Date d'Echéance Prévues.

Date Limite d'Échéance en cas de Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date, étant précisé que dans l'hypothèse où la Date d'Echéance Prévues serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans, au moins une Obligation Habilitante devra exister. En ce qui concerne une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Évènement de Crédit applicable, pour laquelle la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s) Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et pour laquelle la Date d'Echéance Prévues est postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et avant la Date Limite d'Echéance 5 ans, un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Habilitante. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la Date d'Echéance Prévues est :

- (a) concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans ; ou
- (b) postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Habilitante,

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date Limite d'Echéance 5 ans, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré uniquement.

Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévues est postérieure :

- (i) à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Habilitante ; ou
- (ii) à la Date Limite d'Echéance 20 ans,

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévues.

Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-off Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Décider (*Resolve*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés par analogie.

Débiteur Sous-Jacent (*Underlying Obligor*) désigne la partie qui est le débiteur effectif d'une Obligation Sous-Jacente.

Déchéance du Terme (*Obligation Acceleration*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de l'Obligation (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives préalables éventuelles au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Définitions relatives aux Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Définitions*) désigne les définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009 et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux CLNs, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

Dépositaire Fiduciaire (*Escrow Agent*) désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un établissement financier tiers indépendant, spécifié par l'Emetteur avant la Date de Règlement Physique, sous réserve des dispositions de la convention de dépôt fiduciaire.

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, si le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'a fait ni une Annonce d'Évènement de Crédit DC ni une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC, la première date à laquelle la Notification d'Évènement de Crédit et, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme une Condition de Règlement, une Notification d'Information Publiquement Disponible, seront signifiées par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs, ces deux notifications étant effectives pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- (i) la Période de Signification de Notification ; ou
 - (ii) la période comprise entre le jour (inclus) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites aux sous-paragraphe (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit", et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et, dans la négative, y compris avant la Date d'Emission)) ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, sous réserve que :

- (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne soit survenue à la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC ou avant cette date ;
- (ii) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Évènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (iii) aucune Notification d'Évènement de Crédit, spécifiant une Restructuration comme le seul Évènement de Crédit, n'ait été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :
 - (x) à moins que la Restructuration indiquée dans cette Notification d'Évènement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit ; ou
 - (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Évènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours du Montant Notionnel de l'Entité de Référence au moment considéré ; et
- (iv) si l'Évènement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait signifié une Notification d'Évènement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination de l'Évènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Évènement de Crédit avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique (ou, si elle est antérieure, une Date de Livraison) ou la Date d'Echéance Prévues, selon le cas.

Dépôt Fiduciaire (*Escrow*) désigne, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Porteur de CLNs exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Porteur de CLNs, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Porteur de CLNs). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Porteur de CLNs concerné.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, au titre d'un règlement partiel en espèces dû à un Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique, et, au titre d'un Règlement Partiel en Espèces (tel que spécifié dans les Conditions Définitives) portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits, la date se situant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Règlement Physique.

Dettes Financières (*Borrowed Money*) désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit revolving pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne :

- (a) la devise ayant cours légal dans un Etat membre du G7 (ou tout Etat qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou
- (b) la devise ayant cours légal dans un Etat qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise nationale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch Ratings.

Devise de l'Obligation (*Obligation Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence (*Specified Currency*) désigne, afin de déterminer la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, uniquement une obligation qui est payable dans la devise ou les devises précisées comme telles en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard).

Devises de Référence Standard (*Standard Specified Currencies*) désigne les devises légales du Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune de ces devises.

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

Devise Locale (*Domestic Currency*) désigne une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

- (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants : Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique ou l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune de ces devises).

Devise Locale Exclue (*Not Domestic Currency*) désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

Dispositions Additionnelles (*Additional Provisions*) désigne toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence. Ces dispositions peuvent inclure :

- (a) les *Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity*, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005 ; ou
- (b) toutes autres dispositions spécifiées en relation avec cette Entité de Référence.

Dispositions applicables à l'Obligation Livrable (*Deliverable Obligation Provisions*), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

Droit Non Domestique (*Not Domestic Law*) désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit :

- (a) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (b) du ressort du siège de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Emetteur LPN (*LPN Issuer*) désigne, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

Emission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*) désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas) ou contractée, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

Enchères (*Auction*) a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Transaction Auction Settlement Terms*) applicables.

Enchères Parallèles (*Parallel Auction*) désigne des "Enchères" telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

Encours (*Outstanding Amount*) désigne le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

Encours de l'Obligation Livrable Remplacée (*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*) désigne l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

Entité Affectée (*Affected Entity*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Risque de Crédit 6(c) ci-dessus.

Entité de Référence ou Entités de Référence (*Reference Entity* or *Reference Entities*) désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme "Successeur" à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) au titre duquel l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé qu'un Cas de Succession s'est produit, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession. Un Successeur conformément aux Règles sera dans chaque cas une Entité de Référence pour les Obligations, dont les modalités pourront être modifiées conformément à la Modalité Risque de Crédit 6.

Entité de Référence de Remplacement (*Replacement Reference Entity*) désigne une entité choisie par l'Agent de Calcul à sa discrétion, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Initiale et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Initiale, telle que mesurée par Standard & Poor's Ratings Services et/ou Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Évènement de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Porteurs de CLNs, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit et s'efforcera de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Porteurs de CLNs, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Liées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

Entité de Référence Non-Plafonnée (*Non-Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

Entité de Référence Initiale (*Legacy Reference Entity*) a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Risque de Crédit (6)(b)(ii) ci-dessus.

Entité de Référence Plafonnée (*Capped Reference Entity*) désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, une Entité de Référence ayant un Type de Transaction au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLN" (*60 CLN Business Days Cap on Settlement*) s'applique.

Entité de Référence Survivante (*Surviving Reference Entity*) a la signification définie à la Modalité Risque de Crédit 6(b)(ii) ci-dessus.

Évènement de Crédit (*Credit Event*) désigne, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire ou Restructuration ou Évènement de Crédit Additionnel, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer un Évènement de Crédit, cet événement constituera un Évènement de Crédit qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou
- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Évènement de Crédit Additionnel (*Additional Credit Event*) désigne un évènement de crédit additionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives.

Évènement de Règlement Alternatif (*Fallback Settlement Event*) désigne l'une des situations suivantes :

- (a) survenance d'une Date d'Annulation des Enchères ;
- (b) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, ou à telle date antérieure que l'Emetteur pourra désigner en vertu d'une notification adressée à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs conformément à la Modalité Générale 14) ;
- (c) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, de ne pas statuer sur la question de savoir si un évènement constitue ou non un Évènement de Crédit pour les besoins de transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée, sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture) ;
- (d) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé que l'évènement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Évènement de Crédit Restructuration ; ou
- (e) survenance d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Évènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit.

Évènement de Succession (*Succession Event*) désigne :

- (a) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un évènement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre évènement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou
- (b) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un évènement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre évènement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects succèdent à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "Évènement de Succession" n'inclura pas un évènement :

- (i) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, d'une cession de branche d'activité ou de tout autre évènement similaire ; ou

- (ii) dont la date légale effective (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Exigible par Anticipation ou Echue (*Accelerated or Mature*) désigne une obligation en vertu de laquelle le montant total dû, que ce soit à l'échéance, lors de son exigibilité anticipée, lors de sa résiliation ou autrement (exception faite des montants au titre des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires), est ou sera intégralement exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux modalités de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

Faillite (*Bankruptcy*) désigne la situation dans laquelle l'Entité de Référence :

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :
 - (i) aboutirait au prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

- (h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à celui de l'un des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

Garantie Affiliée Eligible (*Qualifying Affiliale Guarantee*) désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Garantie Eligible (*Qualifying Guarantee*) désigne un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de toute autre obligation juridique équivalente) à payer tous les montants dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente pour le compte d'un Débiteur Sous-Jacent. Les Garanties Eligibles excluent tout accord :

- (a) structuré comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ; ou
- (b) en vertu duquel l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un évènement ou circonstance (autre qu'un paiement). Le bénéficiaire d'une Garantie Eligible doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.

Heure d'Evaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

Information Publiquement Disponible (*Publicly Available Information*) désigne :

- (a) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Évènement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit, et qui :
- (i) ont été publiées dans deux Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations ; étant entendu que si l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées sont cités comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, d'agent chargé de la facilité de crédit ou de banque agent pour une Obligation ;
- (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
- (iii) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Entité de Référence une procédure de faillite, telle que décrite au sous-paragraph (d) de la définition de la "Faillite" ; ou
- (iv) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé

par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire.

- (b) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - (i) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - (ii) un porteur de l'Obligation en fonction de laquelle un Évènement de Crédit a eu lieu, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.
- (c) Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (a)(ii), (iii) et (iv) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité relatif à ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou toute Société Liée de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à des tiers.
- (d) Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
 - (i) s'agissant de la définition de l'expression "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) qu'un tel évènement :
 - (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
 - (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Évènements de Crédit.

Instrument Financier Sous-Jacent (*Underlying Finance Instrument*) désigne, si l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

Intérêt (*Interest*) désigne, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

Intérêt de Premier Rang (*First Ranking Interest*) désigne un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire (**Premier Rang**) dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu des lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

Intervenant de Marché CLN (*CLN Dealer*) désigne un intervenant sur le marché obligataire du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Liée et un Porteur de CLNs ou sa Société Liée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

ISDA désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

Jour Ouvré CLN (*CLN Business Day*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si la clause "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cet effet, ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiement dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLN.

Jour Ouvré de Période de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale (*Final List*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles.

Livrer (*Deliver*) signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie Eligible, le transfert du bénéfice de cette Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Porteurs de CLNs, selon le cas, libres et quittes de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' "Évènement de Crédit"), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Participations Directes à un Prêt, **Livrer** signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Porteurs de CLNs, selon le cas, et, dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Garanties Eligibles, **Livrer** signifie Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment. Nonobstant les dispositions de la phrase qui précède, dans le cas d'un Crédit, l'Emetteur et chaque Porteur de CLNs s'obligent à se conformer, pour les besoins du règlement des CLNs, aux dispositions de toute documentation (terme qui sera réputé inclure tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, - telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'une telle modification est appropriée -, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties. L'Emetteur convient, et chaque Porteur de CLNs est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Porteur de CLNs ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Porteur de CLNs ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement

quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

LPN désigne tout titre de créance émis sous la forme d'un titre lié à un prêt ("*loan participation note*").

LPN Additionnel (*Additional LPN*) désigne tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

(a) un Crédit Sous-Jacent ; ou

(b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

(i) soit :

(A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit

(B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes: Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;

(ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et

(iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des porteurs des LPN.

Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) désigne le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement*) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA, qui peut être actuellement consulté sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans ce Supplément :

(a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;

(b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser la Devise de Référence ;

(c) à la "Section 3.3 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Évènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;

(d) à la "Section 3.9" sera réputée viser la Modalité Risque de Crédit 8(a) ; et

(e) à la "Section 8.6" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

Maturité Maximum (*Maximum Maturity*) désigne une obligation qui a une maturité résiduelle à partir de la Date de Règlement Physique n'étant pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

Meilleure Information Disponible (*Best Available Information*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur boursier principal ou de sa bourse principale, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui posent en postulat que l'Évènement de Succession concerné a eu lieu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Évènement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après le dépôt d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ou le Comité de décision sur les dérivés de crédit ne détermine le ou les Successeurs concernés, toutes autres informations appropriées contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur boursier principal, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Évènement de Succession ; ou
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (a) ci-dessus auprès de son principal régulateur boursier ou de sa bourse principale, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes devant approuver l'Évènement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que l'information qui est rendue disponible plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Évènement de Succession prend juridiquement effet ne constituera pas la "Meilleure Information Disponible".

Méthode Alternative de Règlement (*Fallback Settlement Method*) désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne, en relation avec toute Entité de Référence, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA, conformément aux Règles, au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles.

Modalités de l'Obligation Livrable (*Deliverable Obligation Terms*), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) désigne, au titre d'un Évènement de Crédit concernant une Entité de Référence, à la suite de la survenance d'une Restructuration pour laquelle la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totale Transférable Applicable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions Applicable" est spécifiée (ou

réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives et les CLNs, des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles publiées par l'ISDA au titre de cette Restructuration conformément aux Règles, pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Modalités de Transaction de Règlement par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, au titre de toute Entité de Référence et d'un Évènement de Crédit y afférent, les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Évènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

Montant Accumulé (*Accreted Amount*) désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (a) la somme formée par :
 - (i) le prix originel d'émission de cette obligation ; et
 - (ii) la portion du montant payable à échéance qui a été accumulé selon les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (b) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (a)(ii) ci-dessus),

dans chaque cas calculé à la première des dates suivantes :

- (A) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal, ou
- (B) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation applicable, selon le cas.

Ce Montant Accumulé n'inclura les paiements d'intérêts en espèces périodiques, courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) qu'à condition que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" soit applicable. Si une Obligation Croissante doit s'accroître selon une méthode linéaire, ou si le rendement de cette Obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette Obligation ou ne peut pas en être implicitement déduit, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (a)(ii) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette Obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix initial d'émission de cette Obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre: (x) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal et (y) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est convertible ou échangeable.

Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations

Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation des Coûts de Dénouement éventuels.

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

- (a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Livrable ; et
- (c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

Montant de Cotation Minimum (*Minimum Quotation Amount*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

Montant de Devise (*Currency Amount*) désigne, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

Montant d'Exercice (*Exercise Amount*) a la signification définie à la Modalité Risque de Crédit 8(a).

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, en relation avec une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul ;

B désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

C désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **C** désigne zéro).

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

Montant Dû et Payable (*Due and Payable Amount*) désigne le montant qui est dû et payable en vertu (et conformément aux modalités) d'une Obligation Livrable à la Date de Livraison, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires).

Montant du Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne, en relation avec une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous:

$$\text{Montant du Règlement par Enchères} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

A désigne le Montant de Calcul ;

B désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

C désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **C** désigne zéro).

Montant Notionnel de l'Entité de Référence (*Reference Entity Notional Amount*) désigne le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de Modalité Risque de Crédit 6.

Montant Représentatif (*Representative Amount*) désigne un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

N ou **Enième (*N or Nth*)** désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la CLN est une "CLN au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

Non au Porteur (*Not Bearer*) désigne une obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

Non Conditionnelle (*Not Contingent*) désigne toute obligation ayant à la Date de Livraison et à tout moment après cette date, un Solde en Principal à Payer ou, dans le cas d'obligations qui ne découlent pas d'une Dette Financière, un Montant Dû et Payable, qui ne pourra pas être réduit, en vertu des modalités de cette obligation, en conséquence de la réalisation ou de la non-réalisation d'un évènement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Échangeable et une Obligation Croissante satisferont à la Caractéristique "Non Conditionnelle" de l'Obligation Livrable si cette Obligation Convertible, cette Obligation Échangeable ou cette Obligation Croissante satisfont autrement aux exigences de la phrase précédente, à condition que, dans le cas d'un Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, le droit :

- (a) de convertir ou échanger cette obligation ; ou
- (b) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital),

n'ait pas été exercé (ou qu'un tel exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation de Référence ne pourra être incluse en tant qu'Obligation Livrable qu'à condition que les droits visés aux clauses (a) et (b) de cette définition du terme "Non Conditionnelle" n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

Non Subordonnée (*Not Subordinated*) désigne une obligation qui n'est pas subordonnée à :

- (a) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ; ou
- (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence,

étant entendu que si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Obligation de Référence de Remplacement" s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, ou si le dernier paragraphe de la définition du terme "Successeur" s'applique au titre de l'Obligation de Référence (chacune de ces obligations étant, dans chaque cas, dénommée une **Obligation de Référence Pré-existante**), et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour l'une quelconque des Obligations de Référence Pré-existante à la date à laquelle il sera déterminé si une obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou à la Caractéristique d'Obligation "Obligation Livrable", selon le cas, la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" désigne une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à celle de ces Obligations de Référence Pré-existantes dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée.

Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation ou à la Caractéristique de l'Obligation Livrable, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation

de Référence ou de chaque Obligation de Préférence Prioritaire, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence ou cette Obligation de Référence Pré-existante a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Notification d'Évènement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Évènement de Crédit qui s'est produit à la Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ou après cette date (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) et à la Date de Prorogation ou avant cette date (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Une Notification d'Évènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Évènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Évènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Évènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Évènement de Crédit.

Notification d'Information Publiquement Disponible (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Émetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Évènement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit. Pour un Évènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphe (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une Notification d'Évènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Évènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (*NOPS Amendment Notice*) désigne une notification adressée par l'Émetteur à l'Agent de Calcul, lui notifiant que l'Émetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique), ou lui donnant la ou les descriptions détaillées de celles-ci.

Notification de Prorogation (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs, leur signifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Évènement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévues ou avant cette date ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir à la Date d'Echéance Prévues ou avant cette date (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*))

(ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou pourrait survenir à la Date d'Echéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit est survenue ou pourrait survenir le dernier jour de la Période de Signification de Notification ou avant.

Notification de Règlement Physique (*Notice of Physical Settlement*) désigne une notification signifiée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLN après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLN après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ; et
- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul au plus tard à la Date d'Exercice en cas de Restructuration, 5 Jours Ouvrés CLN après cette Date d'Exercice en cas de Restructuration,

qui :

- (i) confirme irrévocablement que l'Emetteur remboursera les CLNs au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Risque de Crédit 4 ;
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur Livrera (ou fera Livrer) aux Porteurs de CLNs, y compris leur Encours ; et
- (iii) si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration, et si la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et si la Date d'Echéance Prévues des CLNs est postérieure à :

(A) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré de Dernière Echéance ; ou

(B) la Date Limite d'Echéance à 2,5 ans,

contient une description détaillée d'une Obligation Habilitante au moins (si une telle Obligation Habilitante existe).

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur pourra signifier de temps à autre à l'Agent de Calcul, de la manière spécifiée ci-dessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Emetteur pourra corriger toutes erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Agent de Calcul (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

Notification du Montant du Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount Notice*) désigne une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de CLNs conformément à la Modalité Générale 14 au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (a) Les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux CLNs (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (qu'il pourra choisir à son entière discrétion) que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et
- (b) Le Montant du Règlement par Enchères.

Obligation (*Obligation*) désigne:

- (a) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si la clause "Toutes Garanties" est stipulée Applicable dans les Conditions Définitives concernées, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas à la date de l'évènement qui constitue l'Évènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit, ou d'une notification à l'ISDA aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Crédit, selon le cas, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;
- (b) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à moins qu'elle ne soit spécifiée comme une Obligation Exclue ; et
- (c) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation à Porteurs Multiples (*Multiple Holder Obligation*) désigne une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Évènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne se sont pas des Sociétés Liées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de porteurs (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Évènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (b) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

Obligation Additionnelle (*Additional Obligation*) désigne chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>.

Obligation Convertible (*Convertible Obligation*) désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement, au choix des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur ou celle des porteurs de cette obligation (ou celle exercée au profit de ceux-ci).

Obligation Croissante (*Accreting Obligation*) désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable en cas d'exigibilité anticipée ou de remboursement anticipé est égal au prix initial d'émission (qu'il soit égal ou non à la valeur nominale), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte de décote lors de l'émission initiale ou du montant des intérêts courus ou du montant en principal non payable sur un base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître, que :

- (a) le paiement de ces montants additionnels soit soumis soit à une condition ou déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (b) des intérêts périodiques en espèces soient également payables ou pas.

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne :

- (a) l'Obligation de Référence spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; et
- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes :

- (a) Si :
 - (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ; ou si
 - (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul :

- (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues) ;
 - (B) une Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et si la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et exécutoire pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses modalités, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Évènement de Crédit ; ou
 - (C) une Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.
- (b) Toute Obligation de Référence de Remplacement ou Obligations de Référence de Remplacement devra être une Obligation qui :
- (i) vient au même rang de priorité de paiement (ou, si une telle Obligation n'existe pas, à l'option de l'Emetteur, une Obligation, ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date) ;
 - (ii) garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement en vertu des CLNs, comme déterminé par l'Agent de Calcul ; et
 - (iii) est une obligation de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable en relation avec une Entité de Référence, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, à l'Obligation de Référence ou aux Obligations de Référence concernées.
- (c) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de l'une ou plusieurs, mais non au titre de la totalité, des Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour une ou plusieurs de ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera disponible cessera d'être une Obligation de Référence.
- (d) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme Obligation de Référence, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Obligation de Référence de Remplacement au moins est disponible pour l'une ou l'autre de ces Obligations de Référence, chacune de ces Obligations de Référence sera alors remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement, et chaque Obligation de

Référence pour laquelle il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.

- (e) Si :
- (i) plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme Obligation de Référence, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'une des Obligations de Référence ; ou
 - (ii) une seule Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence pour les CLNs, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de cette Obligation de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence, l'Agent de Calcul continuera de tenter d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date de Prorogation.
- (f) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, en soi, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

Obligation de Référence LPN (*LPN Reference Obligation*) désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

Obligation de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only*) désigne toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation, ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable, ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Obligation Échangeable (*Exchangeable Obligation*) désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un trustee ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, si l'option de règlement en espèces est conférée à l'émetteur ou aux porteurs de cette obligation (ou peut être exercée pour leur compte).

Obligation Exclue (*Excluded Obligation*) désigne toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

Obligation Habilitante (*Enabling Obligation*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une Obligation Livrable en circulation qui :

- (a) est une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sur Conditions, selon le cas ; et
- (b) a une date d'échéance finale survenant à la Date d'Echéance Prévues ou antérieurement et après la Date Limite d'Echéance précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues (ou, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévues survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans, après la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré de Dernière Echéance, le cas échéant).

Obligation Livrable (*Deliverable Obligation*) désigne, sous réserve des Modalités Risque de Crédit 8(a), (b) et (c) :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ou, si la clause "Toutes Garanties" est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives concernées, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation Livrable et, sous réserve des dispositions de la Modalité Risque de Crédit 5, présentant chacune la ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiée(s), le cas échéant, dans les Conditions Définitives, dans chaque cas à la Date de Livraison (mais à l'exception de toute Obligation Livrable Exclue), qui :
 - (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition d'"Évènement de Crédit"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
 - (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;
- (b) sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la définition de l'expression "Non Conditionnelle", chaque Obligation de Référence, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives comme une Obligation Livrable Exclue ;
- (c) uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée (mais à l'exclusion d'une Obligation Livrable Exclue) qui :
 - (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition d'"Évènement de Crédit"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
 - (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ; et
- (d) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation Livrable de Remplacement (*Replacement Deliverable Obligation*) désigne chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur Livrera aux Porteurs de CLNs, conformément à la Modalité Risque de Crédit 4, au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

Obligation Livrable Exclue (*Excluded Deliverable Obligation*) désigne toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine :

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée en relation avec une Entité de Référence,

et qui présente, conformément à la définition de la "Catégorie d'Obligation Livrable", les Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Livrable.

Obligation Non Livrable (*Undeliverable Obligation*) désigne une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Porteur de CLNs de livrer une Notification de Transfert , d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions de marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

Obligation pour Evaluation (*Valuation Obligation*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Risque de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie Eligible ou, selon le cas, d'une Garantie Affiliée Eligible), qui constitueraient une "Obligation Livrable" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable choisie par l'Emetteur, en son entière et absolue discrétion, à la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

- (a) toute référence aux mots "Date de Livraison" dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée" ;
- (b) les mots "qui est Livrée" sont supprimés dans la définition de l'"Obligation Livrable" ; et
- (c) l'intégralité du second paragraphe de la définition de "Non Conditionnelle" est supprimée et remplacée par le texte suivant :

"Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits visés aux clauses (a) et (b) ci-dessus n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation Concernée ou avant cette date. "

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de facilité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

Obligation Senior (*Senior Obligation*) désigne, pour les besoins des définitions des termes "Subordination" et "Obligation Subordonnée", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

Obligation Sous-Jacente (*Underlying Obligation*) désigne une obligation au titre de laquelle l'Entité de Référence s'est obligée à payer tous les montants dus en vertu de cette obligation.

Obligation Subordonnée (*Subordinated Obligation*) désigne, pour les besoins de la définition du terme "Subordination" et "Obligation Senior", une obligation de l'Entité de Référence qui est comparée à cette Obligation Senior.

Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement pour les besoins de cette définition.

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'"Obligation Totalement Transférable" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et des documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

Obligation Transférable sur Condition(s) (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'"Obligation Transférable sur Condition(s)" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et des documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne :

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les Obligations constituant des Titres de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Évènement de Succession, à l'exclusion de tous titres de dette existant

entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succédera à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible, est déposée ou est affichée, précède la date d'effet juridique de l'Évènement de Succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible sera réputée s'être réalisée à la date d'effet juridique de l'Évènement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas ; et

- (b) si la clause "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN", telle que publiée par Markit Group Limited, ou son successeur, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>, tout LPN Additionnel et chaque Obligation Additionnelle.

Obligations Livrables Admissibles (*Permissible Deliverable Obligations*) a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

Opération de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

Organisation Supranationale (*Supranational Organisation*) désigne toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Paiement (*Payment*) désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Participation Directe à un Prêt (*Direct Loan Participation*) désigne un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou arranger la création d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur de CLNs, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation. Toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Porteur de CLNs et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

Période de Grâce (*Grace Period*) désigne :

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dûs en vertu de l'Obligation concernée conformément aux modalités de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;

- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévues, (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces modalités sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses modalités, expirer au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces modalités sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Extension de la Période de Grâce" est Applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Échéance Prévues.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne, sous réserve de la Modalité Risque de Crédit 2(d), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLN n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLN prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Période de Signification de Notification (*Notice Delivery Period*) désigne la période comprise entre la Date de Transaction (incluse) et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLN (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date de Prorogation (ou, si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration et si la clause "Limite d'Échéance en Cas de Restructuration et Obligation Totale Transférable" ou la clause "Limite d'Échéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, le plus tardive de :

- (a) cette date ; ou
- (b) la date de situant 65 Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Liste Finale).

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation (*Valuation Obligations Portfolio*) désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*) désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à un Souverain ou une Organisation Souveraine, y compris, sans caractère limitatif, des obligations généralement visées sous le terme de "dette du Club de Paris".

Prix de Référence (*Reference Price*) désigne le pourcentage spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun pourcentage n'est ainsi spécifié, 100 pour cent.

Prix Final (*Final Price*) désigne le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, d'une Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme "Cotation") à la Date d'Evaluation Concernée.

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

Prix Final Moyen Pondéré (*Weighted Average Final Price*) désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change (*Next Currency Fixing Time*) désigne 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

Règles (*Rules*) désigne les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

Résolution DC (*DC Resolution*) a la signification définie dans les Règles.

Restructuration (*Restructuring*) désigne :

- (a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les porteurs de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette ou ces Obligation(s), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Crédit et la date d'émission de cette ou ces Obligation(s) :
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

- (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, vers une devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
- (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dûs au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opérerait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - (ii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou de la détérioration de sa situation financière.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Risque de Crédit 8(d), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si la clause "Toutes Garanties" est stipulée comme étant applicable pour une Entité de Référence, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation, dans chaque cas à la date de survenance de l'Évènement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, ou, si aucun Seuil de Défaut de Paiement n'est ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée (*Affiliate*) désigne, en relation avec une personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le "contrôle" de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Solde en Principal à Payer (*Outstanding Principal Balance*) désigne :

- (a) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Croissante, le Montant Accumulé de celle-ci ;
- (b) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Croissante, le solde en principal à payer de cette obligation, à l'exclusion de tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation, au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable ; et
- (c) en ce qui concerne toute autre Obligation, le solde en principal à payer de cette Obligation.

Source de Taux de Change (*Currency Rate Source*) désigne le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination (*Subordination*) désigne, pour une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un arrangement contractuel, fiduciaire ou autre accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des porteurs de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des porteurs de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les porteurs de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. "**Subordonné**" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

succède (*succeed*) signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Évènement de Succession" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la clause (a) de la définition du terme "Successeur" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations

Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base du Solde en Principal à Payer de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

Successesseur (*Successor*) désigne, en relation avec une Entité de Référence, chaque Successesseur dont l'ISDA a publiquement annoncé, y compris avant la Date de Négociation, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé qu'il est un Successesseur de l'Entité de Référence originelle, en vertu d'un Évènement de Succession qui s'est produit à la Date Limite Antérieure relative à l'Évènement de Succession ou après cette date, conformément aux Règles, ou, si aucun Successesseur n'a été identifié par un Comité de décision sur les dérivés de crédit :

- (a) pour une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière définie ci-dessous :
 - (i) Si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, cette entité sera le seul Successesseur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (ii) Si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successesseur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (iii) Si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successesseur ;
 - (iv) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successesseur ;
 - (v) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successesseur ; et
 - (vi) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Évènement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées,

celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

- (b) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence indépendamment du fait de savoir s'il(s) assume(nt) une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Dans le cas visé au sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Évènement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Évènement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Évènement de Succession, si les seuils concernés exposés aux sous-paragraphe (a)(i) à (vi) (inclus) ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(iv) ci-dessus. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(vi) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Émetteur et aux Porteurs de CLNs; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date :

- (A) l'ISDA a publiquement annoncé que les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites au sous-paragraphe (a) ci-dessus et aux sous-paragraphe (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Évènement de Succession" sont satisfaites, conformément aux Règles (jusqu'à la date ultérieure éventuelle à laquelle l'ISDA annoncera publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas déterminer un Successeur) ; ou
- (B) l'ISDA a publiquement annoncé que le Comité de détermination sur les dérivés de crédit compétent a Décidé qu'aucun événement qui constitue un Évènement de Succession aux fins de toute Transaction de Couverture n'est survenu.

Supplément de Juillet 2009 (*July 2009 Supplement*) désigne le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees & Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009.

Taux de Change (*Currency Rate*) désigne, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit:
 - (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
 - (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure-là, déterminé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

Taux de Change Révisé (*Revised Currency Rate*) désigne, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification d'une Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

Titre de Créance (*Bond*) désigne toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre de Créance ou Crédit (*Bond or Loan*) désigne toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Évènement de Crédit a eu lieu.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré de Dernière Echéance (*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*) désigne, au titre d'une Entité de Référence et d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

Titres de Capital (*Equity Securities*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant ces titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre ; et
- (b) dans le cas d'une Obligation Échangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre.

Titres de Créance Originels (*Original Bonds*) désigne tous Titres de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*) a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (*Notional Credit Derivative Transaction*) désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, un contrat d'échange de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Émetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévues" est la Date d'Echéance Prévues ;
- (c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est(sont) cette ou ces Entités de Référence ;
- (d) le "Type de Transaction" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ; et
- (e) les conditions restantes relatives à l'indexation de crédit sont cohérentes avec les conditions de cette CLN comme elle se réfère à cette Entité de Référence.

Transférable (*Transferable*) désigne une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément aux dispositions de la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu du *US Securities Act of 1933*, telles que modifiées (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation) ; ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions,

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Livrable Transférable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

Type de Transaction (*Transaction Type*) désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, chaque "Type de Transaction" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

Valuation Date (*Date d'Evaluation*) désigne :

- (a) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et en absolue discrétion) ; ou
- (b) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion) ; ou
- (c) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion).

Vendeur de Participation Eligible (*Qualifying Participation Seller*) désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE AUX MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

ANNEXE TERMES DE REGLEMENT PAR ENCHERES

S'il survient une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit concernant des CLNs et si le Règlement par Enchères s'applique, le Montant de Règlement relatif aux CLNs pourra être calculé sur la base du Prix Final d'Enchères pour l'Entité de Référence (le cas échéant). Cette Annexe résume certaines dispositions du Modèle des Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit joint en Annexe B au *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees & Auction Settlement Supplement* (Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (**ISDA**) le 12 Mars 2009 (le **Modèle de Termes de Règlement par Enchères**); cette Annexe s'applique sous réserve des dispositions détaillées de ce Modèle, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles, y compris toute modification consécutive au *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees, Auction Settlement and Restructuring Supplement* (Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit, au Règlement par Enchères et à la Restructuration) en date du 14 juillet 2009, tel que publié par l'ISDA (le **Supplément de Juillet 2009**). Le Supplément de Juillet 2009 a étendu le processus de règlement par enchères (*auction hardwiring process*) à la Restructuration en tant qu'évènement de crédit. A la suite d'un évènement de crédit Restructuration, plusieurs enchères peuvent se dérouler; il peut donc y avoir plusieurs Prix Finaux d'Enchères, et les swaps de défaut de crédit sont groupés en lots par maturité et en fonction de la partie qui déclenche le swap de défaut de crédit. Les obligations livrables seront identifiées pour chaque lot (les obligations livrables incluses dans un lot plus court seront également livrables pour tous les lots plus longs). Si le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) décide d'organiser une enchère pour un lot particulier, cette enchère se déroulera selon la méthodologie d'enchères qui était précédemment appliquée pour les évènements de crédit Faillite et Défaut de Paiement, telle qu'elle est décrite dans le résumé ci-dessous, à cette exception près que les obligations livrables seront limitées à celles relevant du lot de maturité pertinent.

Les développements suivants ne prétendent pas être un résumé complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer au Modèle de Termes de Règlement par Enchères afin d'obtenir des informations détaillées sur la méthodologie d'enchères (**Méthodologie d'Enchères**). Les Enchères et la Méthodologie d'Enchères s'appliquent aux swaps de défaut de crédit sur l'Entité de Référence et ne s'appliquent pas spécifiquement aux CLNs. Le texte du Modèle de Termes de Règlement par Enchère peut être examiné dans les bureaux de l'Emetteur et est également actuellement disponible sur le site www.isda.org.

Les Porteurs de CLNs doivent savoir que ce résumé du Modèle de Termes de Règlement par Enchères n'est exact qu'à la date des présentes, et que le Modèle de Termes de Règlement par Enchères peut être modifié de temps à autre sans consultation des Porteurs de CLNs. La toute dernière version du Modèle de Termes de Règlement par Enchères sera disponible, à tout moment après la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site qui lui succédera). En outre, nonobstant le fait que le Modèle de Termes de Règlement par Enchères (tel qu'il pourra être modifié de temps à autre) est publié sur le site internet de l'ISDA, les Porteurs de CLNs doivent noter que les Comités de décision sur les dérivés de crédit ont le pouvoir de modifier le modèle de Termes de Règlement par Enchères pour une enchère particulière, et que ce résumé peut donc ne pas être exact dans tous les cas.

Les termes commençant par des majuscules, qui sont employés mais ne sont pas définis dans ce résumé, ont la signification spécifiée dans les Règles et le Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Toutes les heures du jour mentionnées dans ce résumé visent l'heure de Londres.

Publication des Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit

Conformément aux Règles des Comités de décision sur les dérivés de crédit figurant en Annexe A au Supplément 2009 relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de

l'ISDA complétant les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (publié le 12 mars 2009) (les **Règles**), un Comité de Décision sur les dérivés de crédit peut déterminer qu'un Événement de Crédit s'est produit au titre d'une Entité de Référence (cette entité étant une **Entité de Référence Affectée**), et qu'une ou plusieurs enchères se tiendront pour régler les transactions affectées référant cette Entité de Référence Affectée, sur la base d'un Prix Final d'Enchères déterminé selon une procédure d'enchères, dans les conditions définies dans le Modèle de Termes de Règlement par Enchères (chacune étant dénommée: une **Enchère**). Si une Enchère doit se dérouler, le Comité de décision sur les dérivés de crédit publiera des Termes de Règlement par Enchères au titre de l'Entité de Référence Affectée, sur la base du Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Ce faisant, le Comité de décision sur les dérivés de crédit procédera à plusieurs déterminations connexes, y compris la date de déroulement de l'Enchère (la **Date d'Enchère**), les établissements qui participeront en tant qu'enchérisseurs à l'Enchère (les **Enchérisseurs Participants**), et les termes supplémentaires qui sont détaillés dans le Document Annexe 1 au Modèle de Termes de Règlement par Enchères. Le Comité de décision sur les dérivés de crédit peut également modifier le Modèle de Termes de Règlement par Enchères pour une enchère particulière, et décider qu'une période de consultation publique préalable est nécessaire pour effectuer cette modification, si cette dernière n'est pas prévue par les Règles.

Méthodologie d'Enchères

Détermination du Taux de Change pour l'Enchère

A la Date de Fixation du Taux de Change pour l'Enchère, les Administrateurs détermineront le taux de conversion (chacun étant dénommé: un **Taux de Change pour l'Enchère**) entre la Devise de Référence et la devise dans laquelle est libellée chaque Obligation Livrable (chacun de ces couples de devises étant dénommé: une **Paire de Devises Concernée**), par référence à une Source de Taux de Change ou, si cette Source de Taux de Change est indisponible, en demandant aux Enchérisseurs Participants de leur communiquer les taux de conversion moyens du marché (déterminés par chacun de ces Enchérisseurs Participants d'une manière commercialement raisonnable) pour chacune de ces Paires de Devises Concernées. S'il est demandé aux Enchérisseurs Participants de communiquer ces taux de conversion, et si les Administrateurs obtiennent plus de trois de ces taux, le Taux de Change pour l'Enchère sera la moyenne arithmétique de ces taux, sans tenir compte des taux ayant les valeurs les plus hautes et les plus basses. Si trois taux exactement sont obtenus, le Taux de Change pour l'Enchère sera le taux restant après avoir écarté le taux le plus haut et le taux le plus bas. A cet effet, si plusieurs taux ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'un de ces taux sera écarté. Si moins de trois taux sont obtenus, le Taux de Change pour l'Enchère sera réputé ne pas pouvoir être déterminé pour la Paire de Devises Concernée.

Période d'Enchères Initiales

Pendant la Période d'Enchères Initiales, les Enchérisseurs Participants soumettront aux Administrateurs: (a) les Offres d'Achat Initiales du Marché; (b) les Offres de Vente Initiales du Marché; (c) les Demandes de Règlement Physique des Intervenants du Marché; et (d) les Demandes de Règlement Physique des Clients (dans la mesure où elles sont reçues de clients).

Les Offres d'Achat Initiales du Marché et les Offres de Vente Initiales du Marché sont des cotations fermes, exprimées en pourcentages, en vue de conclure des transactions sur dérivés de crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée, à des termes équivalents à la Transaction Représentative Régulée par Enchères.

L'écart entre l'Offre d'Achat Initiale du Marché et l'Offre de Vente Initiale du Marché soumises par chaque Enchérisseur Participant ne doit pas excéder l'Ecart Maximum Offre d'Achat-Offre de Vente Initiale du Marché et doit être un multiple entier de l'Incrément de Prix Applicable (tels que cet écart et cet incrément seront déterminés par le Comité de décision sur les dérivés de crédit et seront spécifiés dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée). L'Offre d'Achat Initiale du Marché doit être inférieure à l'Offre de Vente Initiale du Marché.

Les Demandes de Règlement Physique d'Intervenants de Marché et les Demandes de Règlement Physique de Clients sont des engagements fermes, soumises par un Enchérisseur Participant, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, selon le cas, de conclure une Transaction Représentative Régulée par Enchères,

dans chaque cas en tant que vendeur (auquel cas cet engagement sera une **Demande d'Achat de Règlement Physique**) ou en tant qu'acheteur (auquel cas cet engagement sera une **Demande de Vente de Règlement Physique**). Chaque Demande de Règlement Physique d'un Intervenant de Marché devra, à la connaissance de cet Enchérisseur Participant, être orientée dans la même direction que sa Position de Marché et ne pas excéder celle-ci. Chaque Demande de Règlement Physique d'un Client devra, à la connaissance du client concerné (agrégée avec toutes les Demandes de Règlement Physique de Clients soumises par ce client), être orientée dans la même direction que sa Position de Marché et ne pas excéder celle-ci.

Si les Administrateurs ne reçoivent pas des Offres d'Achat Initiales du Marché et des Offres de Vente Initiales du Marché émanant au moins d'un nombre minimum d'Enchérisseurs Participants (tel que déterminé par le Comité de décision sur les dérivés de crédit et spécifié dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée), le calendrier sera ajusté et la Période d'Enchères Initiales sera étendue, et les Enchères recommenceront à la date ou aux dates spécifiées par les Administrateurs, et, si le nombre minimum précité est atteint, la procédure se déroulera de la manière suivante.

Détermination de la Position Ouverte, de la Médiane Initiale du Marché et des Montants d'Ajustement

Les Administrateurs calculeront la Position Ouverte, la Médiane Initiale du Marché et tous Montants d'Ajustement au titre de l'Enchère.

La Position Ouverte est la différence entre toutes les Demandes de Vente de Règlement Physique et toutes les Demandes d'Achat de Règlement Physique.

Afin de déterminer la Médiane Initiale du Marché, les Administrateurs: (a) trieront les Offres d'Achat Initiales du Marché par ordre descendant et les Offres de Vente Initiales du Marché par ordre ascendant, en identifiant les marchés non-négociables pour lesquels les offres d'achat sont inférieures aux offres de vente; (b) trieront les marchés non-négociables en termes d'écart entre l'Offre d'Achat Initiale et l'Offre de Vente Initiale; et (c) identifieront cette moitié des marchés non-négociables présentant les écarts les plus étroits. La Médiane Initiale du Marché est déterminée comme la moyenne arithmétique des Offres d'Achat Initiales du Marché et des Offres de Vente Initiales du Marché contenues dans la moitié des marchés non-négociables présentant les écarts les plus étroits.

Tout Enchérisseur Participant dont l'Offre d'Achat Initiale du Marché ou l'Offre de Vente Initiale du Marché forme partie d'un marché négociable sera tenu d'effectuer un paiement à l'ISDA le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères (un **Montant d'Ajustement**), calculé conformément à la Méthodologie d'Enchères. L'ISDA utilisera tous paiements de Montants d'Ajustement afin de couvrir tous frais liés à toute enchère qui a été coordonnée par l'ISDA, ou que l'ISDA coordonnera à l'avenir, pour les besoins du règlement des transactions sur dérivés de crédit.

Si aucune Médiane Initiale du Marché ne peut être déterminée pour un motif quelconque, la procédure définie ci-dessus pourra être répétée.

Les Administrateurs publient la Position Ouverte, la Médiane Initiale du Marché et les détails de tous Montants d'Ajustement au titre de l'Enchère, au plus tard à l'Heure de Publication des Informations sur les Enchères Initiales, lors de n'importe quel jour où la Période d'Enchères Initiales a pris fin avec succès.

Si la Position Ouverte est égale à zéro, le Prix Final d'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché.

Soumission d'Ordres à Cours Limité

Si la Position Ouverte n'est pas égale à zéro, une nouvelle phase d'enchères s'ouvrira pendant la Période d'Enchères Initiales, pendant laquelle: (a) si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, les Enchérisseurs Participants soumettront des Ordres d'Achat à Cours Limité; ou (b) si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, les Enchérisseurs Participants soumettront des Ordres de Vente à Cours Limité, dans chaque cas pour le compte de clients et pour leur propre compte.

Confrontation des offres d'achat et de vente

Si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, les Administrateurs confronteront la Position Ouverte avec toutes les Offres Initiales de Vente du Marché et tous les Ordres de Vente à Cours Limité, dans les conditions plus amplement décrites dans la Méthodologie d'Enchères. Si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, les Administrateurs confronteront la Position Ouverte avec toutes les Offres Initiales d'Achat du Marché et tous les Ordres d'Achat à Cours Limité, dans les conditions plus amplement décrites dans la Méthodologie d'Enchères.

(a) Prix Final de l'Enchère si la Position Ouverte est Comblée

Le Prix Final de l'Enchère sera le prix associé aux Offres Initiales d'Achat du Marché et aux Ordres d'Achat à Cours Limite ou aux Offres Initiales de Vente du Marché et aux Ordres de Vente à Cours Limite ainsi confrontés, selon le cas, qui représente l'offre de vente la plus élevée ou l'offre d'achat la plus basse, selon le cas, étant entendu que: (a) si la Position Ouverte est une offre de vente et si le prix associé à l'offre d'achat la plus basse correspondante excède la Médiane Initiale du Marché d'un montant supérieur au « Montant Plafond » (à savoir le pourcentage égal à la moitié de l'Ecart Maximum Offre d'Achat-Offre de Vente Initiale du Marché (arrondi à l'Incrément de Prix Applicable le plus proche)), le Prix Final de l'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché plus le Montant Plafond; et (b) si la Position Ouverte est une offre d'achat et si la Médiane Initiale du Marché excède le prix associé à l'offre la plus haute d'un montant supérieur au Montant Plafond, le Prix Final de l'Enchère sera la Médiane Initiale du Marché moins le Montant Plafond.

(b) Prix Final de l'Enchère si la Position Ouverte n'est pas Comblée

S'il reste une partie de la Position Ouverte après confrontation entre toutes les Offres Initiales d'Achat du Marché et tous les Ordres d'Achat à Cours Limite ou toutes les Offres Initiales de Vente du Marché et tous les Ordres de Vente à Cours Limite, selon le cas, et la Position Ouverte, le Prix Final de l'Enchère sera: (a) si la Position Ouverte est une offre d'achat d'Obligations Livrables, le plus élevé de (i) zéro, et (ii) le plus élevé de l'Ordre de Vente à Cours Limite ou de l'Offre Initiale de Vente du Marché reçue; ou (b) si la Position Ouverte est une offre de vente d'Obligations Livrables, zéro.

Prix Final de l'Enchère plafonné à 100 pour cent.

Dans tous les cas, si le Prix Final de l'Enchère déterminé selon la Méthodologie d'Enchères est supérieur à 100 pour cent, le Prix Final de l'Enchère sera réputé être 100 pour cent.

Publication du Prix Final d'Enchère

Au plus tard à l'Heure de Publication des Informations sur les Enchères Subséquentes, lors de n'importe quel jour où la période d'enchères subséquentes aura pris fin avec succès, les Administrateurs publieront sur leurs sites internet: (a) le Prix Final de l'Enchère; (b) les noms des Enchérisseurs Participants qui ont soumis des offres d'achat, des offres de vente, des Demandes de Règlement Physique d'Intervenants du Marché valables et des Demandes de Règlement Physique de Clients valables, ainsi que les détails de toutes ces offres d'achat et de vente soumises par chacun; et (c) les détails et le volume de tous les ordres et offres confrontés.

Exécution des Opérations Formées dans le cadre de l'Enchère

Chaque Enchérisseur Participant dont l'Ordre d'Achat à Cours Limite ou l'Offre d'Achat Initiale du Marché (ou l'Ordre de Vente à Cours Limite ou l'Offre de Vente Initiale du Marché, s'il y a lieu) est confronté avec la Position Ouverte, et chaque Enchérisseur Participant qui a soumis une Demande de Règlement Physique de Clients ou une Demande de Règlement Physique d'Intervenants de Marché, est réputé avoir conclu une Transaction Représentative Régulée par Enchères, et chaque client qui a soumis cet Ordre d'Achat à Cours Limite, cette Offre d'Achat ou cette Demande de Règlement Physique est réputé avoir conclu une Transaction Représentative Régulée par Enchères avec l'intervenant de marché par l'intermédiaire duquel le

client a soumis cette offre ou cet ordre d'achat ou de vente. En conséquence, chacun de ces Enchérisseurs Participants ou clients qui est un vendeur d'Obligations Livrables en vertu d'une opération formée dans le cadre des enchères, devra livrer à l'acheteur auquel cet Enchérisseur Participant ou ce client a été confronté une Notification de Règlement Physique indiquant les Obligations Livrables qu'il livrera, et ces Obligations Livrables seront vendues à l'acheteur en échange du paiement du Prix Final de l'Enchère.

Calendrier de la Procédure de Règlement par Enchères

Si une Enchère est organisée au titre d'une Entité de Référence Affectée, il est prévu que la Date d'Enchère concernée ait lieu le troisième Jour Ouvré précédant immédiatement le 30ème jour calendaire suivant la date à laquelle le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent aura reçu la demande d'un participant de marché éligible (appuyée par un membre du Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent) lui demandant de décider si un Évènement de Crédit s'est produit au titre de cette Entité de Référence.

En ce qui concerne une Entité de Référence Affectée pour laquelle une Enchère est organisée, la Date de Règlement par Enchères aura lieu un Jour Ouvré après la Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère, telle que déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit et spécifiée dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit au titre de l'Entité de Référence Affectée concernée.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission d'Obligations par BNPP sera destiné aux besoins de financement généraux de BNPP.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

BNP PARIBAS

(immatriculée en France)

(Emetteur)

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Titre des Obligations]

sous le

Programme d'émission d'Obligations

de 10.000.000.000 d'euros

(le Programme)

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe (ii) ci-dessous, toute offre d'Obligations faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres d'Obligations, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Juridictions en Offre Publique mentionnés au Paragraphe 53 de la Partie A ci-dessous, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 53 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, [ni aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive de 2010 Modifiant la DP, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la DP** désigne la Directive 2010/73/EU.]

[Les Investisseurs devraient noter que si un supplément au, ou une version mise à jour du, Prospectus de Base mentionné ci-dessous est publié à tout moment au cours de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous), un tel supplément ou prospectus de base mis à jour, selon le cas, sera publié et disponible conformément aux conditions prévues pour la publication initiale de ces Conditions Définitives. Tous les Investisseurs qui ont indiqué accepter l'Offre (telle que définie ci-dessous) avant la date d'approbation d'un tel supplément ou de la version mise à jour du Prospectus de Base, selon le cas, (la **Date d'Approbation**), ont le droit, dans les deux jours ouvrés à compter de la Date d'Approbation, de retirer leurs acceptations.]¹

¹ Insérer pour les émissions d'Obligations pour lesquelles la période d'offre couvre un supplément ou une mise à jour de Prospectus de Base.

[NB : Dans le cas d'Obligations qui ne peuvent pas bénéficier du rescrit 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale en date du 22 février 2010 et de l'instruction fiscale publiée au BOI (bulletin officiel des impôts) 14 A-5-12 en date du 10 mai 2012 (veuillez vous reporter à la section Fiscalité - France du Prospectus de Base) il pourra être nécessaire (a) d'apporter des modifications additionnelles aux termes de ces Conditions Définitives et (b) d'envisager d'inclure de nouveaux facteurs de risque.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans la (les) section(s) intitulée(s) "*Modalités Générales des Obligations*" [et l'"*Annexe 1 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur un Indice*"/"*Annexe 2 – Dispositions Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Action*"/"*Annexe 3 - Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur l'Inflation*"/"*Annexe 4 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Matière Premières*"/"*Annexe 5 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Fonds*"/"*Annexe 6 - Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*"] dans le Prospectus de Base en date du 15 juin 2012 ayant reçu le Visa n° 12-264 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 15 juin 2012 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010/73/CE (la **Directive de 2010 modifiant la DP**) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre). Ce document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] (dans chaque cas, avec tous documents qui y sont incorporés par référence)] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de, [BNP Paribas Securities Services] (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] également disponible(s) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans la (les) section(s) intitulée(s) "*Modalités Générales des Obligations*" [et l'"*Annexe 1 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Indice*"/"*Annexe 2 – Dispositions Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Action*"/"*Annexe 3 - Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur l'Inflation*"/"*Annexe 4 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Matières Premières*"/"*Annexe 5 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Fonds*"/"*Annexe 6 - Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexés sur Crédit*"] dans le Prospectus de Base en date du [date originale] [et le (les) suppléments au Prospectus de Base en date du [●]] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus en date du [date actuelle] et joint au présent document.

Ce document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010/73/CE (la **Directive de 2010 modifiant la DP**) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [date actuelle] ayant reçu le Visa n° [●] de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le [●] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base en date du [date actuelle] [et le (les) suppléments au Prospectus de Base en date du [●]]. [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le (les) Supplément(s) au Prospectus] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de [l'Agent Payeur Principal] et seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les

Conditions Définitives. Toutefois, une telle numérotation peut changer lorsqu'un paragraphe ou un sous-paragraphe sont supprimés.]

[En complétant les conditions définitives, ou en ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer si ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs", auquel cas, elles nécessiteraient en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

1. Emetteur : BNP Paribas
2. (i) Souche n° : [●]
(ii) Tranche n° : [●]
- (Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles)*
3. Devise ou Devises Prévues : [●]
4. Montant Nominal Total : [●]
(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]
5. (i) Prix d'Emission de la Tranche : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
(ii) [Produits nets :] [●] *(Requis seulement pour les émissions cotées dont le montant nominal est inférieur à 100.000€ ou son équivalent dans une autre devise)*
6. Taille Minimum de Négociation : *[indiquer]*
7. Valeur Nominale Indiquée : [●] *(Une seule valeur nominale)*
8. (i) Date d'Emission [et Date de Début de Période d'Intérêts] : [●]
(ii) *[[Date de Début de Période d'Intérêts :]]* [●] *(si différente de la Date d'Emission)*
9. Date d'Echéance : *[préciser la date]* [s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvré le Jour Ouvré immédiatement [suivant/précédent] [à moins que cela ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent] [(la **Date d'Echéance Prévues**) [sous réserve des dispositions de la Modalité Fonds 14 (*insérer pour les Obligations Indexées sur Fonds*)]. [sous réserve des dispositions de l'Annexe 6 – "Modalités Additionnelles des Obligations Indexées sur Risque de Crédit"] (à *insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)
10. Forme des Obligations : [Au porteur/nominatif/nominatif pur]
[Si nominatif pur :

Etablissement Mandataire : [●]

11. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [[LIBOR/EURIBOR +/- [●] % Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Matière Première] [Coupon Indexé sur Fonds] [Autre] (autres détails indiqués ci-dessous)
12. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Matières Premières] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur Risque de Crédit] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] [Autre]
13. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [*Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de la Base d'Intérêt ou Base de Remboursement/Paiement applicable aux Obligations*]
14. **Option de Rachat/Option de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Porteurs] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
15. **Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●].
16. **Montants supplémentaires :** [Modalité Générale 7(b) applicable]/[Non applicable]
17. **Cotation :** [Aucune/Se reporter à "*Cotation et Admission à la Négociation*" de la Partie B paragraphe 1]
18. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

19. **Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
- (Pour les Obligations sur Risque de Crédit, insérer : [sous réserve des dispositions du paragraphe 38 ci-dessous et de l'Annexe 6 Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit]*
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement/trimestriellement] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Période [●] de chaque année

- d'Intérêts :
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent/Aucune]
- (iii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Aucune/Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)
- (iv) Date de Paiement du Coupon Prévue : [●]
- (v) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] par Valeur Nominale Indiquée
- (vi) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [●].
- [Insérer les informations relatives aux Coupons Brisés Initiaux ou Finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (vii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou [30E/360 - FBF] (à préciser)
- (viii) Dates de

Détermination du
Coupon : [●] de chaque année

(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court (N.B. : Seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA))

(ix) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]

20. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]

(Pour les Obligations sur Risque de Crédit, insérer : [sous réserve des dispositions du paragraphe 38 ci-dessous et de l'Annexe 6 Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Période(s) d'Intérêts : [●]

(ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]

• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]

(iii) Dates de Paiement du Coupon : [●]

• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]

(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)

(iv) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA]

/ Détermination FBF / préciser]

- (v) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] [Agent de Calcul]
- (vi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- [Si applicable :
- Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence] (à préciser)
- Taux de Référence : [●]
- (Soit LIBOR, EURIBOR ou autre, bien que des informations complémentaires soient requises si autre – [y compris des règles alternatives de substitution dans le Contrat de Calcul])*
- Place Financière de Référence : [●]
- Montant Donné : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (Le second Jour Ouvré à Londres avant le début de chaque Période d'Intérêt si LIBOR et le second jour TARGET2 avant le début de chaque Période d'Intérêt si EURIBOR)*
- Heure de Référence : [●] (qui sera 11h00, heure de Londres, en cas de LIBOR, ou 11h00, heure de Bruxelles, dans le cas d'EURIBOR)
- Page Ecran concernée : [●]
- (Dans le cas d'EURIBOR, si Reuters EURIBOR01 ne garantit pas qu'il s'agisse d'une page qui montre le taux composite ou modifier les règles alternatives de substitution de façon appropriée)*
- (vii) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- Option à Taux Variable : [●]
- Echéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]

- (viii) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (ix) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (x) Taux d'Intérêt Minimum : [●]% par an
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [●]% par an]
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
[Exact/Exact - ICMA] ou
[Exact/Exact - FBF] ou
[Exact/365 (Fixe)] ou
[Exact/360] ou
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
[30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou
[30E/360 - FBF] (*à préciser*)
- (xiii) Règles alternatives de substitution, fraction de décompte des jours, règles d'arrondis et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [La Modalité Générale 4(c)(vi) s'applique/préciser]

21. Dispositions relatives aux Obligations Zéro Coupon : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Taux de [●]% par an

Rendement :

- (ii) Prix de Référence : [●]
- (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le Montant Nominal Amorti à payer : [●] *(Envisager la Fraction de Décompte des Jours applicable si la devise est l'euro)*

22. Dispositions relatives aux Obligations Libellées en Deux Devises : [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Taux de Change : [Préciser]
- (ii) Méthode de Calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (iii) Taux d'Intérêt ou Montant du Coupon : [Préciser]
- (iv) Dispositions applicables quand le calcul du Taux de Change est impossible : *[description des cas de perturbations de marches ou de règlement et des ajustements y afférents]*

23. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Indice : [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Indice / Panier d'Indices : [●]
[Indice Composite/ non Composite]
[Indice de Stratégie]
- (ii) Devise de l'Indice : [à préciser]
- (iii) Page d'Ecran : [●]
- (iv) Formule : [à préciser]
- (v) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé selon les Modalités / [●] *[insérer une méthode de calcul]*
- (vi) Jour de Dérèglement : [tel que défini dans les Modalités] *[insérer une méthode de calcul]*
- (vii) Agent de Calcul responsable de la détermination des : [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]

intérêts dus :

- (viii) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (ix) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (x) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [●]
[Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucune]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt :
- (xi) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
[Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucune / Non Applicable]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : *(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement du Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours Ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xiii) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]

[Au cas où une Date Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] [les dispositions de l'Annexe 1] sera appliqué / seront appliquées.]

[Report Décalé]

(Applicable seulement si Report Décalé est applicable en tant que choix de Constatation).

[Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]]

(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera

égal à huit)

- (xiv) Date de [●]
Constatation
Initiale :
- (xv) Date(s) [à préciser]
d'Evaluation des
Intérêts :
- (xvi) Date(s) [● / Non Applicable]
d'Observation :
- [Au cas où une Date d'Observation est un Jour de
Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] [les
dispositions de l'Annexe 1] sera appliqué / seront appliquées]
- (xvii) Période [à préciser / Non Applicable]
d'Observation :
- (xviii) Nombre de Jours de [tel que défini dans l'Annexe 1] / [à préciser] Jours de
Dérèglement Négociation Prévus
Maximum :
- (xix) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice
Unique)] (*le choix normal est Base Tous Indices*)
- (xx) Jour de Négociation [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice
Prévu : Unique)] (*doit être le même que pour Jour de Bourse*)
- (xxi) Bourse(s) et Agent (a) [la / les] Bourse[s] de Valeurs concernée[s] [est/sont] [●] ;
de Publication : et
(b) l'Agent de Publication concerné est [●].
- (xxii) Marché Lié : [à préciser / [Toutes les Bourses]]
- (xxiii) Pondération : [Non Applicable/ La pondération à appliquer à chaque
élément du Panier d'Indices pour déterminer le Prix de
Règlement est [●] Chacune de ces Pondérations sera sujette à
ajustement dans le cas des Obligations Indexées sur Indice] /
[à préciser] (*N.B. seulement applicable dans le cadre
d'Obligations qui ne sont pas des Obligations à
Remboursement Physique relatives à un Panier d'Indices*)
- (xxiv) Heure d'Evaluation [Heure de Clôture Prévue / A tout moment [à la Date de Prix
des Intérêts : de Règlement / au cours de la Période d'Observation.] [[●],
étant l'heure précisée à la Date de Prix de Règlement ou une
Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, pour la
détermination du Prix de Règlement.] (*N.B. si aucune heure
n'est précisée, l'Heure d'Evaluation des Intérêts sera l'Heure
de Clôture Prévue*)
- (xxv) Période de [selon les Modalités / à préciser]
Correction de
l'Indice :

- (xxvi) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels :
- (a) [(Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations :]
- (préciser chacun de ceux qui s'appliquent)*
- [Augmentation des Frais de Couverture]
- [Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres]
- [Cas de Force Majeure] *(N.B. Applicable seulement pour les Indices de Stratégie)*
- [Perte sur Emprunt de Titres]
- Date de Négociation : [●]
- (b) [[Le Taux de Prêt de Titres Maximum relatif à *[préciser par rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable]* est [●].]
- (N.B. Applicable seulement si Perte sur Emprunt de Titres est applicable)*
- (c) [Le Taux de Prêt de Titres Initial relatif à *[préciser par rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable]* est [●].]
- (N.B. Applicable seulement si Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres est applicable)*
- (d) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou à un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable :
- Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]]
- (xxvii) Dérèglement de Bourse : Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)*
- (xxviii) Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice :
- [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable :
- Montant de Résiliation avec Capital Protégé: [Applicable / Non Applicable]]
- (xxix) Autres dispositions [Non Applicable / à préciser]

- ou conditions particulières :
- (xxx) Dispositions additionnelles applicables aux Indices de Stratégie : *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]
- [Au cas où une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement, la Modalité 9(B) des Modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Indice sera appliquée.]
- [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [vingt]]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à vingt)*
- (b) Prix d'Exercice : [●]
- (c) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie : [(Base Tous Indices de Stratégie) / (Base Par Indice de Stratégie) / (Base Indice de Stratégie Unique)]
- (d) Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie : [(Base Tous Indices de Stratégie) / (Base Par Indice de Stratégie) / (Base Indice de Stratégie Unique)] *(doit être le même que pour Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie)*
- (e) Heure d'Evaluation : [Selon les Modalités] / [[●], étant l'heure précisée à la Date d'Evaluation ou une Date de Calcul de la Moyenne ou une Date d'Observation, selon le cas, pour la détermination du Prix de Règlement.] *(N.B. si aucune heure n'est précisée l'Heure d'Evaluation des Intérêts sera l'Heure de Clôture Prévue)*
- (f) Période de Correction de l'Indice de Stratégie : [Selon les Modalités] / [[●] à préciser]
- (g) Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie : [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [vingt]]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à vingt)*
- (h) Remboursement Différé suite à un
- [Applicable aux taux de [●] % par an / Non Applicable]

Cas de
Dérèglement
Additionnel :

- (i) Autres dispositions ou conditions particulières : [Non Applicable / à préciser]

24. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Action : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Action(s) / Emetteur de l'Action / Panier d'Actions / GDR / ADR : [●] [insérer GDR/ADR]
- (ii) Panier à Performance Relative : [Non Applicable / à préciser]
- (iii) Devise de l'Action : [à préciser]
- (iv) Code ISIN de l'Action (ou des Actions) : [à préciser]
- (v) Page d'Ecran / Code de la Bourse : [à préciser]
- (vi) Formule : [●][N.B. Si la Formule inclut un prix de clôture initial, utiliser le terme "Prix Initial" pour la définition concernée]
- (vii) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé [insérer la Méthode de Calcul] / [Comme précisé dans les Modalités]
[Taux de Change : [●]]
- (viii) Jour de Dérèglement : Si une Date d'Evaluation, Date d'Observation ou Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement, le Prix de Règlement sera calculé [insérer la méthode de calcul]
- (ix) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts dus : [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]
- (x) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]

- (xi) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (xii) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [●]
 [Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucune]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt :
- (xiii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
 [Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucune / Non Applicable]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : *(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours Ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xv) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]
 [Au cas où une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
 [Report Décalé]
(Applicable seulement si Report Décalé est applicable en tant que choix de Constatation).
 [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]]
(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)
- (xvi) Date de Constatation Initiale : [●]
- (xvii) Date(s) d'Evaluation des Intérêts : [à préciser]

- (xviii) Date(s) d'Observation : [La Date d'Observation est / les Dates d'Observation sont : [●] / Non Applicable]
- [Au cas où une Date d'Observation est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué.]
- (xix) Période d'Observation : [à préciser / Non Applicable]
- (xx) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*le choix normal est Base Toutes Actions*)
- (xxi) Jour de Négociation Prévu : [(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*doit être le même que pour Jour de Bourse*)
- (xxii) Bourse(s): [la / les] Bourse[s] concernée[s] [est/sont] [●].
- (xxiii) Marché(s) Lié(s) : [à préciser / Toutes les Bourses]
- (xxiv) Pondération : [Non Applicable/ La pondération à appliquer à chaque élément du Panier d'Actions pour déterminer le Prix de Règlement est [●] Chacune de ces Pondérations sera sujette à ajustement dans le cas des Obligations Indexées sur Action] / [à préciser] (*N.B. seulement applicable dans le cadre d'Obligations qui ne sont pas des Obligations à Remboursement Physique relatives à un Panier d'Actions*)
- (xxv) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment [à la Date de Prix de Règlement / au cours de la Période d'Observation.] L'Heure d'Evaluation est [●], étant l'heure précisée à la Date de Prix de Règlement ou une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, pour la détermination du Prix de Règlement.] (*N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation des Intérêts sera l'Heure de Clôture Prévue*)
- (xxvi) Période de Correction de l'Action : [selon les Modalités / à préciser]
- (xxvii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : (a) [(Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations:]
- (*préciser chacun de ceux qui s'appliquent*)
- [Augmentation des Frais de Couverture]
- [Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres]
- [Cas de Stop-Loss]
- [Pourcentage du Cas de Stop-Loss : [●] %]

| | | |
|--|----|--|
| | | [Déclaration d'Insolvabilité] |
| | | [Perte sur Emprunt de Titres] |
| Date de Négociation : | | [●] |
| | | (b) [[Le Taux de Prêt de Titres Maximum relatif à <i>[préciser par rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable]</i> est [●].] |
| | | <i>(N.B. Applicable seulement si Perte sur Emprunt de Titres est applicable)</i> |
| | | (c) [Le Taux de Prêt de Titres Initial relatif à <i>[préciser par rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable]</i> est [●].] |
| | | <i>(N.B. Applicable seulement si Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres est applicable)</i> |
| | | (d) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel: [Applicable / Non Applicable] |
| | | [Si applicable : |
| | | Montant de Résiliation avec Capital Protégé: [Applicable / Non Applicable]] |
| (xxviii) Dérèglement de Bourse : | de | Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit] |
| | | <i>(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)</i> |
| (xxix) Offre Publique d'Achat : | | [Applicable / Non Applicable] |
| (xxx) Changement affectant la Cotation : | | [Applicable / Non Applicable] |
| (xxxii) Suspension de Cotation : | | [Applicable / Non Applicable] |
| (xxxiii) Défaut de Liquidité : | | [Applicable / Non Applicable] |
| (xxxiii) Remboursement Différé suite à un Événement Extraordinaire : | | [Applicable / Non Applicable] [Si applicable : Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]] |
| (xxxiv) Autres dispositions ou conditions | | [Non Applicable / à préciser] |

particulières :

- 25. Dispositions relatives aux [Applicable/Non Applicable]
Obligations Indexées sur [Applicable/Non Applicable]
l'Inflation :** *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice : [●]
[Composite/non Composite]
 - (ii) Page Ecran/Code [●]
de la Bourse :
 - (iii) Formule : [●]
 - (iv) Agent de Calcul [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre] [Adresse]
responsable de la
détermination des
intérêts dus :
 - (v) Dispositions [●]
relatives à la
détermination du
coupon lorsque le
calcul par référence
à la Formule est
impossible ou
irréalisable :
 - (vi) Périodes d'Intérêts : [●]
 - (vii) Date(s) de Fin de la [●]
Période d'Intérêt :
[Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux Variable/Aucune]
 - Convention de Jour
Ouvré pour la (les)
Date(s) de Fin de la
Période d'Intérêt :
 - (viii) Date(s) de [●]
Paiement du
Coupon : [Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux
Variable/Aucune/Non Applicable]
 - Convention de Jour
Ouvré pour la (les)
Date(s) de Fin de la
Période d'Intérêt : *(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les)
Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les)
Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de
Jours ouverts après la Date Finale de la Fin de la Période
concernée, la (les) Date (s) de Paiement du Coupon doivent
être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvert)*
 - (ix) Méthode de [●]
Décompte des
Jours :
 - (x) Date Butoir : [●]/Non Applicable

- (xi) Obligation Liée : [●]/Obligation de Substitution
- (xii) Emetteur d'Obligation Liée : [●]/Non Applicable
- (xiii) Obligation de Substitution : [Applicable/Non Applicable]
- (xiv) Agent de Publication : [●]
- (xv) Cas de Remboursement de l'Obligation Liée : [Applicable/Non Applicable]
- (xvi) Date de Détermination de la Valeur : [●]
- (xvii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : [Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations:]

(Indiquer chacun des cas suivants qui s'applique)

[Augmentation des Frais de Couverture]

- (xviii) Date de Négociation : [●]
- (xix) Autres modalités ou conditions spécifiques : [●]

26. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matière Première : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Matière Première / Matières Premières / Indice sur Matières Premières / Indices sur Matières Premières : [●]
[Le (Les) Sponsor(s) de l'Indice sur Matières Premières / des Indices sur Matières Premières est /sont : [●]]
- (ii) Date de Fixation du Prix : [●]
- (iii) Date de Fixation du Prix Initiale : [à préciser]

- (iv) Date de Fixation du Prix Finale : [à préciser]
- (v) Formule : [●]
- (vi) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts dus : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre] [Adresse]
- (vii) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (viii) Périodes d'Intérêts : [●]
- (ix) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [●]
[Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux Variable/Aucune]
- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt :
- (x) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
[Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux Variable/Aucune/Non Applicable]
- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : *(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouverts après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date (s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvert)*
- (xi) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xii) Prix de Référence Matière Première : [●]
La (Les) Source(s) de Prix est (sont) : [●]
- (xiii) Date de Livraison : [●]

- (xiv) Echéance Cotée : [●]
- (xv) Prix Spécifié : [préciser]
- (xvi) Bourse(s) : [La / Les] Bourse[s] de Valeurs concernée[s] [est/sont] [●].
- (xvii) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●] / [deux]
(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à deux) (Applicable seulement au Dérèglement de la Source de Prix et au Dérèglement de Négociation)
- (xviii) Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement : [Conformément aux dispositions de la Modalité Matière Première 8] / [Non Applicable]
- (xix) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : [Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations :]
(Indiquer chacun des cas suivants qui s'applique)
 [Augmentation des Frais de Couverture]
 [La Date de Négociation est : [●]]
- (xx) Pondération : La pondération à appliquer à chaque élément du Panier de Matières Premières est: [●]
- (xxi) Autres modalités ou conditions spécifiques : [Non Applicable/à préciser]

27. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Fonds : [●]
 [Le [●] Fonds est un OPCVM]
 [Le [●] Fonds est un Hedge Fund]
 [Le [●] Fonds est un Fonds de Private Equity]
- (ii) Parts de Fonds : [●]
- (iii) Documents du Fonds : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]
- (iv) Jour Ouvré de [Base des Parts de tous les Fonds]/[Base de Part]/[Base de

- Fonds : Part de Fonds Unique]
- (v) Prestataire de Services du Fond : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]
- (vi) Date(s) de Calcul : [Telle(s) qu'indiquée(s) dans les Modalités]/[●]
- (vii) Date de Calcul Initiale : [Telle qu'indiquée dans les Modalités]/[●]
- (viii) Date de Calcul Finale : [●]
- (ix) Date de Couverture : [●]
- (x) Pourcentage de Déclenchement de la Valeur Liquidative : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]
- (xi) Seuil de Déclenchement de la Valeur Liquidative : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]
- (xii) Nombre de Jours de publication de la Valeur Liquidative : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]
- (xiii) Seuil de l'Actif Net : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[Préciser]
- (xiv) Formule : [●]
- (xv) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts dus : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre] [Adresse]
- (xvi) Dispositions relatives à la détermination du Coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (xvii) Période(s) d'Intérêt : [●]
- (xviii) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [●]

- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux Variable/Aucun/Non Applicable]
- (xix) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Suivant/Suivant Modifié/Précédent/Taux Variable/Aucun/Non Applicable]

(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement du Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours Ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)
- (xx) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xxi) Événement(s) Perturbateur sur Fonds Additionnel : [à préciser]
- (xxii) Événement Perturbateur sur Fonds (seulement pour des Fonds de Private Equity) : [à préciser]
- (xxiii) Seuil de Déclenchement du Panier : [●]/[Tel qu'indiqué dans les Modalités]
- (xxiv) Commission : [préciser]/[Telle qu'indiquée dans les Modalités]
- (xxv) Date de Calcul de d'Intérêt : [●]
- (xxvi) Montants de Résiliation : [Montant de Résiliation avec Capital Protégé]/[Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé]/[préciser]/[Non Applicable]
- (xxvii) Ecart d'Intérêt Simple : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/ [préciser]
- (xxviii) Date de Résiliation : [●]
- (xxix) Pondération : La Pondération à appliquer à chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds est [●]

- (xxx) Montant Protégé : [à préciser par Valeur Nominal Spécifié]
- (xxxii) Remboursement Différé suite à la Survenance d'un Evénement Perturbateur sur Fonds : [Applicable/Not Applicable]
- (xxxiii) Date Limite de Paiement Reportée : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/ [préciser]
- (xxxiiii) Autres modalités ou conditions spécifiques : [Non Applicable/à préciser]

28. Dispositions Applicables à l'Intérêt Indexé sur Formule : [Applicable/Non Applicable]

- (i) Formule : [●]
- (ii) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts dus : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre]/[Adresse]
- (iii) Dispositions relatives à la détermination du coupon, lorsque le calcul par référence à une Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (iv) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (v) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt : [Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucun / Non Applicable]
- (vi) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]

- Convention de Jour Ouvré pour la (les) Date(s) de Paiement de l'Intérêt : [Suivant / Suivant Modifié / Précédent / Taux Variable / Aucun / Non Applicable]

(Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement du Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours Ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période d'Intérêt, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doit (doivent) être soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)
- (vii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (viii) Date(s) d'Evaluation des Intérêts : [●]
- (ix) Autres conditions relatives à la méthode de calcul de l'intérêt : [Non Applicable/préciser]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 29. Montant de Remboursement Final :** [[●] par Valeur Nominale Indiquée/voir ci-dessous] [Le Montant de Remboursement Indexé sur [Indice/Action/Inflation/Matière Première/Fonds/Formule] indiqué ci-dessous][*Obligations Indexées sur Risque de Crédit* : [[●] par Valeur Nominale Indiquée sous réserve des dispositions du paragraphe 38 ci-dessous et de l'Annexe 6 – Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit]

[Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

[Règlement Physique : [Applicable/Non Applicable]

- 30. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Optionnel : [●]
- (iii) Montant(s) de [●] par Valeur Nominale Indiquée

Remboursement
Optionnel et
méthode, le cas
échéant, de calcul
de ce(s)
montant(s) :

- (iv) Si remboursable
partiellement :
- (a) Montant de [●]
Remboursement
Minimum :
- (b) Montant de [●]
Remboursement
Maximum :
- (v) Délai de préavis (si [●]
autre que tel
qu'indiqué dans les
Modalités) :

31. Option de Remboursement au gré des Porteurs : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de [●]
Remboursement
Optionnel :
- (ii) Date(s) [●]
d'Evaluation du
Remboursement
Optionnel :
- (iii) Montant(s) de [●] par Valeur Nominale Indiquée
Remboursement
Optionnel et,
méthode, le cas
échéant, de calcul
de ce(s)
montant(s) :
- (iv) Délai de préavis (si [●]
autre que tel
qu'indiqué dans les
Modalités) :

32. **Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur Indice :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Indice / Panier d'Indices : [●]
[Indice Composite/non Composite]
[Indice de Stratégie]
 - (ii) Devise de l'Indice : [à préciser]
 - (iii) Page d'Ecran : [●]
 - (iv) Formule : [à préciser]
 - (v) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé selon les Modalités / [●][insérer une méthode de calcul]
 - (vi) Jour de Dérèglement : [Si une Date de Prix de Règlement ou une Date de Calcul de la Moyenne concernée est un Jour de Dérèglement, le Prix de Règlement sera déterminé [insérer une méthode de calcul] (N.B. seulement applicable dans le cas d'Indices autres que des Indices de Stratégie)

[Si une Date d'Evaluation du Remboursement ou une Date d'Observation ou une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement, le Prix de Règlement sera déterminé [conformément à l'Annexe 1] / [●] [insérer une méthode de calcul] (N.B. seulement applicable dans le cas d'Indices de Stratégie)]
 - (vii) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [tel que défini dans l'Annexe 1] / [à préciser] Jours de Négociation Prévus]
 - (viii) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts : [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]
 - (ix) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
 - (x) Date de Constatation Initiale : [●]

- (xi) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]
- [Au cas où une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- [Report Décalé]
- (Applicable seulement si Report Décalé est applicable en tant que choix de Constatation).*
- [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)*
- (xii) Date de d'Evaluation du Remboursement : [à préciser]
- (xiii) Date(s) d'Observation : [La Date d'Observation est / les Dates d'Observation sont : [à préciser] / Non Applicable]
- [Au cas où une Date d'Observation est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] [les dispositions de l'Annexe 1] sera appliqué / seront appliquées]
- (xiv) Période d'Observation : [à préciser / Non Applicable]
- (xv) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] *(le choix normal est Base Tous Indices)*
- (xvi) Jour de Négociation Prévu : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] *(doit être le même que pour Jour de Bourse)*
- (xvii) Bourse(s) : [la / les] Bourse[s] de Valeurs concernée[s] [est/sont] [●].
- (xviii) Marché(s) Lié(s) : [à préciser / [Toutes les Bourses]]
- (xix) Pondération : [Non Applicable/ La Pondération à appliquer à chaque élément du Panier d'Indices pour déterminer le Prix de Règlement est [●] Chacune de ces Pondérations sera sujette à ajustement dans le cas des Obligations Indexées sur Indice] / [à préciser] *(N.B. seulement applicable dans le cadre d'Obligations qui ne sont pas des Obligations à Remboursement Physique relatives à un Panier d'Indices)*
- (xx) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment à la Date de Prix de Règlement / au cours de la Période d'Observation.] [[●], étant l'heure précisée à la Date de Prix de Règlement ou une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, pour la

détermination du Prix de Règlement.] (N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Prévues) (N.B. seulement applicable dans le cas d'Indices autres que des Indices de Stratégie)

[Selon les Modalités] / [●] étant l'heure précisée à la Date d'Evaluation ou une Date de Calcul de la Moyenne ou une Date d'Observation, selon le cas, pour la détermination du Prix de Règlement.] (N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera celle prévue dans les Modalités) (N.B. seulement applicable dans le cas d'Indices de Stratégie)

(xxi) Période de Correction de l'Indice : [selon les Modalités / à préciser]

(xxii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : (a) [(Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations:]

(préciser chacun de ceux qui s'appliquent)

[Augmentation des Frais de Couverture]

[Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres]

[Cas de Force Majeure] (N.B. Applicable seulement pour les Indices de Stratégie)

[Perte sur Emprunt de Titres]

Date de Négociation : [●]

(b) [[Le Taux de Prêt de Titres Maximum relatif à [préciser par rapport à quel(s) titre(s) cela est applicable] est [●].]

(N.B. Applicable seulement si Perte sur Emprunt de Titres est applicable)

(c) [Le Taux de Prêt de Titres Initial relatif à [préciser par rapport à quel(s) titre(s) cela est applicable] est [●].]

(N.B. Applicable seulement si Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres est applicable)

(d) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel: [Applicable / Non Applicable]

[Si applicable :

Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]]

(xxiii) Dérèglement de Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à

- Bourse : [●] / [huit]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)*
- (xxiv) Cas d'Activation : [Non Applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante /["dans les]]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)*
- [Au cas où une Date d'Effet de la Barrière Activante est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (a) Barrière Activante / Fourchette Activante : [[A compter de (inclus)] [A compter de (exclu)] [à préciser] [jusqu'à (inclus)]/[jusqu'à (non inclus)]/[à préciser]]
- (b) Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Non Applicable / à préciser]
- (c) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
- (N.B. Applicable seulement aux Indices autres que des Indices de Stratégie)*
- (d) Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
- (N.B. Applicable seulement aux Indices de Stratégie)*
- (e) Période d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser / Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période d'Effet de la Barrière Activante]
- (f) Date d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser / Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période d'Effet de la Barrière Activante / Chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie de la Période d'Effet de la Barrière Activante]
- (g) Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière : [Non Applicable / à préciser]

- Activante :
- (h) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices autres que des Indices de Stratégie)
- (i) Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices de Stratégie)
- (j) Heure d'Evaluation de la Barrière Activante : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment à une Date d'Effet de la Barrière Activante]
- (xxv) Cas de Désactivation : [Non Applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
[Au cas où une Date d'Effet de la Barrière Désactivante est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (a) Barrière Désactivante : [à préciser]
- (b) Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Non Applicable / à préciser/ Chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (c) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices autres que des Indices de Stratégie)
- (d) Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices de Stratégie)

- (e) Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser]
- (f) Date(s) d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser / Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante / Chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (g) Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Non Applicable / à préciser]
- (h) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices autres que des Indices de Stratégie)
- (i) Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
(N.B. Applicable seulement aux Indices de Stratégie)
- (j) Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (xxvi) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser / voir la définition à la Modalité Indice 6]
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser / voir la définition à la Modalité Indice 6]
- (c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (d) Taux de [à préciser]

- Remboursement Anticipé Automatique :
- (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [Au cas où une Date d'Evaluation d'un Remboursement Anticipé Automatique est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (xxvii) Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable:
- Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]]
- (xxviii) Autres dispositions ou conditions particulières : [Non Applicable / à préciser]
- (xxix) Dispositions additionnelles applicables aux Indices de Stratégie : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]
- [Au cas où une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement, la modalité 9(B) des Modalités additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur Indice sera appliqué.]
- [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [vingt]]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à vingt)
- (b) Prix d'Exercice : [●]
- (c) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie : [(Base Tous Indices de Stratégie) / (Base Par Indice de Stratégie) / (Base Indice de Stratégie Unique)]
- (d) Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie : [(Base Tous Indices de Stratégie) / (Base Par Indice de Stratégie) / (Base Indice de Stratégie Unique)] (doit être le même que pour Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie)
- (e) Période de [Selon les Modalités] / [[●] à préciser]

Correction de
l'Indice de
Stratégie :

- (f) Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie : [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [vingt]]
(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à vingt)
- (g) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel de l'Indice de Stratégie : [Applicable aux taux de [●]% par an / Non Applicable]
- (h) Autres dispositions ou conditions particulières : [Non Applicable / à préciser]

33. Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur Action : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

- (i) Action(s) / Emetteur de l'Action / Panier d'Actions/ GDR/ADR : [●]
[insérer GDR/ADR]
- (ii) Panier Performance Relative : à [Non Applicable / à préciser]
- (iii) Devise de l'Action : [à préciser]
- (iv) Code ISIN de l'Action (ou des Actions) : [à préciser]
- (v) Page d'Ecran / Code de la Bourse : [à préciser]
- (vi) Formule : [●][N.B. Si la Formule inclut un prix de clôture initial, utiliser le terme "Prix Initial" pour la définition concernée]
- (vii) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé [insérer la méthode de calcul] / [Comme indiqué dans les Modalités]
[Taux de Change : [●]]
- (viii) Jour de Si la Date de Prix de Règlement ou la Date de Date de Calcul

- Dérèglement : de la Moyenne, le cas échéant, est un Jour de Dérèglement, le Prix de Règlement sera calculé [*insérer la méthode de calcul*]
- (ix) Agent de Calcul responsable de la détermination des intérêts : [Agent Payeur Principal] / [Agent Placeur] / [Autre] [Adresse]
- (x) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (xi) Date de Constatation Initiale : de [●]
- (xii) Constatation : Constatation [s'applique / ne s'applique pas] aux Obligations. [Les Dates de Constatation sont [●].]
- [Au cas où une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Dérèglement [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- [Report Décalé]
- (Applicable seulement si Report Décalé est applicable en tant que choix de Constatation).*
- [Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]]
- (S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)*
- (xiii) Date d'Evaluation du Remboursement : de [à préciser]
- (xiv) Date(s) d'Observation : [La Date d'Observation est / les Dates d'Observation sont : [●] / Non Applicable]
- [Au cas où une Date d'Observation est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (xv) Période d'Observation : [à préciser / Non Applicable]
- (xvi) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*le choix normal est Base Toutes Actions*)

- (xvii) Jour de Négociation Prévu : [(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*doit être le même que pour Jour de Bourse*)
- (xviii) Bourse(s) : [la / les] Bourse[s] de Valeurs concernée[s] [est/sont] [●].
- (xix) Marché(s) Lié(s) : [*à préciser* / [Toutes les Bourses]]
- (xx) Pondération : [Non Applicable/ La Pondération à appliquer à chaque élément du Panier d'Actions pour déterminer le Prix de Règlement est [●] Chacune de ces Pondérations sera sujette à ajustement dans le cas des Obligations Indexées sur Action] / [*à préciser*] (*N.B. seulement applicable dans le cadre d'Obligations qui ne sont pas des Obligations à Remboursement Physique relatives à un Panier d'Actions*)
- (xxi) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment [à la Date de Prix de Règlement / au cours de la Période d'Observation.] [L'Heure d'Evaluation est [●], étant l'heure précisée à la Date de Prix de Règlement ou une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, pour la détermination du Prix de Règlement.] (*N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Prévue*)
- (xxii) Période de Correction de l'Action : [selon les Modalités / *à préciser*]
- (xxiii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : (a) [(Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations:]
- (préciser chacun de ceux qui s'appliquent)*
- [Augmentation des Frais de Couverture]
- [Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres]
- [Cas de Stop-Loss]
- [Pourcentage du Cas de Stop-Loss : [5] %]
- [Déclaration d'Insolvabilité]
- [Perte sur Emprunt de Titres]
- Date de Négociation : [●]
- (b) [[Le Taux de Prêt de Titres Maximum relatif à [*préciser par rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable*] est [●].]
- (N.B. Applicable seulement si Perte sur Emprunt de Titres est applicable)*
- (c) [Le Taux de Prêt de Titres Initial relatif à [*préciser par*

rapport à quelle(s) Action(s) cela est applicable] est [●].]

(N.B. Applicable seulement si Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres est applicable)

(d) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel: [Applicable / Non Applicable]

[Si applicable :

Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]]

(xxiv) Dérèglement de Bourse : Le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à [●] / [huit]

(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à huit)

(xxv) [Offre Publique d'Achat : [Applicable / Non Applicable]]

(xxvi) Remboursement Différé suite à un Événement Extraordinaire : [Applicable / Non Applicable]

[Si applicable :

Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable / Non Applicable]]

(xxvii) Changement affectant la Cotation : [Applicable / Non Applicable]

(xxviii) Suspension de Cotation : [Applicable / Non Applicable]

(xxix) Défaut de Liquidité : [Applicable / Non Applicable]

(xxx) Cas d'Activation : [Non Applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Activante] /["dans les]]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

[Au cas où une Date d'Effet de la Barrière Activante est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]

(a) Barrière Activante / Barrière Activante : [[A compter de (inclus)] / [A compter de (exclu)] / [à préciser] [jusqu'à (inclus)]/[jusqu'à (non inclus)]/[à préciser]]

(b) Date de [Non Applicable / à préciser]

Commencement de
la Période d'Effet
de la Barrière
Activante :

- (c) Convention de Jour de Négociation Prévus pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
- (d) Période d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser]
- (e) Date(s) d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser / Chaque Jour de Négociation Prévus de la Période d'Effet de la Barrière Activante]
- (f) Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Non Applicable / à préciser]
- (g) Convention de Jour de Négociation Prévus pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
- (h) Heure d'Evaluation de la Barrière Activante : [Heure de Clôture Prévus / A tout moment à une Date d'Effet de la Barrière Activante]
- (i) Barrière Activante Nombre d'Actions : [à préciser]
- (xxx) Cas de Désactivation : [Non applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphe suivants)*
- [Au cas où une Date d'Effet de la Barrière Désactivante est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (a) Barrière Désactivante : [à préciser]
- (b) Date de Commencement de la Période d'Effet : [Non Applicable / à préciser]

- de la Barrière
Désactivante :
- (c) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
- (d) Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser]
- (e) Date(s) d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser / Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (f) Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Non Applicable / à préciser]
- (g) Convention de Jour de Négociation Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
- (h) Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante : [Heure de Clôture Prévue / A tout moment à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (i) Barrière Désactivante Nombre d'Actions : [à préciser]
- (xxxii) Cas de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/à préciser/["supérieur au"/supérieur ou égal au"/"inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Anticipé Automatique]]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphe suivants)
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser / voir la définition à la Modalité Action 6]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé : [à préciser / voir la définition à la Modalité Action 6]

Automatique :

- (c) Prix de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [Au cas où la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est un Jour de Dérèglement / [Omission / Report / Report Décalé] sera appliqué]
- (xxxiii) Autres dispositions ou conditions particulières : [Non Applicable / à préciser]

34. Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur l'Inflation : [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Indice/Indices : [●]
[Composite/non Composite]
- (ii) Formule : [●]
- (iii) Agent de Calcul responsable du calcul du montant de remboursement dû : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre][Adresse]
- (iv) Dispositions relatives à la détermination du montant de remboursement lorsque le calcul par référence à une Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (v) Date Butoir : [●]/[Non Applicable]
- (vi) Obligation Liée : [●]/Obligation de Substitution
- (vii) Emetteur de l'Obligation Liée : [●]/[Non Applicable]

- (viii) Obligation de [Applicable/Non Applicable]
Substitution :
- (ix) Agent de [●]
Publication :
- (x) Cas de [Applicable/Non Applicable]
Remboursement de
l'Obligation Liée :
- (xi) Date de [●]
Détermination :
- (xii) Cas de [Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants
Dérèglement s'appliquent aux Obligations:]
Additionnels
Optionnels : *(Indiquer chacun des cas qui s'applique)*

[Augmentation des Frais de Couverture]
- (xiii) Date de [●]
Négociation :
- (xiv) Autres modalités ou [Non Applicable/préciser]
conditions
spécifiques :

35. Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur Matière Première : [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

- (i) Formule : [●]
- (ii) Matière Première / [●]
Matières Premières
/ Indice sur [Le (Les) Sponsor(s) de l'Indice sur Matières Premières / des
Matières Premières Indices sur Matières Premières est /sont : [●]]
/ Indices sur
Matières
Premières :
- (iii) Date(s) de Fixation [●]
du Prix :
- (iv) Date de Fixation du [à préciser]
Prix Initiale :
- (v) Date de Fixation du [à préciser]
Prix Finale :
- (vi) Agent de Calcul [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre] [Adresse]
responsable de la
détermination des
intérêts dus :

- (vii) Dispositions relatives à la détermination du coupon lorsque le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (viii) Prix de Référence Matière Première : [●]
La (Les) Source(s) de Prix est (sont) : [●]
- (ix) Date de Livraison : [●] [Non Applicable]
- (x) Echéance Cotée : [●] [Non Applicable]
- (xi) Prix Spécifié : [*préciser*]
- (xii) Bourse(s) : [La / Les] Bourse[s] de Valeurs concernée[s] [est/sont] [●].
- (xiii) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●] / [cinq]
(S'il n'y a pas de Nombre de Jours de Dérèglement Maximum précisé, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum sera égal à cinq)
- (xiv) Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement : [Conformément aux dispositions de la Modalité Matière Première 8] / [Non Applicable]
- (xv) Cas d'Activation : [Non Applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à"]]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (xvi) Barrière Activante : [*à préciser*]
- (xvii) Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [*à préciser*]
- (xviii) Convention de Jour Ouvré pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]

- (xix) Période d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser]
- (xx) Date(s) d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser / Chaque Jour Ouvré Matière Première de la Période d'Effet de la Barrière Activante]
- (xxi) Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [à préciser]
- (xxii) Convention de Jour Ouvré pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante : [Applicable / Non Applicable]
- (xxiii) Heure d'Evaluation de la Barrière Activante : [Clôture des négociations sur la Bourse] / [Observation continue] / [à préciser]
- (xxiv) Cas de Désactivation : [Non Applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/ "inférieur ou égal à"]]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphe suivants)
- (xxv) Barrière Désactivante : [à préciser]
- (xxvi) Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser]
- (xxvii) Convention de Jour Ouvré pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [Applicable / Non Applicable]
- (xxviii) Période d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser]
- (xxix) Date(s) d'Effet de la Barrière Désactivante : [à préciser / Chaque Jour Ouvré Matière Première de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante]
- (xxx) Date de Fin de la Période d'Effet de

la Barrière
Désactivante :

(xxxix) Convention de Jour [Applicable / Non Applicable]
Ouvré pour la Date
de Fin de la Période
d'Effet de la
Barrière
Désactivante :

(xxxix) Heure d'Evaluation [Clôture des négociations sur la Bourse] / [Observation
de la Barrière continue] / [à préciser]
Désactivante :

(xxxix) Cas de [Non Applicable/à préciser/["supérieur au"/supérieur ou égal
Remboursement au"/"inférieur au"/ "inférieur ou égal au"]]
Anticipé
Automatique :

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)

(xxxix) Montant de [à préciser]
Remboursement
Anticipé
Automatique :

(xxxix) Date(s) de [à préciser]
Remboursement
Anticipé
Automatique :

(xxxix) Prix de [à préciser]
Remboursement
Anticipé
Automatique :

(xxxix) Taux de [à préciser]
Remboursement
Anticipé
Automatique :

(xxxix) Date(s) [à préciser]
d'Evaluation du
Remboursement
Anticipé
Automatique :

(xxxix) Cas de [Les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels suivants
Dérèglement s'appliquent aux Obligations :]
Additionnels
Optionnels :

(Indiquer chacun des cas qui s'applique)

[La Date de Négociation est : [●]]

Pondération : La pondération à appliquer à chaque élément du Panier de Matières Premières est: [●]

Autres modalités ou [Non Applicable/à préciser]
conditions spécifiques :

36. Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur Fonds : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Fonds : [●]

[Le Fonds est un OPCVM]

[Le Fonds est un Hedge Fund]

[Le Fonds est un Fonds de Private Equity]

(ii) Part(s) de Fonds : [●]

(iii) Documents du Fonds : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]

(iv) Jour Ouvré de Fonds : [Base de Part de tous les Fonds]/[Base de Part par Fonds]/[Base de Part de Fonds Unique]

(v) Prestataire de Services du Fonds : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]

(vi) Date(s) de Calcul : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]

(vii) Date de Calcul Initiale : [●]/[Non Applicable]

(viii) Date de Calcul Finale : [●]/[Non Applicable]

(ix) Date de Couverture : [●]/[Non Applicable]

(x) Seuil de l'Actif Net : [à préciser]/[Non Applicable]

(xi) Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative : [Tel qu'indiqué dans les Modalités]/[●]

- (xii) Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative : [●]
- (xiii) Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative : [●]
- (xiv) Agent de Calcul responsable du calcul de Montant de Remboursement Final dû : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre] [Adresse]
- (xv) Seuil de Déclenchement du Panier : [●]/[Tel qu'indiqué dans les Modalités]
- (xvi) Evénement Perturbateur sur Fonds (seulement pour un Fonds de Private Equity) : [à préciser]
- (xvii) Evénement(s) Perturbateur(s) Additionnel(s) : [●]
- (xviii) Evénement(s) Perturbateur(s) Additionnel(s) sur Fonds : [à préciser]
- (xix) Commissions : [à préciser]/[Non Applicable]
- (xx) Montant de Résiliation : [Montant de Résiliation avec Capital Protégé]/[Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé]/[préciser]
- (xxi) Ecart sur Intérêt Simple : [à préciser]/[Tel qu'indiqué dans les Modalités]
- (xxii) Date de Résiliation : [à préciser]
- (xxiii) Pondération : La Pondération à appliquer à chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds est [●]
- (xxiv) Montant Protégé : [à préciser]
- (xxv) Remboursement Différé suite à la Survenance d'un Evénement [Applicable/Non Applicable]

Perturbateur sur
Fonds :

(xxvi) [Date Limite de Paiement Reportée] [à préciser]
:

(xxvii) Autres modalités ou conditions spécifiques : [Non Applicable/à préciser]

37. Montant de Remboursement des Obligations Indexées sur Risque de Crédit : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Type d'Obligations Indexées sur Risque de Crédit : [CLN sur Entité Unique]

[[CLN au Nième Défaut]

N : [●]

Substitution : [Not Applicable] [Applicable]]

[CLN sur Panier Linéaire]

[Autre type] (préciser)

(ii) Type de Transaction : [●]

(iii) Date de Négociation : [●]

(iv) Date d'Echéance Prévues : [●]

(v) Agent de Calcul responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de l'Annexe 6 (Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit) : [●]

(vi) Entité(s) de Référence : [●]

(vii) Montant Notionnel de l'Entité de [●][Conformément aux Modalités Risque de Crédit]

- Référence :
- (viii) Obligation(s) de
Référence :
- Débiteur Principal : [●]
- Echéance : [●]
- Coupon : [●]
- CUSIP/ISIN : [●]
- Montant d'Emission [●]
Originel :
- (ix) Méthode de [Règlement par Enchères] [Règlement en Espèces]
Règlement : [Règlement Physique]
- (x) Méthode de [Règlement en Espèces] [Règlement Physique]
Règlement Alternative :
- (xi) Devise de [●]
Règlement :
- (xii) Cas de Fusion : [Modalité Risque de Crédit 2(c) [Applicable/Non Applicable]]
(Si applicable) :
[Date de Remboursement en Cas de Fusion: [●]]
- (xiii) Entité(s) de [Non Applicable][Applicable]
Référence LPN :
- (xiv) Dispositions [Conformément aux Modalités Risque de Crédit] [Non
relatives au Règlement en Espèces : Applicable] [*Préciser les variations ou compléments aux
Modalités Risque de Crédit*]
- (xv) Dispositions [Conformément aux Modalités Risque de Crédit] [Non
relatives au Règlement Physique : Applicable] [*Préciser les variations ou compléments aux
Modalités Risque de Crédit*]
- (xvi) Intérêt : [Conformément aux Modalités Risque de Crédit][Cessation
des Intérêts à la Date de Détermination de l'Evènement de
Crédit]
- (xvii) Prix de Référence : [Conformément aux Modalités Risque de Crédit] (*si différent
de 100%, préciser*) [●]
- (xviii) Dispositions [Préciser les dispositions additionnelles ou modifications le
Additionnelles / Modifications : cas échéant/Non Applicable]

38. Montant de Remboursement Indexés sur Formule : [Applicable/Non Applicable]

- (i) Formule : [●]
- (ii) Agent de Calcul responsable du calcul de montant de remboursement dû : [Agent Payeur Principal]/[Agent Placeur]/[Autre]/[Adresse]
- (iii) Dispositions relatives au calcul du montant de remboursement lorsque le calcul par référence à une Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (iv) Autres Dispositions : [●]

39. Montant de Remboursement Anticipé : [●]

Montant(s) de Remboursement Anticipé (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans la Modalité 5(e)) :

40. Disposition applicables aux Obligations à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

- (i) Droit relatif à chaque Obligation : Le droit relatif à chaque Obligation est [préciser]
- (ii) Actif(s) Concerné(s) : [Comme indiqué ci-dessus]/L'actif concerné auquel les Obligations sont afférentes [est/sont] [●]
- (iii) Jour(s) Ouvré(s) de Règlement : [à préciser]
- (iv) Agent de Règlement : [Non Applicable/à préciser]
- (v) Méthode de transfert des Actifs Concernés : [●]
- (vi) Montant de Remboursement Physique : [●]

- (vii) Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidity : [Applicable/Non Applicable]
- (N.B. : *Seulement applicable en cas d'Obligations à Remboursement Physique – Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidity est applicable à certaines actions. Une considération attentive devra être apportée quant à l'application du Défaut de Livraison pour Cause d'Illiquidity à d'autres Obligations à Remboursement Physique*)

41. Modification du Règlement :

- (i) Option de l'Emetteur de modifier le règlement : de L'Emetteur [dispose/ne dispose pas] de l'option de modifier de règlement des Obligations.
- (ii) Modification du Règlement des Obligations : du [Nonobstant le fait que les Obligations soient des Obligations à Remboursement Physique, l'Emetteur peut effectuer le paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance./Nonobstant le fait que les Obligations ne soient pas des Obligations à Remboursement Physique, l'Emetteur peut livrer le Montant de Remboursement Physique au titre des Obligations.]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

42. **Forme des Obligations :** Obligations dématérialisées [au porteur][au nominatif [pur][administré]]
43. **Centre(s) d'Affaires supplémentaires pour les besoins de la Modalité Générale 4 :** [Non Applicable/A Préciser]
44. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux Jours de Paiement pour les besoins de la Modalité Générale 6(a) :** [Non Applicable/A Préciser]
- (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de période d'intérêts, toutes les Places Financières concernées (y compris la place de(s) agent(s) concerné(s) autre que Target2 devra être inclus)

45. **Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/A Préciser]
46. **Dispositions relatives aux Obligations remboursables en plusieurs versements :** [Applicable/Non Applicable]
- (i) [Montant du Versement :] [●]
- (ii) [Dates du Versement :] [●]
47. **Masse (Modalité Générale 10) :** Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
[●]
Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
[●]
Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
48. **Autres conditions définitives :** [Non Applicable/donner des détails/préciser la notation, le cas échéant/préciser tous Cas de Perturbation du Règlement et les conséquences y afférentes, le cas échéant, pour les besoins de la Modalité Générale 6(a)]

PLACEMENT

49. (i) Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et engagements de souscription] de [préciser l'Agent Placeur Chef de File] : [Non Applicable/indiquer les noms [et si le valeur nominale est inférieure à [50 000€/100 000 €], les adresses et engagements de souscriptions] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]]
- (ii) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/[Si le valeur nominale est inférieure à [50 000€/100,000€], indiquer la date]]
- (iii) Etablissement(s) chargé(s) des : [Non Applicable/indiquer les noms]

Opérations de
Régularisation (le
cas échéant) :

50. **Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/*indiquer le nom*]
51. **Commissions et concessions totales :** [Non Applicable] [*Si le valeur nominale est inférieure à [50 000€/100,000€], indiquer les montants*]
52. **Restrictions de vente supplémentaires des Etats-Unis :** Catégorie 2 Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.
53. **Offre Non-exemptée :** [Non Applicable] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs] [et [*préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées dans les Juridictions de l'Offre au Public durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu*]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (*préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction ou le Prospectus de Base et les suppléments y relatifs doivent avoir été approuvés et publiés*) (les **Juridictions Offre Public**) pendant la période du [*préciser la date*] au [●] [*préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date"*] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
- (N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)*
54. **Restrictions de vente additionnelles :** [Non Applicable/*donner des détails*]

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Juridictions Offre Public] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur [*indiquer le marché réglementé concerné*]] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de [●] d'euros de BNP Paribas]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*Information provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 12 du Règlement Directive Prospectus relatif à un indice ou ses composants*]] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de

l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

² A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. Cotation et admission a la négociation :

- (i) Cotation : [Euronext Paris S.A. / autre (*à préciser*) / Aucune]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [Euronext Paris/autre (*préciser*)] à compter du [●] a été faite [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [●]

2. Notations

Notations : Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation:

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]³

[Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme]

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]⁴

[[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'Union Européenne et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet]

3. [Facteurs de risque

[Insérer tout facteur de risque spécifique au produit qui ne serait pas couvert par le chapitre

³ Insérer si l'émission a été notée.

⁴ Insérer si l'émission n'a pas été notée.

"Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque additionnels doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence soit (i) la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, ou (ii) un Prospectus.]]

[Les investisseurs peuvent perdre la valeur totale de leur investissement ou une partie de celui-ci, selon le cas, et/ou, si la responsabilité de l'investisseur n'est pas limitée à la valeur de son investissement, une déclaration de ce fait, ainsi qu'une description des circonstances dans lesquelles une telle responsabilité additionnelle se manifeste et l'impact financier possible.]⁵

4. [Intérêts des personnes physiques et morales participant a [l'émission/l'offre]]

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante] : "Sauf pour les commissions versées aux [Agents Placeurs], à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt significatif".

5. [Raisons de l'offre, estimation du produit net et des dépenses totales]⁶

- (i) Raisons de l'offre : [●]

[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes de la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, lesdites raisons doivent être indiquées ici]

- (ii) Estimation du produit net : [●]

[Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

- (iii) Estimation des dépenses totales : [●] *[Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations".]*

[[N.B. : Si les Obligations sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus.]]

⁵ Requis pour les instruments dérivés.

⁶ Si les Obligations sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Prospectus s'applique, la mention des Estimations du Produit Net et des Dépenses Totales est seulement requis si les raisons de l'offre sont mentionnées.

6. [Obligations à Taux Fixe uniquement – Rendement

Rendement : [●]

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission/[indiquer en résumé des détails de la méthode de calcul]]

[Comme indiqué ci-dessus, le][Le] rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs]]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [●] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [Obligations à Taux Flottant uniquement – Taux d'intérêt historique

[Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

8. [Performance de l'indice/l'action/les matières premières/l'inflation/du fonds/l'entité de référence/les entités/la formule [Explication de l'effet sur la valeur de l'investissement et les risques associés] et autres informations concernant le sous-jacent

[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/les taux/l'entité de référence/le fonds/ toute autre variable et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents].⁷ [Si le sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, donner des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues. Si le sous-jacent n'est pas un indice, donner des informations équivalentes.]⁸

[Si le sous-jacent est un titre, il convient d'indiquer le nom de l'émetteur du titre et l'ISIN ou le numéro d'identification équivalent. Si le sous-jacent est un panier de sous-jacent, il convient d'indiquer les pondérations applicables à chaque sous-jacent du panier.]

[Il convient d'insérer une description de toute perturbation de marché et événement perturbateur lié au règlement qui affectent le sous-jacent et toutes les règles d'ajustement relatives aux événements concernant le sous-jacent (le cas échéant).]

9. Informations Opérationnelles

(i) Code ISIN : [●]

(ii) Code commun : [●]

(iii) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream, [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s)]

⁷ Requis pour les instruments dérivés.

⁸ Requis pour les instruments dérivés.

Luxembourg approuvés
par l'Emetteur et l'Agent
Payeur et numéro(s)
d'identification
correspondant :

- (iv) Livraison : Livraison [contre/sans] paiement
- (v) Agents Payeurs [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s)*]
additionnels (le cas
échéant) :

10. [Offres au Public]

PERIODE D'OFFRE : [●] au [●]

[Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [●] Jours Ouvrés après celle-ci").

Prix d'Offre : [L'Emetteur a offert les Obligations aux Agents Placeurs au prix d'émission initial de [●] moins une commission totale de [●]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [les Agents Placeurs] le ou aux environs du [●], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le cours du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]

[Description de la procédure de demande de souscription : *N/A à moins que toute la procédure de demande de souscription ne soit suivie en relation avec l'émission*]

[Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : *N/A à moins que toute la procédure de demande de souscription ne soit suivie en relation avec l'émission*]

[Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : *N/A à moins que toute la procédure de demande de souscription ne soit suivie en relation avec l'émission*]

Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations : [Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des modalités de règlement corrélatives.]

[Modalités et date de publication des résultats de l'offre : *N/A à moins que l'émission ne soit une émission "à concurrence de" auquel cas les résultats devront être publiés]*

[Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : *N/A à moins que toute la procédure de demande de souscription ne soit suivie en relation avec l'émission]*

Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Obligations sont offertes : [Les Offres peuvent être faites par les Intermédiaires Financiers [*insérer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites par les Intermédiaires Financiers en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en œuvre dans ces pays.]

[Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : *[Procédure de notification – N/A à moins que toute la procédure de demande de souscription ne soit suivie en relation avec l'émission.]*

Aucune négociation d'Obligations sur un marché réglementé au titre de la Directive 2004/39/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers ne peut avoir lieu avant la Date d'Emission.]

[Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur] : [●]

11. Placement et Prise Ferme⁹

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties :¹⁰ [●]

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Obligations sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" :¹¹ [●]

Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu : [●]

⁹ Requis pour les instruments dérivés.

¹⁰ Dans la mesure où l'Emetteur connaît les lieux des différentes pays où l'offre a lieu.

¹¹ Si l'émission ne fait pas totalement l'objet d'une prise ferme, mentionner la partie non couverte.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour une description de BNP Paribas se référer aux pages 4 à 26 du Document de Référence 2011 (voir la section "*Documents incorporés par référence*").

FISCALITE

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont basés sur les lois en vigueur à la date de ce Prospectus de Base au niveau de l'Union Européenne et en France et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Obligations. Chaque détenteur ou bénéficiaire effectif potentiel des Obligations doit consulter son propre conseiller fiscal s'agissant des conséquences fiscales résultant d'un investissement dans les Obligations, de la détention, du remboursement ou de la cession des Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, les Etats membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats membres, entre autres, des informations détaillées sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à, ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat membre (la **Méthode d'Echange d'Informations**).

Dans ce contexte, le terme "agent payeur" est défini largement et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant la période transitoire, certains Etats membres (le Grand-duché de Luxembourg et l'Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode d'Echange d'Informations appliquée par les autres Etats membres, prélèveront une retenue à la source au taux de 35% sur les paiements d'intérêts, sauf si le bénéficiaire de ces paiements opte pour la Méthode d'Echange d'Informations. Cette procédure s'appliquera jusqu'à la fin de la période transitoire.

Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes: (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération Suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le **Modèle de Convention de l'OCDE**), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux de 35%, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis s'engagent en matière d'échange d'informations tel qu'il est défini dans le Modèle de Convention de l'OCDE sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Certains pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (retenue à la source transitoire ou échange d'informations) à compter du 1er juillet 2005.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

2. France

2.1 Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par BNPP au titre des Obligations ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le prélèvement forfaitaire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables du traité de double imposition applicable).

En outre, pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2011, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations cesseront d'être déductibles du revenu imposable de BNPP s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 55%, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni prélèvement forfaitaire de 50% ni la non-déductibilité visés ci-dessus ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si BNPP démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et à l'instruction fiscale publiée au BOI (bulletin officiel des impôts) 14 A-5-12 en date du 10 mai 2012, l'Exception s'applique sans que BNPP ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de

l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

2.3 Droits de mutation et autres taxes

Les développements suivants concernent les Obligations à Règlement Physique qui peuvent faire l'objet d'une livraison de titres émis par une société française.

Jusqu'au 31 juillet 2012, la cession à titre onéreux d'actions françaises est, en principe, soumise à un droit de mutation (à la condition, s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, que la cession soit constatée par un acte) selon les taux dégressifs suivants: 3% pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 euros, 0,5% pour la fraction comprise entre 200 000 et 500 000 000 euros et 0,25% pour la fraction excédant 500 000 000 euros (le **Droit de Mutation**).

A compter du 1er août 2012, suite à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, les changements suivants seront applicables:

- Les taux du Droit de Mutation seront modifiés ; la cession d'actions émises par une société française sera, en principe, soumise à un droit de mutation au taux de 0,1% (le **Nouveau Droit de Mutation**), à la condition, s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, que la cession soit constatée par un acte.
- L'entrée en vigueur de la taxe sur les transactions financières (la **Taxe sur les Transactions Financières**) qui s'appliquera, sous réserve de certaines exceptions, à certaines acquisitions d'actions françaises cotées (ou à certains autres titres de capital) lorsque la capitalisation boursière de l'émetteur excède 1 milliard d'euros. Le taux de la Taxe sur les Transactions Financières est de 0,1% du prix d'acquisition.
- Si la Taxe sur les Transactions Financières s'applique à une transaction donnée, cette transaction sera exonérée du Nouveau Droit de Mutation.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Les Agents Placeurs ont, aux termes d'un contrat de souscription et de placement en date du 15 juin 2012 (le **Contrat de Placement**, expression qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être actualisé ou complété de temps à autre), convenus avec l'Emetteur d'une base sur laquelle ils (ou l'un d'eux) pourront accepter, de temps à autre, d'acheter des Obligations. Un tel contrat sera étendu aux éléments prévus dans les "*Modalités des Obligations*" ci-dessus.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans les Conditions Définitives et (le cas échéant) le contrat de syndication se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce prospectus de base.

Restrictions de vente

Espace Economique Européen (EEE)

Veillez noter que, pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier, y compris celles prévues ci-dessous pour la Belgique et le Luxembourg.

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un **Etat Membre Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une **Offre Non-exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive de 2010 Modifiant la DP, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3

de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre d'Obligations au public** relative à toute Obligation dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, y compris la Directive de 2010 Modifiant la DP dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans l'Etat Membre Concerné et (c) l'expression **Directive de 2010 Modifiant la DP** signifie la Directive 2010/73/UE.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Obligations et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code Général des Impôts des Etats-Unis de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code*), tel qu'amendé, et les réglementations y afférentes.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours relative à toute Souche d'Obligations, l'offre ou la vente de ces Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si une telle offre ou vente est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement valable conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent de Référence ou d'Obligations à Remboursement Physique sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique

tel qu'il peut être convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Obligations ; ces restrictions de vente additionnelles seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Belgique

Pour les Obligations dont l'échéance est inférieure à 12 mois (et qui en conséquence tombent hors du champ de la Directive Prospectus), le Prospectus de Base n'a pas, et ne devra pas être, soumis à l'approbation de l'Autorité des services et marchés financiers belge (*Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten*) (la **FSMA**).

En conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'effectuera aucune action qui serait considérée ou résulterait en une offre au public des Obligations en Belgique, conformément à la loi prospectus du 16 juin 2006 relative à l'offre publique d'instruments d'investissement et à l'admission des investissements à la négociation sur un marché réglementé, telle qu'amendé et remplacée de temps à autre (la **Loi Prospectus**) sauf dans des circonstances décrites à l'article 3 paragraphe 2 de la Loi Prospectus.

En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds, les fonds auxquels sont indexées les Obligations Indexées sur Fonds ne sont pas enregistrées et ne seront pas enregistrées en Belgique auprès de la FSMA conformément à la loi belge du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de portefeuilles d'investissements collectifs. Les actions et autres titres financiers émis par ces fonds ne peuvent pas être offerts au public en Belgique.

Les Obligations ne devront pas être livrées physiquement en Belgique, excepté à un système de compensation, un dépositaire ou une autre institution pour les besoins de leur immobilisation conformément à l'Article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005.

France

Pendant la période commençant à la date d'approbation du Prospectus de Base par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur peut offrir des Obligations :

- (a) au public en France, comme inscrit à l'article L.411-1 du code monétaire et financier et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF (**RGAMF**) ; et/ou
- (b) dans des circonstances ne constituant pas une offre au public au sens des articles L.411-1 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF.

Au sens des articles L. 411-2 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF , ne constitue pas une offre au public une offre d'Obligations, entre autres, dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (ii) une offre adressée uniquement à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (iii) une offre adressée uniquement à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; et/ou
- (iv) une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent des Obligations pour un montant total d'au moins 50 000 euros, ou, à compter du 1er juillet 2012, 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) par investisseur et par offre distincte ; et/ou

- (v) une offre d'Obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou, à compter du 1er juillet 2012, 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises) ; et/ou
- (vi) une offre dont le montant total, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises).

Grand-Duché de Luxembourg

Outre les cas décrits dans la section Restriction de Vente relative à une Offre au Public en application de la Directive Prospectus dans laquelle tout Agent Placeur peut faire une offre d'Obligations au public dans un Etat Membre de l'EEE (y compris le Grand-Duché de Luxembourg), tout Agent Placeur peut également faire une offre d'Obligations au public dans le Grand-Duché de Luxembourg :

- (a) à tout moment, à des gouvernements nationaux et régionaux, des banques centrales, des institutions internationales et supranationales (tels le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement) et autres organisations internationales similaires;
- (b) à tout moment, à des personnes morales autorisées ou réglementées afin d'opérer sur les marchés financiers (y compris des établissements de crédit, sociétés d'investissement, autres institutions financières agréées ou réglementées, organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, fonds de pension et d'investissement et leurs sociétés de gestion, compagnies d'assurances et négociateurs en matières premières), ainsi qu'à des personnes morales qui ne sont pas ainsi autorisées ou réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir en valeurs mobilières; et
- (c) à tout moment, à certaines personnes physiques ou petites et moyennes entreprises (telles que définies dans la loi luxembourgeoise du 10 Juillet 2005 relative aux prospectus portant sur des titres, et portant transposition de la Directive Prospectus dans le droit luxembourgeois) inscrites dans le registre des personnes physiques ou petites et moyennes entreprises considérées comme des investisseurs qualifiés, tenu par la Commission de surveillance du secteur financier en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg conformément à la Directive Prospectus.

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir (à sa meilleure connaissance et croyance) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Obligations ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations, et ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Ni BNPP ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Obligations peuvent être à tout moment vendues légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

S'agissant de chaque Tranche, l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) devra (devront) respecter à sa meilleure connaissance et croyance toutes les autres restrictions convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS GENERALES

(1) **Autorisation sociales**

L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de BNPP qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de BNPP ou au directeur général de BNPP ou, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'Administration de BNPP a, dans une délibération en date du 23 mai 2012, délégué à M. Jean-Laurent Bonnafé en sa qualité de Directeur Général et, en accord avec ce dernier, à MM. Georges Chodron de Courcel, Philippe Bordenave et François Villeroy de Galhau, en leurs qualités de Directeurs Généraux délégués, ainsi que, dans la limite d'un montant de 50 millions d'euros par émission, à MM. Michel Eydoux, Jean-Louis Godard, Yann Gérardin, Olivier Osty, Pierre Rousseau et Paul Yang tous pouvoirs aux fins de décider de l'émission d'obligations et déterminer leurs modalités et conditions définitives, pour une durée d'un an, à hauteur d'un montant nominal maximum de 50 milliards d'euros (ou de la contre-valeur en devises de ce montant).

(2) **Cotation et Admissions à la négociation**

Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°12-264 en date du 15 juin 2012 de l'Autorité des marchés financiers. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. pourra être présentée.

(3) **Changement significatif de la situation financière ou commerciale**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPP ou du Groupe depuis le 31 décembre 2011 (cette date étant la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés).

(4) **Détérioration significative**

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2011 (cette date étant la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés).

(5) **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Sous réserve des informations figurant aux pages 203 à 204 du Document de Référence 2011, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris une procédure en suspens ou menaçante dont l'Emetteur a connaissance), à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'un de l'Emetteur et/ou du Groupe.

(6) **Contrats significatifs**

L'Emetteur n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

(7) **Conflits d'intérêts**

A la connaissance de BNPP, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs des membres du Conseil d'Administration à l'égard de BNPP et leurs intérêts privés.

(8) **Systemes de compensation**

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systemes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(9) **Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes de BNPP sont actuellement les suivants :

Deloitte & Associés ont été nommés commissaires aux comptes lors de l'assemblée générale annuelle en date du 23 mai 2012 pour une période de six (6) ans expirant à la fin de la tenue de l'assemblée générale annuelle organisée en 2018 aux fins d'approuver les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2017. La société a été nommée pour la première fois lors de l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2006.

Deloitte & Associés est représenté par Damien Leurent.

Suppléant:

BEAS, 7-9, Villa Houssay, Neuilly-sur-Seine (92), France, SIREN No. 315 172 445, Registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

PricewaterhouseCoopers Audit ont été nommés commissaires aux comptes lors de l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2012 pour une période de six (6) ans expirant à la fin de la tenue de l'assemblée générale annuelle organisée en 2018 aux fins d'approuver les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2017. La société a été nommée pour la première fois lors de l'assemblée générale annuelle du 26 mai 1994.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Etienne Boris.

Suppléant:

Anik Chaumartin, 63, Rue de Villiers, Neuilly-sur-Seine (92), France.

Mazars a été nommé commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2012 pour une période de six (6) ans expirant à la fin de la tenue de l'assemblée générale annuelle organisée en 2018 aux fins d'approuver les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2017. La société a été nommée pour la première fois lors de l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2000.

Mazars est représenté par Hervé Hélias.

Suppléant:

Michel Barbet-Massin, 61 Rue Henri-Regnault, Courbevoie (92), France.

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux comptes.

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars ont été renommé commissaires aux comptes lors de l'assemblée générale annuelle du 23 mai 2012 pour une période de six (6) ans expirant à la fin de la tenue de l'assemblée générale annuelle organisée en 2018 aux fins d'approuver les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.

(10) Documents accessibles au public

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux de l'Agent Payeur Principal :

- (i) les statuts de BNPP,
- (ii) les états financiers consolidés audités de BNPP,
- (iii) les états financiers publiés non-audités semestriels et trimestriels de BNPP,
- (iv) le Contrat d'Agent,
- (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et les Conditions Définitives relatives à toute émission, et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établies par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

De plus, les documents visés au (ii), (v) ci-dessous sont disponibles sur le site de BNPP à l'adresse suivante : (www.invest.bnppparibas.com). Des copies du Prospectus de Base, toutes Conditions Définitives relatives à des obligations cotées sur Euronext Paris S.A. et tous documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base sont disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : (www.amf-france.org) .

(11) Information post-émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir une information post-émission relative au sous-jacent relatif à toute émission d'Obligations.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 15 juin 2012

BNP Paribas

16 boulevard des Italiens

75009 Paris

France

Représenté par :

Monsieur Jean-Laurent BONNAFÉ,

Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a visé le présent Prospectus de Base le 15 juin 2012 sous le numéro n° 12-264. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

Emetteur

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Arrangeur

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Agents Placeurs

BNP Paribas UK Limited
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(affilié Euroclear France 29106)
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Agent de Calcul

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

Commissaires aux Comptes de BNP Paribas

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-Sur-Seine Cedex
France

Deloitte et Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Mazars

61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie
France

Conseils des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France